

S-231

Second Session, Forty-first Parliament,
62-63-64 Elizabeth II, 2013-2014-2015

SENATE OF CANADA

BILL S-231

An Act to amend the Firearms Act, the Criminal Code and the
Defence Production Act

FIRST READING, JUNE 11, 2015

THE HONOURABLE SENATOR HERVIEUX-PAYETTE,
P.C.

S-231

Deuxième session, quarante et unième législature,
62-63-64 Elizabeth II, 2013-2014-2015

SÉNAT DU CANADA

PROJET DE LOI S-231

Loi modifiant la Loi sur les armes à feu, le Code criminel et la
Loi sur la production de défense

PREMIÈRE LECTURE LE 11 JUIN 2015

L'HONORABLE SÉNATRICE HERVIEUX-PAYETTE, C.P.

SUMMARY

This enactment amends the *Firearms Act* to tighten the rules governing the transportation of firearms that are not hunting firearms. It also replaces the concept of firearms registration with that of firearms inscription and restricts the locations where firearms subject to an inscription certificate must be kept. Finally, it amends the *Criminal Code* to make changes to the definitions relating to firearms, by defining “hunting firearm”, amending the definition “prohibited firearm” and replacing the definition “restricted firearm” with that of “circumscribed firearm”.

SOMMAIRE

Le texte modifie la *Loi sur les armes à feu* afin de resserrer les règles portant sur le transport des armes à feu qui ne sont pas des armes à feu de chasse. Il remplace aussi le concept d'enregistrement des armes à feu par celui d'immatriculation des armes à feu et restreint les lieux où les armes à feu visées par un certificat d'immatriculation doivent être gardées. Enfin, il modifie le *Code criminel* afin de modifier les définitions relatives aux armes à feu. Il définit ainsi l'expression « arme à feu de chasse », modifie l'expression « arme à feu prohibée » et remplace l'expression « arme à feu à autorisation restreinte » par l'expression « arme à feu à prohibition localisée ».

TABLE OF PROVISIONS

AN ACT TO AMEND THE FIREARMS ACT AND THE
CRIMINAL CODE

SHORT TITLE

1. *Strengthening Canadians' Security and Promoting Hunting and Recreational Shooting Act*

FIREARMS ACT

- 2-62. Amendments

CRIMINAL CODE

- 63-109. Amendments

DEFENCE PRODUCTION ACT

- 110-111. Amendments

TRANSITIONAL PROVISION

112. Remittance or storage of circumscribed firearm or prohibited firearm

COORDINATING AMENDMENTS

113. *Common Sense Firearms Licensing Act*

COMING INTO FORCE

114. Coming into force

TABLE ANALYTIQUE

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES ARMES À FEU ET LE
CODE CRIMINEL

TITRE ABRÉGÉ

1. *Loi renforçant la sécurité des Canadiens et promouvant la chasse et le tir sportif*

LOI SUR LES ARMES À FEU

- 2-62. Modifications

CODE CRIMINEL

- 63-109. Modifications

LOI SUR LA PRODUCTION DE DÉFENSE

- 110-111. Modifications

DISPOSITION TRANSITOIRE

112. Armes à feu à autorisation restreinte ou prohibées — remise ou entreposage

DISPOSITIONS DE COORDINATION

113. *Loi visant la délivrance simple et sécuritaire des permis d'armes à feu*

ENTRÉE EN VIGUEUR

114. Entrée en vigueur

SENATE OF CANADA

SÉNAT DU CANADA

BILL S-231

PROJET DE LOI S-231

An Act to amend the Firearms Act, the Criminal Code and the Defence Production Act

Loi modifiant la Loi sur les armes à feu, le Code criminel et la Loi sur la production de défense

SHORT TITLE

TITRE ABRÉGÉ

Short title

1. This Act may be cited as the *Strengthening Canadians' Security and Promoting Hunting and Recreational Shooting Act*.

1. *Loi renforçant la sécurité des Canadiens et promouvant la chasse et le tir sportif.*

Titre abrégé

1995, c. 39

FIREARMS ACT

LOI SUR LES ARMES À FEU

1995, ch. 39

2. Subparagraph 4(a)(i) of the *Firearms Act* is replaced by the following:

2. Le sous-alinéa 4a)(i) de la *Loi sur les armes à feu* est remplacé par ce qui suit :

(i) licences for firearms and authorizations and inscription certificates for prohibited firearms or circumscribed firearms, under which persons may possess firearms in circumstances that would otherwise constitute an offence under subsection 91(1), 92(1), 93(1) or 95(1) of the *Criminal Code*,

(i) de permis à l'égard des armes à feu, ainsi que d'autorisations et de certificats d'immatriculation à l'égard des armes à feu prohibées et des armes à feu à prohibition localisée, permettant la possession d'armes à feu en des circonstances qui ne donnent pas lieu à une infraction visée aux paragraphes 91(1), 92(1), 93(1) ou 95(1) du *Code criminel*,

3. Subsection 5(3) of the Act is replaced by the following:

3. Le paragraphe 5(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Exception

(3) Notwithstanding subsection (2), in determining whether a non-resident who is eighteen years old or older and by or on behalf of whom an application is made for a sixty-day licence authorizing the non-resident to possess a hunting firearm is eligible to hold a licence under subsection (1), a chief firearms officer or, on a reference under section 74, a provincial court judge may but need not have regard to the criteria described in subsection (2).

(3) Par dérogation au paragraphe (2), pour l'application du paragraphe (1) au non-résident âgé d'au moins dix-huit ans ayant déposé — ou fait déposer — une demande de permis de possession, pour une période de soixante jours d'une arme à feu de chasse, le contrôleur des armes à feu ou, dans le cas d'un renvoi prévu à l'article 74, le juge de la cour provinciale peut tenir compte des critères prévus au paragraphe (2), sans toutefois y être obligé.

Exception

4. (1) Subsection 7(2) of the Act is replaced by the following:

Circumscribed firearms safety course

(2) An individual is eligible to hold a licence authorizing the individual to possess prohibited firearms or circumscribed firearms only if the individual

(a) successfully completes a circumscribed firearms safety course that is approved by the federal Minister, as given by an instructor who is designated by a chief firearms officer, 10 and passes any tests, as administered by an instructor who is designated by a chief firearms officer, that form part of that course; or

(b) passes a circumscribed firearms safety 15 test, as administered by an instructor who is designated by a chief firearms officer, that is approved by the federal Minister.

(2) The portion of paragraph 7(3)(b) of the Act before subparagraph (ii) is replaced by 20 the following:

(b) is eligible to hold a licence authorizing the individual to possess circumscribed fire- arms only if the individual has, after the expiration of the prohibition order, 25

(i) successfully completed a circumscribed firearms safety course that is approved by the federal Minister, as given by an instructor who is designated by a chief firearms officer, and 30

(3) Paragraph 7(4)(e) of the Act is replaced by the following:

(e) is a non-resident who is eighteen years old or older and by or on behalf of whom an application is made for a sixty-day licence 35 authorizing the non-resident to possess hunt- ing firearms.

5. Subsection 8(4) of the Act is replaced by the following:

No prohibited or circumscribed firearms

(4) An individual who is less than eighteen 40 years old is not eligible to hold a licence authorizing the individual to possess prohibited firearms or circumscribed firearms or to acquire firearms or cross-bows.

4. (1) Le paragraphe 7(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(2) La délivrance d'un permis de possession d'une arme à feu prohibée ou d'une arme à feu à 5 prohibition localisée à un particulier est subor- donnée à la réussite :

Cours sur la sécurité des armes à feu à prohibition localisée

a) soit d'un cours sur la sécurité des armes à feu à prohibition localisée, agréé par le ministre fédéral et contrôlé par un examen, dont est chargé un instructeur désigné par le 10 contrôleur des armes à feu;

b) soit d'un examen sur la sécurité des armes à feu à prohibition localisée, agréé par le ministre fédéral, que lui fait passer un instructeur désigné par le contrôleur des 15 armes à feu.

(2) Le passage de l'alinéa 7(3)b) de la même loi précédant le sous-alinéa (ii) est remplacé par ce qui suit :

b) d'un permis de possession d'une arme à 20 feu à prohibition localisée, s'il réussit, après l'expiration de celle-ci :

(i) un cours sur la sécurité des armes à feu à prohibition localisée, agréé par le minis- tre fédéral, donné par un instructeur 25 désigné par le contrôleur des armes à feu,

(3) L'alinéa 7(4)e) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

e) qui est un non-résident âgé d'au moins dix-huit ans qui a déposé — ou fait déposer 30 — une demande de permis l'autorisant à posséder, pour une période de soixante jours, une arme à feu de chasse.

5. Le paragraphe 8(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit : 35

(4) Ne peut lui être délivré en aucun cas un permis l'autorisant soit à posséder une arme à feu prohibée ou une arme à feu à prohibition localisée, soit à acquérir une arbalète ou des 40 armes à feu.

Exclusion des armes à feu prohibées et à prohibition localisée

6. (1) Subsection 9(1) of the Act is replaced by the following:

Businesses

9. (1) A business is eligible to hold a licence authorizing a particular activity only if every person who stands in a prescribed relationship to the business is eligible under sections 5 and 6 to hold a licence authorizing that activity or the acquisition of circumscribed firearms.

(2) Subsections 9(3) and (3.1) of the Act are replaced by the following:

Employees —
firearms

(3) Subject to subsection (3.1), a business other than a carrier is eligible to hold a licence that authorizes the possession of firearms only if every employee of the business who, in the course of duties of employment, handles or would handle firearms is the holder of a licence authorizing the holder to acquire hunting firearms.

Employees —
prohibited
firearms or
circumscribed
firearms

(3.1) A business other than a carrier is eligible to hold a licence that authorizes the possession of prohibited firearms or circumscribed firearms only if every employee of the business who, in the course of duties of employment, handles or would handle firearms is the holder of a licence authorizing the holder to acquire circumscribed firearms.

7. (1) Paragraph 12(2)(c) of the Act is replaced by the following:

(c) beginning on the commencement day was continuously the holder of an inscription certificate for one or more automatic firearms.

(2) Paragraph 12(3)(c) of the Act is replaced by the following:

(c) beginning on the commencement day was continuously the holder of an inscription certificate for one or more automatic firearms that have been so altered.

(3) Paragraph 12(4)(c) of the Act is replaced by the following:

(c) beginning on the commencement day was continuously the holder of an inscription certificate for one or more firearms that were so declared.

6. (1) Le paragraphe 9(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

9. (1) Pour qu'un permis autorisant une activité en particulier puisse être délivré à une entreprise, il faut que toutes les personnes liées à l'entreprise de manière réglementaire répondent aux critères d'admissibilité prévus par les articles 5 et 6 relativement à l'activité ou à l'acquisition d'armes à feu à prohibition localisée.

(2) Les paragraphes 9(3) et (3.1) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(3) Sous réserve du paragraphe (3.1), pour qu'un permis autorisant la possession d'armes à feu soit délivré à une entreprise — qui n'est pas un transporteur —, il faut que chaque employé de celle-ci qui manie ou est susceptible de manier des armes à feu dans le cadre de ses fonctions soit titulaire d'un permis l'autorisant à acquérir des armes à feu de chasse.

(3.1) Pour qu'un permis autorisant la possession d'armes à feu prohibées ou d'armes à feu à prohibition localisée soit délivré à une telle entreprise, il faut que chaque employé de celle-ci qui manie ou est susceptible de manier de telles armes dans le cadre de ses fonctions soit titulaire d'un permis l'autorisant à acquérir des armes à feu à prohibition localisée.

7. (1) L'alinéa 12(2)(c) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) à compter de la date de référence, a été sans interruption titulaire d'un certificat d'immatriculation pour de telles armes.

(2) L'alinéa 12(3)(c) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) à compter de la date de référence, a été sans interruption titulaire d'un certificat d'immatriculation pour de telles armes.

(3) L'alinéa 12(4)(c) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) à compter de la date de référence, a été sans interruption titulaire d'un certificat d'immatriculation pour de telles armes.

Entreprises

10

Employés :
armes à feu

20

Employés :
armes à feu
prohibées ou
armes à feu à
prohibition
localisée

30

35

40

(4) Paragraph 12(5)(c) of the Act is replaced by the following:

(c) beginning on the commencement day was continuously the holder of an inscription certificate for one or more firearms that were so declared.

(5) Paragraph 12(6)(b) of the Act is replaced by the following:

(b) beginning on December 1, 1998, the particular individual was continuously the holder of an inscription certificate for that kind of handgun.

(6) The portion of paragraph 12(8)(b) of the Act after subparagraph (i) is replaced by the following:

(ii) in the case of an individual who on that day did not hold but had applied for a registration certificate for one or more of those firearms, the day on which the inscription certificate was issued

was continuously the holder of an inscription certificate for one or more of those firearms.

(7) Section 12 of the Act is amended by adding the following after subsection (8):

(9) For the purposes of paragraphs 12(2)(c), (3)(c), (4)(c), (5)(c), (6)(b) and 8(b), “inscription certificate” includes, in respect of any firearm or handgun referred to in these paragraphs, a registration certificate under this Act as it read before the coming into force of this subsection.

8. The heading before section 12.1 and sections 12.1 and 13 of the Act are replaced by the following:

INSCRIPTION CERTIFICATES

12.1 An inscription certificate may only be issued for a prohibited firearm or a circumscribed firearm.

13. A person is not eligible to hold an inscription certificate for a firearm unless the person holds a licence authorizing the person to possess that kind of firearm.

(4) L’alinéa 12(5)c) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) à compter de la date de référence, a été sans interruption titulaire d’un certificat d’immatriculation pour de telles armes.

(5) L’alinéa 12(6)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) à compter de cette date, a été sans interruption titulaire d’un certificat d’immatriculation pour une telle arme.

(6) L’alinéa 12(8)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) à compter de l’entrée en vigueur de la disposition, a été sans interruption titulaire d’un certificat d’immatriculation pour de telles armes ou, dans le cas où il était demandeur d’un certificat d’enregistrement d’une telle arme à cette date, à compter de la date de délivrance du certificat.

(7) L’article 12 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (8), de ce qui suit :

(9) Pour l’application des alinéas 12(2)c), (3)c), (4)c), (5)c), (6)b) et (8)b), « certificat d’immatriculation » comprend le certificat d’enregistrement prévu par la présente loi, dans sa version antérieure à l’entrée en vigueur du présent paragraphe, pour une arme qui est visée à ces alinéas.

8. L’intertitre précédant l’article 12.1 et les articles 12.1 et 13 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

CERTIFICATS D’IMMATRICULATION

12.1 Le certificat d’immatriculation ne peut être délivré qu’à l’égard d’une arme à feu prohibée ou d’une arme à feu à prohibition localisée.

13. Le certificat d’immatriculation d’une arme à feu ne peut être délivré qu’au titulaire du permis autorisant la possession d’une telle arme à feu.

Precision

Précision

Inscription certificate

Certificat d’immatriculation

Eligibility

Admissibilité

	<p>9. The portion of section 14 of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:</p>	<p>9. Le passage de l'article 14 de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :</p>	
Serial number	<p>14. An inscription certificate may be issued only for a firearm</p>	<p>14. Le certificat d'immatriculation ne peut être délivré que pour une arme à feu qui :</p>	Numéro de série 5
	<p>10. Section 15 of the Act is replaced by the following:</p>	<p>10. L'article 15 de la même loi est remplacé par ce qui suit :</p>	
Exempted firearms	<p>15. An inscription certificate may not be issued for a firearm that is owned by Her Majesty in right of Canada or a province or by a police force.</p>	<p>15. Il n'est pas délivré de certificat d'immatriculation pour les armes à feu qui appartiennent à Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province ou aux forces policières.</p>	Sa Majesté et les forces policières
	<p>11. Subsection 16(1) of the Act is replaced by the following:</p>	<p>11. Le paragraphe 16(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :</p>	
Only one person per inscription certificate	<p>16. (1) An inscription certificate for a firearm may be issued to only one person.</p>	<p>16. (1) Le certificat d'immatriculation ne peut être délivré qu'à une seule personne.</p>	Une seule personne par certificat d'immatriculation 15
	<p>12. Section 17 of the Act is replaced by the following:</p>	<p>12. L'article 17 de la même loi est remplacé par ce qui suit :</p>	
Places where prohibited and circumscribed firearms may be possessed	<p>17. (1) Subject to subsection (2) and to sections 19 and 20, a prohibited firearm or circumscribed firearm, the holder of the inscription certificate for which is an individual, may be possessed only at a shooting club or a storage facility recorded in the Canadian Firearms Registry.</p>	<p>17. (1) Sous réserve du paragraphe (2) et des articles 19 et 20, une arme à feu prohibée ou une arme à feu à prohibition localisée immatriculée au nom d'un particulier ne peut être gardée que dans un club de tir ou dans une entreprise d'entreposage notés au Registre canadien des armes à feu.</p>	Lieu de possession 20
	<p>(2) A handgun referred to in subsection 12(6.1) (pre-December 1, 1998 handguns) or a circumscribed firearm, the holder of the inscription certificate for which is an individual, may also be possessed at the dwelling-house of the individual, as recorded in the Canadian Firearms Registry, if the individual possesses it in that dwelling-house as part of a collection and fulfills the conditions set out in section 30.</p>	<p>(2) Une arme de poing visée au paragraphe 12 (6.1) (armes de poing : 1^{er} décembre 1998) ou une arme à feu à prohibition localisée immatriculée au nom d'un particulier peut aussi être gardée dans la maison d'habitation notée au Registre canadien des armes à feu si le particulier l'y possède afin de constituer une collection et qu'il remplit les conditions visées à l'article 30.</p>	Maison d'habitation 30
Dwelling-house	<p>13. (1) The portion of subsection 19(1) before paragraph (a) is replaced by the following:</p>	<p>13. (1) Le passage du paragraphe 19(1) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :</p>	
Reasons — transporting and using prohibited firearms or circumscribed firearms	<p>19. (1) An individual who holds a licence authorizing the individual to possess prohibited firearms or circumscribed firearms may not be authorized to cause a particular prohibited firearm or circumscribed firearm to be transported between two or more specified places except for the following reasons:</p>	<p>19. (1) Le particulier titulaire d'un permis de possession d'armes à feu prohibées ou d'armes à feu à prohibition localisée ne peut être autorisé à en faire transporter une en particulier entre des lieux précis que pour les raisons suivantes :</p>	Raisons — transport et usage d'armes à feu prohibées ou d'armes à feu à prohibition localisée 40

(2) Paragraphs 19(1)(a.1) and (b) of the Act are replaced by the following:

(a.1) to provide instructions in the use of firearms as part of a circumscribed firearms safety course that is approved by the federal Minister; or

(b) if the individual

(i) changes residence while he or she possesses a handgun referred to in subsection 12(6.1) (pre-December 1, 1998 handguns) as part of a collection in accordance with section 30,

(ii) wishes to transport the firearm to a peace officer, firearms officer or chief firearms officer for inscription or disposal in accordance with this Act or Part III of the *Criminal Code*,

(iii) wishes to cause the firearm to be transported for repair, storage, sale, exportation or appraisal, or

(iv) wishes to cause the firearm to be transported to a gun show.

(3) Subsection 19(2) and (3) of the act are replaced by the following:

(2) Notwithstanding subsection (1), an individual may not be authorized to cause a prohibited firearm, other than a handgun referred to in subsection 12(6.1), to be transported, under that subsection, except for the purposes referred to in paragraph (1)(b).

(3) A non-resident may be authorized to cause a particular circumscribed firearm to be transported between specified places in accordance with sections 35 and 35.1.

14. The Act is amended by adding the following after section 19:

19.1 Only a carrier may transport a prohibited firearm or a circumscribed firearm referred to in section 19.

15. Section 20 of the Act is replaced by the following:

(2) Les alinéas 19(1)a.1) et b) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

a.1) pour offrir un entraînement au maniement des armes à feu dans le cadre d'un cours sur la sécurité des armes à feu à prohibition localisée agréé par le ministre fédéral;

b) s'il :

(i) change de résidence, lorsqu'il possède une arme à feu de poing visée au paragraphe 12(6.1) (armes de poing : 1^{er} décembre 1998) qu'il collectionne conformément à l'article 30,

(ii) désire la présenter à l'agent de la paix, au préposé aux armes à feu ou au contrôleur des armes à feu pour immatriculation ou disposition en conformité avec la présente loi ou la partie III du *Code criminel*,

(iii) désire la faire transporter aux fins de réparation, d'entreposage, de vente, d'exportation ou d'évaluation,

(iv) désire la faire apporter à une exposition d'armes à feu.

(3) Les paragraphes 19(2) et (3) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(2) Il ne peut toutefois être autorisé à faire transporter une arme à feu prohibée — autre qu'une arme de poing visée au paragraphe 12(6.1) (armes de poing : 1^{er} décembre 1998) — entre des lieux précis que pour les raisons visées à l'alinéa (1)b).

(3) Un non-résident peut être autorisé à faire transporter, en conformité avec les dispositions des articles 35 et 35.1, une arme à feu à prohibition localisée entre des lieux précisés.

14. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 19, de ce qui suit :

19.1 Le transport d'armes à feu prohibées et d'armes à feu à prohibition localisée visé à l'article 19 ne peut être fait que par un transporteur.

15. L'article 20 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Exception for prohibited firearms other than prohibited handguns

Non-residents

Transporting prohibited firearms or circumscribed firearms

Exception — armes à feu prohibées autres que les armes de poing prohibées

Importation par un non-résident

Transport d'armes à feu prohibées ou d'armes à feu à prohibition localisée

Carrying
circumscribed
firearms and
handguns

20. An individual who holds a licence authorizing the individual to possess circumscribed firearms or handguns referred to in subsection 12(6.1) (pre-December 1, 1998 handguns) may be authorized to possess a particular circumscribed firearm or handgun at a place other than the place at which it is authorized to be possessed if the individual needs the particular circumscribed firearm or handgun

(a) to protect the life of that individual or of other individuals; or

(b) for use in connection with his or her lawful profession or occupation.

16. The portion of section 23 of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Authorization to
transfer hunting
firearms

23. A person may transfer a hunting firearm if, at the time of the transfer,

17. (1) The portion of subsection 23.2(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Authorization to
transfer
prohibited or
circumscribed
firearms

23.2 (1) A person may transfer a prohibited firearm or a circumscribed firearm if, at the time of the transfer,

(2) Paragraph 23.2(1)(e) of the Act is replaced by the following:

(e) a new inscription certificate for the firearm is issued in accordance with this Act; and

(3) Subsection 23.2(2) of the Act is replaced by the following:

Notice

(2) If, after being informed of a proposed transfer of a firearm, the Registrar decides to refuse to issue an inscription certificate for the firearm, the Registrar shall inform a chief firearms officer of that decision.

18. Subsection 26(1) of the Act is replaced by the following:

Authorization to
transfer
prohibited or
circumscribed
firearms to
Crown, etc.

26. (1) A person may transfer a prohibited firearm or a circumscribed firearm to Her Majesty in right of Canada or a province, to a

20. Le particulier titulaire d'un permis de possession d'armes à feu à prohibition localisée ou d'armes de poing visées au paragraphe 12(6.1) (armes de poing: 1^{er} décembre 1998)

peut être autorisé à en posséder une en particulier en un lieu autre que celui où il est permis de la posséder, s'il en a besoin pour protéger sa vie ou celle d'autrui ou pour usage dans le cadre de son activité professionnelle légale.

Port d'armes à
feu à prohibition
localisée et
d'armes de
poing

16. Le passage de l'article 23 de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

23. La cession d'une arme à feu de chasse est permise si, au moment où elle s'opère :

Cession d'armes
à feu de chasse

17. (1) Le passage du paragraphe 23.2(1) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

23.2 (1) La cession d'une arme à feu prohibée ou d'une arme à feu à prohibition localisée est permise si, au moment où elle s'opère :

Cession d'armes
à feu prohibées
ou à prohibition
localisée

(2) L'alinéa 23.2(1)(e) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

e) un nouveau certificat d'immatriculation de l'arme à feu est délivré conformément à la présente loi;

(3) Le paragraphe 23.2(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(2) Si, après avoir été informé d'un projet de cession d'une arme à feu, il refuse de délivrer un certificat d'immatriculation de l'arme à feu, le directeur notifie sa décision de refus au contrôleur des armes à feu.

Notification

18. Le paragraphe 26(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

26. (1) La cession d'une arme à feu prohibée ou d'une arme à feu à prohibition localisée à Sa Majesté du chef du Canada et des provinces, à

Cession d'armes
à feu prohibées
ou d'armes à feu
à prohibition
localisée à Sa
Majesté

police force or to a municipality if the person informs the Registrar of the transfer and complies with the prescribed conditions.

19. (1) The portion of section 27 of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

27. On being informed of a proposed transfer of a prohibited firearm or circumscribed firearm under section 23.2, a chief firearms officer shall

(2) Paragraph 27(b) of the Act is replaced by the following:

(b) in the case of a proposed transfer of a circumscribed firearm or a handgun referred to in subsection 12(6.1) (pre-December 1, 1998 handguns), verify the purpose for which the transferee or individual wishes to acquire the circumscribed firearm or handgun and determine whether the particular circumscribed firearm or handgun is appropriate for that purpose;

20. (1) The portion of section 28 of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

28. A chief firearms officer may approve the transfer to an individual of a circumscribed firearm or a handgun referred to in subsection 12(6.1) (pre-December 1, 1998 handguns) only if the chief firearms officer is satisfied

(2) The portion of paragraph 28(a) of the English version of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

(a) that the individual needs the circumscribed firearm or handgun

(3) The portion of paragraph 28(b) of the English version of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

(b) that the purpose for which the individual wishes to acquire the circumscribed firearm or handgun is

21. (1) Paragraph 30(a) of the Act is replaced by the following:

une force policière ou à une municipalité est permise si le cédant en informe le directeur et remplit les conditions réglementaires.

19. (1) Le passage de l'article 27 de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

27. Dès qu'il est informé d'un projet de cession d'une arme à feu prohibée ou d'une arme à feu à prohibition localisée en application de l'article 23.2, le contrôleur des armes à feu :

(2) L'alinéa 27b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) en cas de cession d'une arme à feu à prohibition localisée ou d'une arme de poing visée au paragraphe 12(6.1) (armes de poing : 1^{er} décembre 1998), vérifie la finalité de l'acquisition par le cessionnaire ou le particulier et détermine si l'arme est appropriée;

20. (1) Le passage de l'article 28 de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

28. Le contrôleur des armes à feu ne peut autoriser la cession à un particulier d'une arme à feu à prohibition localisée ou d'une arme de poing visée au paragraphe 12(6.1) (armes de poing : 1^{er} décembre 1998) que s'il est convaincu que :

(2) Le passage de l'alinéa 28a) de la version anglaise de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

(a) that the individual needs the circumscribed firearm or handgun

(3) Le passage de l'alinéa 28b) de la version anglaise de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

(b) that the purpose for which the individual wishes to acquire the circumscribed firearm or handgun is

21. (1) L'alinéa 30a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Chief firearms officer

Contrôleur des armes à feu

Permitted purposes

Finalité de l'acquisition

(a) has knowledge of the historical, technological or scientific characteristics that relate to or distinguish the circumscribed firearms or handguns referred to in subsection 12(6.1) (pre-December 1, 1998 handguns) that he or she possesses;

(2) Paragraphs 30(b) and (c) of the English version of the Act are replaced by the following:

(b) has consented to the periodic inspection, 10 conducted in a reasonable manner, of the premises in which the circumscribed firearms or handguns are to be kept; and

(c) has complied with such other requirements as are prescribed respecting knowl- 15 edge, secure storage and the keeping of records in respect of circumscribed firearms or handguns.

22. (1) Paragraphs 31(1)(a) and (b) of the Act are replaced by the following:

(a) issue a new inscription certificate for the firearm in accordance with this Act; and

(b) revoke any inscription certificate for the firearm held by the transferor.

(2) Subsection 31(2) of the Act is replaced by the following:

(2) On being informed of a transfer of a firearm to Her Majesty in right of Canada or a province or to a police force, the Registrar shall revoke any inscription certificate for the firearm. 30

23. Subparagraph 33(a)(ii) of the Act is replaced by the following:

(ii) in the case of a prohibited firearm or a circumscribed firearm, lends the inscription certificate for it to the borrower; or 35

24. Paragraph 34(a) of the Act is replaced by the following:

(a) in the case of a prohibited firearm or a circumscribed firearm, the transferor lends the inscription certificate for it to the 40 borrower; and

a) connaître les caractéristiques historiques, techniques ou scientifiques relatives ou particulières à leurs armes à feu à prohibition localisée ou à leurs armes de poing visées au 5 paragraphe 12(6.1) (armes de poing: 1^{er} 5 décembre 1998);

(2) Les alinéas 30b) et c) de la version anglaise de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(b) has consented to the periodic inspection, 10 conducted in a reasonable manner, of the premises in which the circumscribed firearms or handguns are to be kept; and

(c) has complied with such other requirements as are prescribed respecting knowl- 15 edge, secure storage and the keeping of records in respect of circumscribed firearms or handguns.

22. (1) Le paragraphe 31(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit : 20

31. (1) Dès qu'il est informé d'un projet de cession d'une arme à feu, le directeur peut délivrer un nouveau certificat d'immatriculation de celle-ci conformément à la présente loi; le cas échéant, il révoque celui dont le cédant est 25 titulaire.

(2) Le paragraphe 31(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(2) Dès qu'il est informé de la cession d'une arme à feu à Sa Majesté du chef du Canada ou 30 d'une province ou aux forces policières, le directeur révoque le certificat d'immatriculation y afférent.

23. Le sous-alinéa 33a)(ii) de la même loi est remplacé par ce qui suit : 35

(ii) s'il s'agit d'une arme à feu prohibée ou d'une arme à feu à prohibition localisée, la livre à celui-ci accompagnée du certificat d'immatriculation afférent;

24. L'alinéa 34a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) dans le cas d'une arme à feu prohibée ou d'une arme à feu à prohibition localisée, le prêteur la livre accompagnée du certificat d'immatriculation afférent; 45

Transfers of firearms to the Crown and to the police

Directeur

Sa Majesté et les forces policières

25. (1) Subparagraph 35(1)(a)(iii) of the English version of the Act is replaced by the following:

(iii) in the case of a circumscribed firearm, produces an authorization to transport the circumscribed firearm; and

(2) Paragraph 35(1)(c) of the French version of the Act is replaced by the following:

c) il produit, s'il s'agit d'une arme à feu à prohibition localisée, l'autorisation de transport y afférente;

(3) The portion of subsection 35(4) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

(4) Where a hunting firearm is declared at a customs office to a customs officer and

Non-compliance

25. (1) Le sous-alinéa 35(1)(a)(iii) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit:

(iii) in the case of a circumscribed firearm, produces an authorization to transport the circumscribed firearm; and

(2) L'alinéa 35(1)(c) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) il produit, s'il s'agit d'une arme à feu à prohibition localisée, l'autorisation de transport y afférente;

(3) Le paragraphe 35(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(4) Dans le cas où l'arme à feu de chasse a été déclarée au bureau de douane et que le non-résident n'a pas rempli véridiquement le formulaire réglementaire ou que l'agent des douanes a des motifs raisonnables de croire qu'il est souhaitable, pour la sécurité du non-résident ou pour celle d'autrui, que la déclaration ne soit pas attestée, celui-ci peut refuser de l'attester et autoriser l'exportation de l'arme à feu à partir du bureau de douane.

Non-conformité

26. Subsection 36(1) of the Act is replaced by the following:

36. (1) A declaration that is confirmed under paragraph 35(1)(b) has the same effect after the importation of the firearm as a licence authorizing the non-resident to possess only that firearm and, in the case of a circumscribed firearm, as an inscription certificate for the firearm until

(a) the expiry of 60 days after the importation, in the case of a hunting firearm; or

(b) the earlier of the expiry of 60 days after the importation and the expiry of the authorization to transport, in the case of a circumscribed firearm.

Temporary licence and inscription certificate

26. Le paragraphe 36(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit:

36. (1) Une fois attestée conformément à l'alinéa 35(1)(b), la déclaration a valeur de permis de possession — valide à l'égard de l'arme à feu importée seulement — ainsi que, dans le cas d'une arme à feu à prohibition localisée, de certificat d'immatriculation, pour :

a) une période de soixante jours à compter de l'importation, s'il s'agit d'une arme à feu de chasse;

b) soit une période de soixante jours à compter de l'importation, soit la période de validité de l'autorisation de transport afférente si elle est inférieure à soixante jours, s'il s'agit d'une arme à feu à prohibition localisée.

Permis et certificat temporaires

27. Subsection 42.2(1) of the Act is replaced by the following:

27. Le paragraphe 42.2(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Obligation to provide information

42.2 (1) A business may import a prohibited firearm or a circumscribed firearm only if the business completes the prescribed form containing the prescribed information and provides it by electronic or other means to the Registrar before the importation and to a customs officer before or at the time of the importation.

28. The heading “LICENCES, REGISTRATION CERTIFICATES AND AUTHORIZATIONS” before section 54 of the Act is replaced by the following:

LICENCES, INSCRIPTION CERTIFICATES AND AUTHORIZATIONS

29. (1) Subsection 54(1) of the Act is replaced by the following:

54. (1) A licence, inscription certificate or authorization may be issued only on application made in the prescribed form — which form may be in writing or electronic — or in the prescribed manner. The application must set out the prescribed information and be accompanied by payment of the prescribed fees.

(2) The portion of subsection 54(2) of the English version of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

(2) An application for a licence, inscription certificate or authorization must be made to

(3) Paragraph 54(2)(b) of the Act is replaced by the following:

(b) the Registrar, in the case of an inscription certificate, an authorization to export or an authorization to import.

(4) The portion of subsection 54(3) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

(3) An individual who, on the commencement day, possesses one or more circumscribed firearms or one or more handguns referred to in subsection 12(6.1) (pre-December 1, 1998 handguns) must specify, in any application for a licence authorizing the individual to possess circumscribed firearms or handguns that are so referred to,

Applications

To whom made

Pre-commencement circumscribed firearms and handguns

42.2 (1) Pour importer des armes à feu prohibées ou des armes à feu à prohibition localisée, l'entreprise remplit le formulaire réglementaire comprenant les renseignements réglementaires et le transmet, électroniquement ou par tout autre moyen, au directeur avant l'importation et à un agent des douanes avant l'importation ou au moment de celle-ci.

28. L'intertitre « PERMIS, AUTORISATIONS ET CERTIFICATS D'ENREGISTREMENT » précédant l'article 54 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

PERMIS, AUTORISATIONS ET CERTIFICATS D'IMMATRICULATION

29. (1) Le paragraphe 54(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

54. (1) La délivrance des permis, des autorisations et des certificats d'immatriculation est subordonnée au dépôt d'une demande présentée en la forme réglementaire — écrite ou électronique — ou selon les modalités réglementaires et accompagnée des renseignements réglementaires, et à l'acquiescement des droits réglementaires.

(2) Le passage du paragraphe 54(2) précédant l'alinéa a) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(2) An application for a licence, inscription certificate or authorization must be made to

(3) L'alinéa 54(2)(b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) au directeur, dans le cas des certificats d'immatriculation et des autorisations d'exportation ou d'importation.

(4) Le passage du paragraphe 54(3) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(3) Le particulier qui possède une ou plusieurs armes à feu à prohibition localisée ou armes de poing visées au paragraphe 12(6.1) (armes de poing : 1^{er} décembre 1998) à la date de référence est tenu de préciser dans toute demande de permis correspondante :

Obligation de fournir des renseignements

Dépôt d'une demande

To whom made

Armes à feu à prohibition localisée et armes de poing antérieures

(5) Paragraph 54(3)(a) of the English version of the Act is replaced by the following:

(a) except in the case of a firearm described in paragraph (b), for which purpose described in section 28 the individual wishes to continue to possess circumscribed firearms or handguns that are so referred to; and

30. Section 59 of the Act is replaced by the following:

59. An individual who holds an authorization to carry or authorization to transport need not be the person to whom the inscription certificate for the particular prohibited firearm or circumscribed firearm was issued.

31. Section 60 of the Act is replaced by the following:

60. The Registrar is responsible for issuing inscription certificates for prohibited firearms and circumscribed firearms and assigning firearms identification numbers to them and for issuing authorizations to export and authorizations to import.

32. (1) Subsection 61(1) of the Act is replaced by the following:

61. (1) A licence or inscription certificate must be issued in the prescribed form — which form may be in writing or electronic — or in the prescribed manner, and include the prescribed information, including any conditions attached to it.

(2) Subsection 61(4) of the Act is replaced by the following:

(4) A licence that is issued to a business must specify each particular activity that the licence authorizes in relation to firearms, cross-bows, prohibited weapons, restricted weapons, prohibited devices, ammunition or prohibited ammunition.

33. Section 62 of the Act is replaced by the following:

62. Licences, inscription certificates, authorizations to carry, authorizations to transport, authorizations to export and authorizations to import are not transferable.

(5) L'alinéa 54(3)a) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(a) except in the case of a firearm described in paragraph (b), for which purpose described in section 28 the individual wishes to continue to possess circumscribed firearms or handguns that are so referred to; and

30. L'article 59 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

59. Il n'est pas nécessaire que le titulaire d'une autorisation de port ou de transport d'une arme à feu prohibée ou d'une arme à feu à prohibition localisée soit le titulaire du certificat d'immatriculation y afférent.

31. L'article 60 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

60. Les certificats d'immatriculation des armes à feu prohibées et des armes à feu à prohibition localisée et les numéros d'immatriculation qui leur sont attribués, de même que les autorisations d'exportation et d'importation, sont délivrés par le directeur.

32. (1) Le paragraphe 61(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

61. (1) Les permis et les certificats d'immatriculation sont délivrés en la forme réglementaire — écrite ou électronique — ou selon les modalités réglementaires et énoncent les renseignements réglementaires, notamment les conditions dont ils sont assortis.

(2) Le paragraphe 61(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(4) Les permis délivrés aux entreprises précisent toutes les activités particulières autorisées touchant aux armes à feu, aux arbalètes, aux armes prohibées, aux armes à autorisation restreinte, aux dispositifs prohibés, aux munitions ou aux munitions prohibées.

33. L'article 62 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

62. Les permis, les certificats d'immatriculation, les autorisations de port, de transport, d'exportation ou d'importation sont incessibles.

Different inscribed owner

Inscription certificates and authorizations to export or import

Form

Businesses

Not transferable

Propriétaire et possesseur

Délivrance : certificats et numéros d'immatriculation

Forme : permis et certificats d'immatriculation

Précisions pour les entreprises

Incessibilité

	<p>34. Subsection 63(1) of the Act is replaced by the following:</p> <p>63. (1) Licences, <u>inscription</u> certificates, authorizations to transport, authorizations to export and authorizations to import are valid throughout Canada.</p> <p>35. Subsections 64(1.1) to (1.4) of the Act are repealed.</p> <p>36. The portion of subsection 65(3) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:</p> <p>(3) An authorization to transport a prohibited firearm, except for an automatic firearm, or a circumscribed firearm for use in target practice, or a target shooting competition, under specified conditions or under the auspices of a shooting club or shooting range that is approved under section 29, whether or not the authorization takes the form of a condition attached to the licence of the holder of the authorization, expires on the earlier of</p> <p>37. The portion of section 66 of the Act before paragraph (b) is replaced by the following:</p> <p>66. An <u>inscription</u> certificate for a prohibited firearm or a <u>circumscribed</u> firearm expires when</p> <p>(a) the holder of the <u>inscription</u> certificate ceases to be the owner of the firearm; or</p> <p>38. (1) Subsection 67(2) of the Act is replaced by the following:</p> <p>(2) On renewing a licence authorizing an individual to possess <u>circumscribed</u> firearms or handguns referred to in subsection 12(6.1) (pre-December 1, 1998 handguns), a chief firearms officer shall decide whether any of those firearms or handguns that the individual possesses are being used for a purpose described in section 28.</p> <p>(2) The portion of subsection 67(3) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:</p>	<p>34. Le paragraphe 63(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :</p> <p>63. (1) Les permis, les certificats d'<u>immatriculation</u> et les autorisations de transport, d'exportation ou d'importation sont valides partout au Canada.</p> <p>35. Les paragraphes 64(1.1) à (1.4) de la même loi sont abrogés.</p> <p>36. Le paragraphe 65(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :</p> <p>(3) L'autorisation de transport d'une arme à feu prohibée — à l'exception d'une arme automatique — ou d'une arme à feu à <u>prohibition localisée</u> pour le tir à la cible, la participation à une compétition de tir ou un usage conforme à des conditions précisées ou sous les auspices d'un club de tir ou d'un champ de tir agréé conformément à l'article 29 est valide, qu'elle soit ou non exprimée sous forme de condition du permis de son titulaire, pour la période mentionnée — d'au plus cinq ans — , qui ne peut dépasser la date d'expiration du permis.</p> <p>37. L'article 66 de la même loi est remplacé par ce qui suit :</p> <p>66. Le certificat d'<u>immatriculation</u> est valide tant que son titulaire demeure propriétaire de l'arme à feu à laquelle il se rapporte ou que celle-ci demeure une arme à feu.</p> <p>38. (1) Le paragraphe 67(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :</p> <p>(2) En cas de renouvellement du permis de possession par un particulier d'une arme à feu à <u>prohibition localisée</u> ou d'une arme de poing visée au paragraphe 12(6.1) (armes de poing : 1^{er} décembre 1998), il détermine si celle-ci est utilisée aux fins prévues à l'article 28.</p> <p>(2) Le paragraphe 67(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :</p>	<p>Portée territoriale</p> <p>5</p> <p>5</p> <p>10</p> <p>10</p> <p>15</p> <p>20</p> <p>25</p> <p>25</p> <p>30</p> <p>30</p> <p>35</p> <p>40</p>	<p>Geographical extent</p> <p>Authorizations to transport</p> <p>Authorisations de transport</p> <p>Term of inscription certificates</p> <p>Circumscribed firearms and pre-December 1, 1998 handguns</p> <p>Armes de poing et armes à feu à prohibition localisée</p>
--	--	--	--	---

Registrar

(3) A chief firearms officer who decides that any circumscribed firearms or any handguns referred to in subsection 12(6.1) (pre-December 1, 1998 handguns) that are possessed by an individual are not being used for that purpose shall

(3) S'il détermine qu'une arme à feu à prohibition localisée ou une arme de poing visée au paragraphe 12(6.1) (armes de poing: 1^{er} décembre 1998) en la possession d'un particulier n'est pas utilisée aux fins indiquées, il notifie sa décision à celui-ci en la forme réglementaire et en informe le directeur.

Notification au directeur

39. Section 69 of the Act is replaced by the following:

39. L'article 69 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Inscription certificates

69. The Registrar may refuse to issue an inscription certificate, authorization to export or authorization to import for any good and sufficient reason including, in the case of an application for an inscription certificate, where the applicant is not eligible to hold an inscription certificate.

69. Le directeur peut refuser la délivrance du certificat d'immatriculation et des autorisations d'exportation ou d'importation pour toute raison valable, notamment, dans le cas du certificat d'immatriculation, lorsque le demandeur n'y est pas admissible.

Non-délivrance : directeur

40. Section 71 of the Act is replaced by the following:

40. L'article 71 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Revocation of inscription certificate

71. (1) The Registrar

(a) may revoke an inscription certificate for a prohibited firearm or a circumscribed firearm for any good and sufficient reason; and

(b) shall revoke an inscription certificate for a firearm held by an individual where the Registrar is informed by a chief firearms officer under section 67 that the firearm is not being used for a purpose described in section 28.

71. (1) Le directeur peut révoquer le certificat d'immatriculation d'une arme à feu prohibée ou d'une arme à feu à prohibition localisée pour toute raison valable; il est tenu de le faire pour toute arme à feu en la possession d'un particulier dans le cas où le contrôleur des armes à feu l'informe, en application de l'article 67, que celle-ci n'est pas utilisée aux fins prévues à l'article 28.

Révocation : certificats d'immatriculation

Automatic revocation of inscription certificate

(2) An inscription certificate for a prohibited firearm referred to in subsection 12(3) (pre-August 1, 1992 converted automatic firearms) is automatically revoked on the change of any alteration in the prohibited firearm that was described in the application for the inscription certificate.

(2) Tout changement aux modifications décrites sur la demande de certificat d'immatriculation d'une arme à feu prohibée visée au paragraphe 12(3) (armes automatiques modifiées: 1^{er} août 1992) entraîne la révocation de plein droit du certificat.

Révocation automatique du certificat d'immatriculation

41. (1) Subsection 72(1) of the Act is replaced by the following:

41. (1) Le paragraphe 72(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Notice of refusal to issue or revocation

72. (1) Subject to subsection (1.1), if a chief firearms officer decides to refuse to issue or to revoke a licence or authorization to transport or the Registrar decides to refuse to issue or to revoke an inscription certificate, authorization to export or authorization to import, the chief firearms officer or Registrar shall give notice of

72. (1) Sous réserve du paragraphe (1.1), le contrôleur des armes à feu, dans le cas d'un permis ou d'une autorisation de transport, ou le directeur, dans le cas d'un certificat d'immatriculation ou d'une autorisation d'exportation ou d'importation, notifie à l'intéressé, en la forme réglementaire, sa décision de refus ou de révocation.

Notification de la non-délivrance ou de la révocation

the decision in the prescribed form to the applicant for or holder of the licence, inscription certificate or authorization.

(2) Paragraphs 72(1.1)(a) and (b) of the English version of the Act are replaced by the following:

(a) if the holder has requested that the licence, inscription certificate or authorization be revoked; or

(b) if the revocation is incidental to the 10 issuance of a new licence, inscription certificate or authorization.

(3) Subsections 72(5) and (6) of the Act are replaced by the following:

(5) A notice given under subsection (1) in 15 respect of an inscription certificate for a prohibited firearm or a circumscribed firearm must specify a reasonable period during which the applicant for or holder of the inscription certificate may deliver to a peace officer or a 20 firearms officer or a chief firearms officer or otherwise lawfully dispose of the firearm to which the inscription certificate relates and during which sections 91, 92 and 94 of the *Criminal Code* do not apply to the applicant or 25 holder.

(6) If the applicant for or holder of the licence or inscription certificate refers the refusal to issue it or revocation of it to a provincial court judge under section 74, the 30 reasonable period of time does not begin until after the reference is finally disposed of.

42. (1) The portion of subsection 74(1) of the Act before paragraph (b) is replaced by the following:

74. (1) Subject to subsection (2), where

(a) a chief firearms officer or the Registrar refuses to issue or revokes a licence, inscription certificate, authorization to transport, authorization to export or authorization to 40 import,

(2) The portion of subsection 74(1) of the English version of the Act after paragraph (c) is replaced by the following:

(2) Les alinéas 72(1.1)a) et b) de la version anglaise de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(a) if the holder has requested that the licence, inscription certificate or authorization 5 be revoked; or

(b) if the revocation is incidental to the issuance of a new licence, inscription certificate or authorization.

(3) Les paragraphes 72(5) et (6) de la 10 même loi sont remplacés par ce qui suit :

(5) La notification accorde un délai raisonnable pendant lequel le demandeur ou le titulaire d'un certificat d'immatriculation d'une arme à feu prohibée ou d'une arme à feu à 15 prohibition localisée peut se départir légalement de celle-ci, notamment en la remettant à un agent de la paix, au préposé aux armes à feu ou au contrôleur des armes à feu, aucune poursuite ne pouvant être intentée contre lui en vertu des 20 articles 91, 92 ou 94 du *Code criminel* pendant ce délai.

(6) Lorsque le demandeur ou le titulaire du permis ou du certificat d'immatriculation soumet la non-délivrance ou la révocation du 25 document en cause à un juge de la cour provinciale en vertu de l'article 74, le délai ne commence à courir qu'après la décision finale du juge.

42. (1) Le passage du paragraphe 74(1) de 30 la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

74. (1) Le demandeur ou le titulaire d'un permis, d'un certificat d'immatriculation, d'une autorisation de transport, d'exportation ou 35 d'importation ou d'un agrément peut soumettre à un juge de la cour provinciale de la circonscription territoriale de sa résidence les cas suivants :

(2) Le passage du paragraphe 74(1) de la 40 version anglaise de la même loi suivant l'alinéa c) est remplacé par ce qui suit :

Disposal of firearms —
inscription
certificate

Reference

Reference to
judge of refusal
to issue or
revocation, etc.

Disposition des
armes à feu —
certificat
d'immatricula-
tion

Renvoi

Renvoi

the applicant for or holder of the licence, inscription certificate, authorization or approval may refer the matter to a provincial court judge in the territorial division in which the applicant or holder resides.

43. (1) Subsection 75(1) of the English version of the Act is replaced by the following:

75. (1) On receipt of a reference under section 74, the provincial court judge shall fix a date for the hearing of the reference and direct that notice of the hearing be given to the chief firearms officer, Registrar or provincial minister and to the applicant for or holder of the licence, inscription certificate, authorization or approval, in such manner as the provincial court judge may specify.

(2) Subsection 75(3) of the English version of the Act is replaced by the following:

(3) At the hearing of the reference, the burden of proof is on the applicant or holder to satisfy the provincial court judge that the refusal to issue or revocation of the licence, inscription certificate or authorization, the decision or the refusal to approve or revocation of the approval was not justified.

44. Paragraphs 76(b) and (c) of the Act are replaced by the following:

(b) direct the chief firearms officer or Registrar to issue a licence, inscription certificate or authorization or direct the provincial minister to approve a shooting club or shooting range; or

(c) cancel the revocation of the licence, inscription certificate, authorization or approval or the decision of the chief firearms officer under section 67.

45. Subsection 77(1) of the Act is replaced by the following:

77. (1) Subject to section 78, where a provincial court judge makes an order under paragraph 76(a), the applicant for or holder of

the applicant for or holder of the licence, inscription certificate, authorization or approval may refer the matter to a provincial court judge in the territorial division in which the applicant or holder resides.

43. (1) Le paragraphe 75(1) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

75. (1) On receipt of a reference under section 74, the provincial court judge shall fix a date for the hearing of the reference and direct that notice of the hearing be given to the chief firearms officer, Registrar or provincial minister and to the applicant for or holder of the licence, inscription certificate, authorization or approval, in such manner as the provincial court judge may specify.

(2) Le paragraphe 75(3) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(3) At the hearing of the reference, the burden of proof is on the applicant or holder to satisfy the provincial court judge that the refusal to issue or revocation of the licence, inscription certificate or authorization, the decision or the refusal to approve or revocation of the approval was not justified.

44. Les alinéas 76b) et c) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

b) enjoindre au contrôleur des armes à feu ou 30 au directeur de délivrer le permis, le certificat d'immatriculation ou l'autorisation ou enjoindre au ministre provincial de conférer l'agrément au club de tir ou au champ de tir;

c) annuler la révocation du permis, du 35 certificat d'immatriculation, de l'autorisation, de l'agrément ou la décision du contrôleur des armes à feu prise aux termes de l'article 67.

45. Le paragraphe 77(1) de la même loi est 40 remplacé par ce qui suit :

77. (1) Sous réserve de l'article 78, dans le cas où le juge rend la décision prévue à l'alinéa 76a), le demandeur ou le titulaire du permis, du

Hearing of
reference

5

Hearing of
reference

10

15

20

Burden of proof

Burden of proof

20

25

Appeal to
superior court

Cour supérieure

40

the licence, inscription certificate, authorization or approval, as the case may be, may appeal to the superior court against the order.

46. Paragraph 78(4)(c) of the English version of the Act is replaced by the following:

(c) the applicant for or holder of the licence, inscription certificate, authorization or approval, in the case of an appeal against an order made under paragraph 76(b) or (c); and 10

47. Subparagraphs 79(1)(b)(i) and (ii) of the Act are replaced by the following:

(i) direct the chief firearms officer or Registrar to issue a licence, inscription certificate or authorization or direct the 15 provincial minister to approve a shooting club or shooting range, or

(ii) cancel the revocation of the licence, inscription certificate, authorization or approval or the decision of the chief 20 firearms officer under section 67.

48. The heading “CANADIAN FIREARMS REGISTRATION SYSTEM” before section 82 of the Act is replaced by the following:

CANADIAN FIREARMS INSCRIPTION
SYSTEM

49. Section 82 of the French version of the Act is replaced by the following:

82. Le poste de directeur de l'immatriculation des armes à feu est pourvu par nomination ou mutation conformément à la *Loi sur l'emploi* 30 dans la fonction publique.

50. Paragraphs 83(1)(a) and (b) of the Act are replaced by the following:

a) every licence, every inscription certificate for a prohibited firearm or a circumscribed 35 firearm and every authorization that is issued or revoked by the Registrar;

(b) every application for a licence, an inscription certificate for a prohibited firearm or a circumscribed firearm or an authorization 40 that is refused by the Registrar;

certificat d'immatriculation, de l'agrément ou de l'autorisation peut appeler de l'ordonnance devant la cour supérieure.

46. L'alinéa 78(4)c de la version anglaise 5 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(c) the applicant for or holder of the licence, inscription certificate, authorization or approval, in the case of an appeal against an order made under paragraph 76(b) or (c); and 10

47. L'alinéa 79(1)b de la même loi est 10 remplacé par ce qui suit :

b) l'accueillir et, dans les cas où il porte sur l'ordonnance prévue à l'alinéa 76a), soit annuler la révocation ou la décision prise par le contrôleur des armes à feu aux termes 15 de l'article 67, soit ordonner à celui-ci ou au directeur de délivrer un permis, un certificat d'immatriculation ou une autorisation ou enjoindre au ministre provincial de conférer l'agrément au club de tir ou au champ de tir. 20

48. L'intertitre « SYSTÈME CANADIEN D'ENREGISTREMENT DES ARMES À FEU » précédant l'article 82 de la même loi 25 est remplacé par ce qui suit :

SYSTÈME CANADIEN
D'IMMATRICULATION DES ARMES À FEU

49. L'article 82 de la même loi est rem- 25 placé par ce qui suit :

82. Le poste de directeur de l'immatriculation des armes à feu est pourvu par nomination ou mutation conformément à la *Loi sur l'emploi* 30 dans la fonction publique. 30

50. Les alinéas 83(1)a et b de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

a) les permis, les certificats d'immatriculation d'armes à feu prohibées ou d'armes à feu à prohibition localisée ou les autorisations 35 qu'il délivre ou révoque;

b) les demandes de permis, les demandes de certificat d'immatriculation d'armes à feu prohibées ou d'armes à feu à prohibition localisée ou les demandes d'autorisation qu'il 40 refuse;

51. Section 86 of the Act is replaced by the following:

Records to be transferred

86. The records kept in the registry maintained pursuant to section 114 of the former Act that relate to inscription certificates shall be transferred to the Registrar.

52. Section 88 of the Act is replaced by the following:

Reporting of loss, finding, theft and destruction

88. A chief firearms officer to whom the loss, finding, theft or destruction of a prohibited firearm or a circumscribed firearm is reported shall have the Registrar informed without delay of the loss, finding, theft or destruction.

53. Paragraph 95(a) of the Act is replaced by the following:

a) providing for payment of compensation by Canada to the provinces in respect of administrative costs actually incurred by the provinces in relation to processing licences, inscription certificates and authorizations and applications for licences, inscription certificates and authorizations and the operation of the Canadian Firearms Inscription System; and

54. Section 96 of the Act is replaced by the following:

Other obligations not affected

96. The issuance of a licence, inscription certificate or authorization under this Act does not affect the obligation of any person to comply with any other Act of Parliament or any regulation made under an Act of Parliament respecting firearms or other weapons.

55. Section 105 of the Act is replaced by the following:

Demand to produce firearm

105. An inspector who believes on reasonable grounds that a person possesses a firearm may, by demand made to that person, require that person, within a reasonable time after the demand is made, to produce the firearm in the manner specified by the inspector for the purpose of verifying the serial number or other identifying features of the firearm and of ensuring that, in the case of a prohibited firearm or a circumscribed firearm, the person is the holder of the inscription certificate for it.

51. L'article 86 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

86. Les fichiers figurant dans le registre tenu en application de l'article 114 de la loi antérieure en ce qui concerne les certificats d'immatriculation sont transférés au directeur.

Transfert des fichiers

52. L'article 88 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

88. Le contrôleur des armes à feu qui est informé de la perte, du vol ou de la destruction d'armes à feu prohibées ou d'armes à feu à prohibition localisée en informe sans délai à son tour le directeur. Il fait de même relativement à celles qui sont trouvées.

Notification au directeur

53. L'alinéa 95a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) prévoyant le paiement de compensation par le Canada des frais administratifs effectivement exposés par les provinces en ce qui concerne le traitement des permis, des certificats d'immatriculation et des autorisations, des demandes y afférentes ainsi que le fonctionnement du système canadien d'immatriculation des armes à feu;

54. L'article 96 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

96. La délivrance d'un permis, d'un certificat d'immatriculation ou d'une autorisation en vertu de la présente loi ne porte pas atteinte à l'obligation de quiconque de se conformer à toute autre loi fédérale ou à ses règlements concernant les armes à feu et d'autres armes.

Autres obligations

55. L'article 105 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

105. S'il a des motifs raisonnables de croire qu'une personne possède une arme à feu, l'inspecteur peut lui ordonner de présenter, dans un délai raisonnable suivant la demande et de la manière indiquée par l'inspecteur, cette arme en vue d'en vérifier le numéro de série ou d'autres caractéristiques et, s'agissant d'une arme à feu prohibée ou d'une arme à feu à prohibition localisée, de s'assurer que cette personne est titulaire du certificat d'immatriculation afférent.

Contrôle

56. Subsection 106(1) of the Act is replaced by the following:

False statements to procure licences, etc.

106. (1) Every person commits an offence who, for the purpose of procuring a licence, inscription certificate or authorization for that person or any other person, knowingly makes a statement orally or in writing that is false or misleading or knowingly fails to disclose any information that is relevant to the application for the licence, inscription certificate or authorization.

57. Paragraph 107(a) of the English version of the Act is replaced by the following:

(a) a licence, inscription certificate or authorization; or

58. Section 110 of the act is replaced by the following:

Contravention of conditions of licences, etc.

110. Every person commits an offence who, without lawful excuse, contravenes a condition of a licence, inscription certificate or authorization held by the person.

59. Section 114 of the Act is replaced by the following:

Failure to deliver up revoked licence, etc.

114. Every person commits an offence who, being the holder of a licence, an inscription certificate for a prohibited firearm or a circumscribed firearm or an authorization that is revoked, does not deliver it up to a peace officer or firearms officer without delay after the revocation.

60. (1) Paragraph 117(a) of the Act is replaced by the following:

(a) regulating the issuance of licences, inscription certificates and authorizations, including regulations respecting the purposes for which they may be issued under any provision of this Act and prescribing the circumstances in which persons are or are not eligible to hold licences;

(2) Paragraph 117(b) of the Act is replaced by the following:

56. Le paragraphe 106(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

106. (1) Commet une infraction quiconque, afin d'obtenir, ou de faire obtenir à une autre personne, un permis, un certificat d'immatriculation ou une autorisation, fait sciemment, oralement ou par écrit, une déclaration fautive ou trompeuse ou, en toute connaissance de cause, s'abstient de communiquer un renseignement utile à cet égard.

57. L'article 107 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

107. Commet une infraction quiconque, sans excuse légitime — dont la preuve lui incombe —, modifie, maquille ou falsifie un permis, un certificat d'immatriculation, une autorisation ou l'attestation d'un document faite par un agent des douanes en application de la présente loi.

58. L'article 110 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

110. Commet une infraction quiconque, sans excuse légitime, enfreint les conditions du permis, du certificat d'immatriculation ou de l'autorisation dont il est titulaire.

59. L'article 114 de la même loi est 25 remplacé par ce qui suit :

114. Commet une infraction le titulaire d'un permis, d'un certificat d'immatriculation d'une arme à feu prohibée ou d'une arme à feu à prohibition localisée ou d'une autorisation qui ne restitue pas le document sans délai après sa révocation à l'agent de la paix ou au préposé aux armes à feu.

60. (1) L'alinéa 117(a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) régir la délivrance des permis, des certificats d'immatriculation et des autorisations, y compris les fins auxquelles ils peuvent être délivrés aux termes de la présente loi et préciser les cas d'admissibilité ou d'inadmissibilité aux permis;

(2) L'alinéa 117(b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Falsification

Falsification

Inobservation des conditions

Non-restitution

(b) regulating the revocation of licences, inscription certificates and authorizations;

b) régir la révocation des permis, des certificats d'immatriculation et des autorisations;

(3) Paragraph 117(j.1) of the Act is repealed.

(3) L'alinéa 117(j.1) de la même loi est abrogé.

(4) Paragraph 117(p) of the Act is replaced by the following:

(4) L'alinéa 117p) de la même loi est 5 remplacé par ce qui suit :

(p) prescribing the fees that are to be paid to Her Majesty in right of Canada for licences, inscription certificates, authorizations, approvals of transfers and importations of 10 firearms and confirmations by customs officers of documents under this Act;

p) fixer les droits à payer à Sa Majesté du chef du Canada pour la délivrance des permis, des certificats d'immatriculation, des autorisations, des agréments de cession et 10 d'importation d'armes à feu et des attestations par l'agent des douanes des documents prévus par la présente loi;

61. Subsection 121(2) of the Act is replaced by the following:

61. Le paragraphe 121(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit : 15

Authorizations

(2) A permit that is deemed to be a licence 15 authorizes the holder to possess hunting firearms.

(2) Un tel permis autorise son titulaire à posséder une arme à feu de chasse.

Autorisation

62. The Act is modified by adding, after section 135, the following:

62. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 135, de ce qui suit :

REVIEW BY PARLIAMENT

EXAMEN PAR LE PARLEMENT

Review of Act by parliamentary committee

135.1 (1) A comprehensive review of the 20 provisions and operation of this Act must be undertaken, every five years after this section comes into force, by the committee of the Senate, of the House of Commons, or of both Houses of Parliament, that may be designated or 25 established for that purpose.

135.1 (1) Est désigné ou constitué un comité 20 du Sénat, de la Chambre des communes ou des deux chambres, chargé spécialement de l'examen, tous les cinq ans suivant l'entrée en vigueur du présent article, des dispositions et de l'application de la présente loi. 25

Examen par un comité

Review and report

(2) The committee referred to in subsection (1) must, within a year after the review is undertaken or within any further period that the Senate, the House of Commons, or both Houses 30 of Parliament, as the case may be, may authorize, submit a report on the review to Parliament that includes a statement of any changes to this Act or its operation that the committee recommends. 35

(2) Dans un délai d'un an à compter du début de l'examen ou tout délai plus long autorisé par le Sénat, la Chambre des communes ou les deux 30 chambres, selon le cas, le comité remet au Parlement son rapport, accompagné des modifications qu'il recommande. 30

Examen et rapport

R.S., c. C-46

CRIMINAL CODE

CODE CRIMINEL

L.R., ch. C-46

63. Section 2.1 of the Criminal Code is replaced by the following:

63. L'article 2.1 du Code criminel est remplacé par ce qui suit :

Further definitions—firearms

2.1 In this Act, “ammunition”, “antique firearm”, “automatic firearm”, “cartridge magazine”, “circumscribed firearm”, “cross-bow”, 40 “handgun”, “hunting firearm”, “imitation fire-

2.1 Dans la présente loi, « arbalète », « arme à autorisation restreinte », « arme à feu à 35 prohibition localisée », « arme à feu de chasse », « arme à feu historique », « arme à feu prohi-

Autres définitions liées aux armes à feu

arm”, “prohibited ammunition”, “prohibited device”, “prohibited firearm”, “prohibited weapon”, “replica firearm” and “restricted weapon”, as well as “authorization”, “inscription certificate” and “licence” when used in relation to those words and expressions, have the same meaning as in subsection 84(1).

64. Paragraph 83.3(11)(b) of the Act is replaced by the following:

(b) the authorizations, licences and inscription certificates that are held by the person shall be surrendered.

65. (1) The definitions of “registration certificate” and “restricted firearm”, in subsection 84(1) of the Act, are repealed.

(2) The definition of “prohibited firearm”, in subsection 84(1) of the Act, is amended by deleting “or” at the end of paragraph (c), by adding “or” at the end of paragraph (d) and by adding the following after paragraph (d):

(e) any other firearm that is not a hunting firearm or a circumscribed firearm;

(3) Subsection 84(1) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

“circumscribed firearm” means

(a) a handgun that is not a prohibited firearm;

(b) a firearm — other than a prohibited firearm — that has a barrel equal to or less than 470 mm;

(c) a firearm — other than a prohibited firearm — that is capable of discharging centre fire ammunition in a semi-automatic manner; or

(d) a firearm that is designed or adapted to be fired when reduced to a length of less than 660 mm by folding, telescoping or otherwise;

“circumscribed
firearm”
« arme à feu à
prohibition
localisée »

bée», « arme automatique », « arme de poing », « arme prohibée », « chargeur », « dispositif prohibé », « fausse arme à feu », « munitions », « munitions prohibées » et « réplique », ainsi que « autorisation », « certificat d’immatriculation » et « permis » lorsqu’ils sont employés à l’égard de ces termes, s’entendent au sens du paragraphe 84(1).

64. Le paragraphe 83.3(11) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(11) Le cas échéant, l’ordonnance prévoit la façon de remettre, de détenir ou d’entreposer les objets visés au paragraphe (10) qui sont en la possession de la personne, ou d’en disposer, et de remettre les autorisations, permis et certificats d’immatriculation dont la personne est titulaire.

65. (1) Les définitions de « arme à feu à autorisation restreinte » et « certification d’enregistrement », au paragraphe 84(1) de la même loi, sont abrogées.

(2) La définition de « arme à feu prohibée », au paragraphe 84(1) de la même loi, est modifiée par adjonction, après l’alinéa d), de ce qui suit :

e) toute autre arme à feu qui n’est ni une arme à feu de chasse ni une arme à feu à prohibition localisée.

(3) Le paragraphe 84(1) de la même loi est modifié par adjonction, selon l’ordre alphabétique, de ce qui suit :

« arme à feu à prohibition localisée »

a) Toute arme de poing qui n’est pas une arme à feu prohibée;

b) toute arme à feu — autre qu’une arme à feu prohibée — , qui est pourvue d’un canon qui ne dépasse pas 470 mm;

c) toute arme à feu — autre qu’une arme à feu prohibée — , qui peut tirer des munitions à percussion centrale d’une manière semi-automatique;

10

Remise

15

25

35

25

« arme à feu à
prohibition
localisée »
“circumscribed
firearm”

“hunting firearm”
« arme à feu de chasse »

“hunting firearm” means a firearm — other than a prohibited firearm or a circumscribed firearm — that is prescribed to be a hunting firearm and that

(a) has a smoothbore barrel that is more than 470 mm long,

(b) has a striated barrel that is more than 470 mm long and that can discharge 22-calibre centre-fire ammunition in a semi-automatic manner; or

(c) is designed or adapted to be fired when reduced to a length of less than 660 mm by folding, telescoping or otherwise;

“inscription certificate”
« certificat d’immatriculation »

“inscription certificate” means an inscription certificate issued under the *Firearms Act*;

d) toute arme à feu conçue ou adaptée pour tirer lorsqu’elle est réduite à une longueur de moins de 660 mm par repliement, emboîtement ou autrement.

« arme à feu de chasse » Toute arme à feu autre qu’une arme à feu prohibée ou une arme à feu à prohibition localisée, qui est désignée comme telle par règlement et qui, selon le cas :

a) est pourvue d’un canon d’une longueur de plus de 470 mm à âme lisse,

b) est pourvue d’un canon d’une longueur de plus de 470 mm à âme striée et peut tirer des munitions de calibre 22 à percussion annulaire d’une manière semi-automatique;

c) est conçue ou adaptée pour tirer lorsqu’elle est réduite à une longueur d’au moins 660 mm par repliement, emboîtement ou autrement.

« certificat d’immatriculation » Certificat d’immatriculation délivré en vertu de la *Loi sur les armes à feu*.

5 « arme à feu de chasse »
“hunting firearm”

20 « certificat d’immatriculation »
“inscription certificate”

(4) Paragraph 84(4)(b) of the Act is replaced by the following:

(b) an inscription certificate for a firearm if

(i) the inscription certificate has been issued to the person and the person continues to hold it, or

(ii) the person possesses the inscription certificate with the permission of its lawful holder.

66. (1) The portion of subsection 91(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

91. (1) Subject to subsection (4), every person commits an offence who possesses a prohibited firearm, a circumscribed firearm or a hunting firearm without being the holder of

(2) Paragraph 91(1)(b) of the Act is replaced by the following:

(b) in the case of a prohibited firearm or a circumscribed firearm, an inscription certificate for it.

(4) L’alinéa 84(4)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) du certificat d’immatriculation d’une arme à feu la personne à qui ce document a été délivré, et ce pendant sa durée de validité, ou quiconque le détient avec la permission de celle-ci pendant cette période.

66. (1) Le passage du paragraphe 91(1) de la même loi précédant l’alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

91. (1) Sous réserve du paragraphe (4), commet une infraction quiconque a en sa possession une arme à feu prohibée, une arme à feu à prohibition localisée ou une arme à feu de chasse sans être titulaire :

(2) L’alinéa 91(1)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) d’autre part, s’agissant d’une arme à feu prohibée ou d’une arme à feu à prohibition localisée, du certificat d’immatriculation de cette arme.

Unauthorized possession of firearm

Possession non autorisée d’une arme à feu

(3) Paragraph 91(4)(a) of the Act is replaced by the following:

(a) a person who possesses a prohibited firearm, a circumscribed firearm or a hunting firearm, a prohibited weapon, a restricted weapon, a prohibited device or any prohibited ammunition while the person is under the direct and immediate supervision of a person who may lawfully possess it, for the purpose of using it in a manner in which the supervising person may lawfully use it; or

(4) Paragraph 91(4)(b) of the Act is replaced by the following:

(b) a person who comes into possession of a prohibited firearm, a circumscribed firearm or a hunting firearm, a prohibited weapon, a restricted weapon, a prohibited device or any prohibited ammunition by the operation of law and who, within a reasonable period after acquiring possession of it,

(i) lawfully disposes of it, or

(ii) obtains a licence under which the person may possess it and, in the case of a prohibited firearm or a circumscribed firearm, an inscription certificate for it.

67. (1) The portion of subsection 92(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

92. (1) Subject to subsection (4), every person commits an offence who possesses a prohibited firearm, a circumscribed firearm or a hunting firearm knowing that the person is not the holder of

(2) Paragraph 92(1)(b) of the Act is replaced by the following:

(b) in the case of a prohibited firearm or a circumscribed firearm, an inscription certificate for it.

(3) Paragraph 92(4)(a) of the Act is replaced by the following:

(a) a person who possesses a prohibited firearm, a circumscribed firearm or a hunting firearm, a prohibited weapon, a restricted

(3) L'alinéa 91(4)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) au possesseur d'une arme à feu prohibée, d'une arme à feu à prohibition localisée, d'une arme à feu de chasse, d'une arme prohibée, d'une arme à autorisation restreinte, d'un dispositif prohibé ou de munitions prohibées qui est sous la surveillance directe d'une personne pouvant légalement les avoir en sa possession, et qui s'en sert de la manière dont celle-ci peut légalement s'en servir;

(4) L'alinéa 91(4)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) à la personne qui entre en possession de 15 tels objets par effet de la loi et qui, dans un délai raisonnable, s'en défait légalement ou obtient un permis qui l'autorise à en avoir la possession, en plus, s'il s'agit d'une arme à feu prohibée ou d'une arme à feu à prohibition localisée, du certificat d'immatriculation de cette arme.

67. (1) Le passage du paragraphe 92(1) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

92. (1) Sous réserve du paragraphe (4), commet une infraction quiconque a en sa possession une arme à feu prohibée, une arme à feu à prohibition localisée ou une arme à feu de chasse sachant qu'il n'est pas titulaire :

(2) L'alinéa 92(1)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) d'autre part, s'il s'agit d'une arme à feu prohibée ou d'une arme à feu à prohibition localisée, du certificat d'immatriculation de cette arme.

(3) L'alinéa 92(4)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) au possesseur d'une arme à feu prohibée, d'une arme à feu à prohibition localisée, d'une arme à feu de chasse, d'une arme

Possession of firearm knowing its possession is unauthorized

Possession non autorisée d'une arme à feu : infraction délibérée

weapon, a prohibited device or any prohibited ammunition while the person is under the direct and immediate supervision of a person who may lawfully possess it, for the purpose of using it in a manner in which the supervising person may lawfully use it; or

prohibée, d'une arme à autorisation restreinte, d'un dispositif prohibé ou de munitions prohibées qui est sous la surveillance directe d'une personne pouvant légalement les avoir en sa possession, et qui s'en sert de la manière dont celle-ci peut légalement s'en servir;

(4) Paragraph 92(4)(b) of the Act is replaced by the following:

(4) L'alinéa 92(4)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(b) a person who comes into possession of a prohibited firearm, a circumscribed firearm or a hunting firearm, a prohibited weapon, a restricted weapon, a prohibited device or any prohibited ammunition by the operation of law and who, within a reasonable period after acquiring possession of it,

b) à la personne qui entre en possession de 10 tels objets par effet de la loi et qui, dans un délai raisonnable, s'en défait légalement ou obtient un permis qui l'autorise à en avoir la possession, en plus, s'il s'agit d'une arme à feu prohibée ou d'une arme à feu à 15 prohibition localisée, du certificat d'immatriculation de cette arme.

- (i) lawfully disposes of it, or
- (ii) obtains a licence under which the person may possess it and, in the case of a prohibited firearm or a circumscribed firearm, an inscription certificate for it. 20

68. The portion of subsection 93(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

68. Le passage du paragraphe 93(1) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit : 20

93. (1) Subject to subsection (3), every person commits an offence who, being the holder of an authorization or a licence under which the person may possess a prohibited firearm, a circumscribed firearm or a hunting firearm, a prohibited weapon, a restricted weapon, a prohibited device or prohibited ammunition, possesses the prohibited firearm, circumscribed firearm, hunting firearm, prohibited weapon, restricted weapon, prohibited device or prohibited ammunition at a place that is

93. (1) Sous réserve du paragraphe (3), 25 commet une infraction le titulaire d'une autorisation ou d'un permis qui l'autorise à avoir en sa possession une arme à feu prohibée, une arme à feu à prohibition localisée, une arme à feu de 25 chasse, une arme prohibée, une arme à autorisation restreinte, un dispositif prohibé ou des munitions prohibées, s'il les a en sa possession :

Possession dans un lieu non autorisé

69. (1) The portion of subsection 94(1) of the Act before subparagraph (a)(i) is replaced by the following:

69. (1) Le passage du paragraphe 94(1) de la même loi précédant le sous-alinéa a)(i) est remplacé par ce qui suit :

94. (1) Subject to subsections (3) and (4), every person commits an offence who is an occupant of a motor vehicle in which the person knows there is a prohibited firearm, a circumscribed firearm or a hunting firearm, a prohibited weapon, a restricted weapon, a prohibited device, other than a replica firearm, or any prohibited ammunition, unless

94. (1) Sous réserve des paragraphes (3) et 35 (4), commet une infraction quiconque occupe un véhicule automobile où il sait que se trouvent une arme à feu prohibée, une arme à feu à prohibition localisée, une arme à feu de chasse, une arme prohibée, une arme à autorisation restreinte, un dispositif prohibé — autre qu'une réplique — ou des munitions prohibées sauf si :

Possession non autorisée dans un véhicule automobile

Unauthorized possession in motor vehicle

(a) in the case of a prohibited firearm, a circumscribed firearm or a hunting firearm,

a) dans le cas d'une arme à feu prohibée, d'une arme à feu à prohibition localisée ou d'une arme à feu de chasse :

(2) Subparagraphs 94(1)(a)(i) and (ii) of the Act are replaced by the following:

(2) Les sous-alinéas 94(1)a)(i) et (ii) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(i) the person or any other occupant of the motor vehicle is the holder of

(i) soit celui-ci ou tout autre occupant du véhicule est titulaire d'un permis qui l'autorise à l'avoir en sa possession et, s'il s'agit d'une arme à feu prohibée ou d'une arme à feu à prohibition localisée, est également titulaire de l'autorisation et du certificat d'immatriculation afférents,

(A) a licence under which the person or other occupant may possess the firearm, and

(B) in the case of a prohibited firearm or a circumscribed firearm, an authorization and an inscription certificate for it,

(ii) soit celui-ci avait des motifs raisonnables de croire qu'un autre occupant du véhicule était titulaire d'un permis autorisant ce dernier à l'avoir en sa possession et, s'il s'agit d'une arme à feu prohibée ou d'une arme à feu à prohibition localisée, était également titulaire de l'autorisation et du certificat d'immatriculation afférents,

(ii) the person had reasonable grounds to believe that any other occupant of the motor vehicle was the holder of

(A) a licence under which that other occupant may possess the firearm, and

(B) in the case of a prohibited firearm or a circumscribed firearm, an authorization and an inscription certificate for it, or

70. (1) The portion of subsection 95(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

70. (1) Le passage du paragraphe 95(1) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Possession of prohibited or circumscribed firearm with ammunition

95. (1) Subject to subsection (3), every person commits an offence who, in any place, possesses a loaded prohibited firearm or circumscribed firearm, or an unloaded prohibited firearm or circumscribed firearm together with readily accessible ammunition that is capable of being discharged in the firearm, without being the holder of

95. (1) Sous réserve du paragraphe (3), commet une infraction quiconque a en sa possession dans un lieu quelconque soit une arme à feu prohibée ou une arme à feu à prohibition localisée chargées, soit une telle arme non chargée avec des munitions facilement accessibles qui peuvent être utilisées avec celle-ci, sans être titulaire à la fois :

Possession d'une arme à feu prohibée ou à prohibition localisée avec des munitions

(2) Paragraph 95(1)(b) of the Act is replaced by the following:

(2) L'alinéa 95(1)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(b) the inscription certificate for the firearm.

b) du certificat d'immatriculation de l'arme.

71. (1) The portion of subsection 99(1) of the Act after paragraph (b) is replaced by the following:

71. (1) Le paragraphe 99(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a prohibited firearm, a circumscribed firearm or a hunting firearm, a prohibited weapon, a restricted weapon, a prohibited device, any ammunition or any prohibited ammunition knowing that the person is not authorized to

99. (1) Commet une infraction quiconque fabrique ou cède, même sans contrepartie, ou offre de fabriquer ou de céder une arme à feu prohibée, une arme à feu à prohibition localisée, une arme à feu de chasse, une arme prohibée, une arme à autorisation restreinte, un dispositif

Trafic d'armes

do so under the *Firearms Act* or any other Act of Parliament or any regulations made under any Act of Parliament.

prohibé, des munitions ou des munitions prohibées sachant qu'il n'y est pas autorisé en vertu de la *Loi sur les armes à feu*, de toute autre loi fédérale ou de leurs règlements.

(2) The portion of subsection 99(2) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

(2) Le passage du paragraphe 99(2) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Punishment—
firearm

(2) Every person who commits an offence under subsection (1) where the object in question is a prohibited firearm, a circumscribed firearm or a hunting firearm, a prohibited device, any ammunition or any prohibited ammunition is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding 10 years and to a minimum punishment of imprisonment for a term of

(2) Dans le cas où l'objet en cause est une arme à feu prohibée, une arme à feu à prohibition localisée, une arme à feu de chasse, un dispositif prohibé ou des munitions prohibées ou non, quiconque commet l'infraction prévue au paragraphe (1) est coupable d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de dix ans, la peine minimale étant :

Peine : arme à
feu

72. (1) The portion of subsection 100(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

72. (1) Le paragraphe 100(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Possession for
purpose of
weapons
trafficking

100. (1) Every person commits an offence who possesses a prohibited firearm, a circumscribed firearm or a hunting firearm, a prohibited weapon, a restricted weapon, a prohibited device, any ammunition or any prohibited ammunition for the purpose of

(1) Commet une infraction quiconque a en sa possession une arme à feu prohibée, une arme à feu à prohibition localisée, une arme à feu de chasse, une arme prohibée, une arme à autorisation restreinte, un dispositif prohibé, des munitions ou des munitions prohibées en vue de les céder, même sans contrepartie, ou d'offrir de les céder, sachant qu'il n'y est pas autorisé en vertu de la *Loi sur les armes à feu*, de toute autre loi fédérale ou de leurs règlements.

Possession en
vue de faire le
trafic d'armes

(2) The portion of subsection 100(2) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

(2) Le passage du paragraphe 100(2) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Punishment—
firearm

(2) Every person who commits an offence under subsection (1) where the object in question is a prohibited firearm, a circumscribed firearm or a hunting firearm, a prohibited device, any ammunition or any prohibited ammunition is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding 10 years and to a minimum punishment of imprisonment for a term of

(2) Dans le cas où l'objet en cause est une arme à feu prohibée, une arme à feu à prohibition localisée, une arme à feu de chasse, un dispositif prohibé ou des munitions prohibées ou non, quiconque commet l'infraction prévue au paragraphe (1) est coupable d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de dix ans, la peine minimale étant :

Peine : arme à
feu

73. Subsection 101(1) of the Act is replaced by the following:

73. Le paragraphe 101(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Transfer without
authority

101. (1) Every person commits an offence who transfers a prohibited firearm, a circumscribed firearm or a hunting firearm, a prohibited weapon, a restricted weapon, a prohibited

(1) Commet une infraction quiconque cède une arme à feu prohibée, une arme à feu à prohibition localisée, une arme à feu de chasse, une arme prohibée, une arme à autorisation

Cession illégale

device, any ammunition or any prohibited ammunition to any person otherwise than under the authority of the *Firearms Act* or any other Act of Parliament or any regulations made under an Act of Parliament.

74. (1) Subsection 103(1)(a) of the Act is replaced by the following:

(a) a prohibited firearm, a circumscribed firearm or a hunting firearm, a prohibited weapon, a restricted weapon, a prohibited device or any prohibited ammunition, or

(2) The portion of subsection 103(2) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

(2) Every person who commits an offence under subsection (1) where the object in question is a prohibited firearm, a circumscribed firearm or a hunting firearm, a prohibited device or any prohibited ammunition is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding 10 years and to a minimum punishment of imprisonment for a term of

75. Paragraph 104(1)(a) of the Act is replaced by the following:

(a) a prohibited firearm, a circumscribed firearm or a hunting firearm, a prohibited weapon, a restricted weapon, a prohibited device or any prohibited ammunition, or

76. Paragraphs 105(1)(a) and (b) of the Act are replaced by the following:

(a) having lost a prohibited firearm, a circumscribed firearm or a hunting firearm, a prohibited weapon, a restricted weapon, a prohibited device, any prohibited ammunition, an authorization, a licence or an inscription certificate, or having had it stolen from the person's possession, does not with reasonable despatch report the loss to a peace officer, to a firearms officer or a chief firearms officer; or

(b) on finding a prohibited firearm, a circumscribed firearm or a hunting firearm, a prohibited weapon, a restricted weapon, a

restreinte, un dispositif prohibé, des munitions ou des munitions prohibées à une personne sans y être autorisé en vertu de la *Loi sur les armes à feu*, de toute autre loi fédérale ou de leurs règlements.

74. (1) L'alinéa 103(1)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) soit une arme à feu prohibée, une arme à feu à prohibition localisée, une arme à feu de chasse, une arme prohibée, une arme à autorisation restreinte, un dispositif prohibé ou des munitions prohibées;

(2) Le passage du paragraphe 103(2) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(2) Dans le cas où l'objet en cause est une arme à feu prohibée, une arme à feu à prohibition localisée, une arme à feu de chasse, un dispositif prohibé ou des munitions prohibées, quiconque commet l'infraction prévue au paragraphe (1) est coupable d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de dix ans, la peine minimale étant :

75. L'alinéa 104(1)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) soit une arme à feu prohibée, une arme à feu à prohibition localisée, une arme à feu de chasse, une arme prohibée, une arme à autorisation restreinte, un dispositif prohibé ou des munitions prohibées;

76. Les alinéas 105(1)a) et b) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

a) ayant perdu ou s'étant fait voler une arme à feu prohibée, une arme à feu à prohibition localisée, une arme à feu de chasse, une arme prohibée, une arme à autorisation restreinte, un dispositif prohibé, des munitions prohibées, une autorisation, un permis ou un certificat d'immatriculation, omet de signaler, avec une diligence raisonnable, la perte ou le vol à un agent de la paix, à un préposé aux armes à feu ou au contrôleur des armes à feu;

b) après avoir trouvé une arme à feu prohibée, une arme à feu à prohibition localisée, une arme à feu de chasse, une arme

Punishment —
firearm

Peine : arme à
feu

prohibited device or any prohibited ammunition that the person has reasonable grounds to believe has been lost or abandoned, does not with reasonable despatch deliver it to a peace officer, a firearms officer or a chief firearms officer or report the finding to a peace officer, a firearms officer or a chief firearms officer.

77. Paragraphs 106(1)(a) and (b) of the Act are replaced by the following:

(a) after destroying any prohibited firearm, circumscribed firearm, prohibited weapon, restricted weapon, prohibited device or prohibited ammunition, or

(b) on becoming aware of the destruction of any prohibited firearm, circumscribed firearm, prohibited weapon, restricted weapon, prohibited device or prohibited ammunition that was in the person's possession before its destruction,

78. Subsection 107(1) of the Act is replaced by the following:

107. (1) Every person commits an offence who knowingly makes, before a peace officer, firearms officer or chief firearms officer, a false report or statement concerning the loss, theft or destruction of a prohibited firearm, a circumscribed firearm or a hunting firearm, a prohibited weapon, a restricted weapon, a prohibited device, any prohibited ammunition, an authorization, a licence or an inscription certificate.

79. Paragraph 108(3) of the Act is replaced by the following:

(3) No person is guilty of an offence under paragraph (1)(b) by reason only of possessing a prohibited firearm or circumscribed firearm the serial number on which has been altered, defaced or removed, if that serial number has been replaced and an inscription certificate in respect of the firearm has been issued setting out a new serial number for the firearm.

prohibée, une arme à autorisation restreinte, un dispositif prohibé ou des munitions prohibées, qu'il croit pour des motifs raisonnables avoir été perdus ou abandonnés, omet de les remettre, avec une diligence raisonnable, à un agent de la paix, à un préposé aux armes à feu ou au contrôleur des armes à feu ou de signaler à une telle personne qu'il les a trouvés.

77. Le paragraphe 106(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

106. (1) Commet une infraction quiconque, après avoir détruit une arme à feu prohibée, une arme à feu à prohibition localisée, une arme prohibée, une arme à autorisation restreinte, un dispositif prohibé ou des munitions prohibées ou après s'être rendu compte que de tels objets, auparavant en sa possession, ont été détruits, omet de signaler, avec une diligence raisonnable, leur destruction à un agent de la paix, à un préposé aux armes à feu ou au contrôleur des armes à feu.

78. Le paragraphe 107(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

107. (1) Commet une infraction quiconque fait sciemment une fausse déclaration à un agent de la paix, à un préposé aux armes à feu ou au contrôleur des armes à feu concernant la perte, le vol ou la destruction d'une arme à feu prohibée, d'une arme à feu à prohibition localisée, d'une arme à feu de chasse, d'une arme prohibée, d'une arme à autorisation restreinte, d'un dispositif prohibé, de munitions prohibées, d'une autorisation, d'un permis ou d'un certificat d'immatriculation.

79. Le paragraphe 108(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(3) Nul ne peut être reconnu coupable d'une infraction visée à l'alinéa (1)b) du seul fait de la possession d'une arme à feu prohibée ou d'une arme à feu à prohibition localisée, dont le numéro de série a été modifié, maquillé ou effacé, si ce numéro a été remplacé et qu'un certificat d'immatriculation mentionnant le nouveau numéro de série a été délivré à l'égard de cette arme.

False statements

Exception

Destruction

Fausse déclaration

Exception

80. (1) Subsection 109(1) of the Act is amended by adding the following after paragraph (a):

(a.1) an indictable offence in the commission of which violence was used, threatened or attempted against

(i) the person's current or former intimate partner,

(ii) a child or parent of the person or of anyone referred to in subparagraph (i), or

(iii) any person who resides with the person or with anyone referred to in subparagraph (i) or (ii),

(2) Paragraph 109(1)(b) of the Act is replaced by the following:

(b) an offence under subsection 85(1) (using firearm in commission of offence), subsection 85(2) (using imitation firearm in commission of offence), 95(1) (possession of prohibited or circumscribed firearm with ammunition), 99(1) (weapons trafficking), 100(1) (possession for purpose of weapons trafficking), 102(1) (making automatic firearm), 103(1) (importing or exporting knowing it is unauthorized) or section 264 (criminal harassment),

(3) Paragraphs 109(2)(a) and (b) of the Act are replaced by the following:

(a) any firearm, other than a prohibited firearm or circumscribed firearm, and any crossbow, restricted weapon, ammunition and explosive substance during the period that

(i) begins on the day on which the order is made, and

(ii) ends not earlier than ten years after the person's release from imprisonment after conviction for the offence or, if the person is not then imprisoned or subject to imprisonment, after the person's conviction for or discharge from the offence; and

(b) any prohibited firearm, circumscribed firearm, prohibited weapon, prohibited device and prohibited ammunition for life.

(b)

80. (1) Le paragraphe 109(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa a), de ce qui suit :

a.1) d'un acte criminel perpétré avec usage, tentative ou menace de violence contre l'une des personnes suivantes :

(i) son partenaire intime, actuel ou ancien,

(ii) l'enfant, le père ou la mère du contrevenant ou de l'une des personnes mentionnées au sous-alinéa (i),

(iii) toute personne qui réside avec le contrevenant ou l'une des personnes mentionnées aux sous-alinéas (i) ou (ii);

(2) L'alinéa 109(1)(b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) d'une infraction visée aux paragraphes 85(1) (usage d'une arme à feu lors de la perpétration d'une infraction), 85(2) (usage d'une fausse arme à feu lors de la perpétration d'une infraction), 95(1) (possession d'une arme à feu prohibée ou à prohibition localisée avec des munitions), 99(1) (trafic d'armes), 100(1) (possession en vue de faire le trafic d'armes), 102(1) (fabrication d'une arme automatique), 103(1) (importation ou exportation non autorisées — infraction délibérée) ou à l'article 264 (harcèlement criminel);

(3) Les sous-alinéas 109(2)(a) et b) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

a) des armes à feu — autres que des armes à feu prohibées ou des armes à feu à prohibition localisée — , arbalètes, armes à autorisation restreinte, munitions et substances explosives pour une période commençant à la date de l'ordonnance et se terminant au plus tôt dix ans après sa libération ou, s'il n'est pas emprisonné ni passible d'emprisonnement, après sa déclaration de culpabilité ou son absolution;

b) des armes à feu prohibées, armes à feu à prohibition localisée, armes prohibées, dispositifs prohibés et munitions prohibées, et ce à perpétuité.

81. Section 110 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

81. L'article 110 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Exception

(2.1) Despite subsection (2), an order made under subsection (1) may be imposed for life or for any shorter duration if, in the commission of the offence, violence was used, threatened or attempted against

- (a) the person's current or former intimate partner;
- (b) a child or parent of the person or of anyone referred to in paragraph (a); or
- (c) any person who resides with the person or with anyone referred to in paragraph (a) or (b).

(2.1) Malgré le paragraphe (2), l'ordonnance d'interdiction peut s'appliquer soit à perpétuité soit pour toute autre période plus courte si l'infraction a été perpétrée avec usage, tentative ou menace de violence contre l'une des personnes suivantes :

- a) le partenaire intime, actuel ou ancien, du contrevenant;
- b) l'enfant, le père ou la mère du contrevenant ou de l'une des personnes mentionnées à l'alinéa a);
- c) toute personne qui réside avec le contrevenant ou l'une des personnes mentionnées aux alinéas a) ou b).

Exception

82. (1) The portion of subsection 113(1) of the French version of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

82. (1) Le passage du paragraphe 113(1) de la version française de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Levée de l'interdiction

113. (1) La juridiction compétente peut rendre une ordonnance autorisant le contrôleur des armes à feu ou le directeur à délivrer à une personne qui est ou sera visée par une ordonnance d'interdiction, une autorisation, un permis ou un certificat d'immatriculation, selon le cas, aux conditions qu'elle estime indiquées, si cette personne la convainc :

113. (1) La juridiction compétente peut rendre une ordonnance autorisant le contrôleur des armes à feu ou le directeur à délivrer à une personne qui est ou sera visée par une ordonnance d'interdiction, une autorisation, un permis ou un certificat d'immatriculation, selon le cas, aux conditions qu'elle estime indiquées, si cette personne la convainc :

Levée de l'interdiction

(2) The portion of subsection 113(1) of the English version of the Act after paragraph (b) is replaced by the following:

(2) Le passage du paragraphe 113(1) de la version anglaise de la même loi suivant l'alinéa b) est remplacé par ce qui suit :

the competent authority may, notwithstanding that the person is or will be subject to a prohibition order, make an order authorizing a chief firearms officer or the Registrar to issue, in accordance with such terms and conditions as the competent authority considers appropriate, an authorization, a licence or an inscription certificate, as the case may be, to the person for sustenance or employment purposes.

the competent authority may, notwithstanding that the person is or will be subject to a prohibition order, make an order authorizing a chief firearms officer or the Registrar to issue, in accordance with such terms and conditions as the competent authority considers appropriate, an authorization, a licence or an inscription certificate, as the case may be, to the person for sustenance or employment purposes.

(3) Paragraph 113(3)(a) of the Act is replaced by the following:

(3) L'alinéa 113(3)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

- (a) an authorization, a licence or an inscription certificate may not be denied to the person in respect of whom the order was

- a) la personne visée par celle-ci ne peut se voir refuser la délivrance d'une autorisation, d'un permis ou d'un certificat d'immatriculation

made solely on the basis of a prohibition order against the person or the commission of an offence in respect of which a prohibition order was made against the person; and

83. Paragraph 114(b) of the Act is replaced by the following:

(b) every authorization, licence and inscription certificate relating to any thing the possession of which is prohibited by the order that is held by the person on the commencement of the order,

84. (1) Subsection 116(1) of the Act is replaced by the following:

116. (1) Subject to subsection (2), every authorization, licence and inscription certificate relating to any thing the possession of which is prohibited by a prohibition order and issued to a person against whom the prohibition order is made is, on the commencement of the prohibition order, revoked or amended, as the case may be, to the extent of the prohibitions in the order.

(2) Subsection 116(2) of the English version of the Act is replaced by the following:

(2) An authorization, a licence and an inscription certificate relating to a thing the possession of which is prohibited by an order made under section 515 is revoked or amended, as the case may be, only in respect of the period during which the order is in force.

85. Subsection 117.01(2) of the Act is replaced by the following:

(2) Every person commits an offence who wilfully fails to surrender to a peace officer, a firearms officer or a chief firearms officer any authorization, licence or inscription certificate held by the person when the person is required to do so by any order made under this Act or any other Act of Parliament.

86. (1) Paragraph 117.03(1)(a) of the Act is replaced by the following:

(a) a person in possession of a prohibited firearm, a circumscribed firearm or a hunting firearm who fails, on demand, to produce, for inspection by the peace officer, an authoriza-

tion du seul fait qu'elle est sous le coup d'une ordonnance d'interdiction ou a perpétré une infraction à l'origine d'une telle ordonnance;

83. L'alinéa 114b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) les autorisations, permis et certificats d'immatriculation — dont elle est titulaire à la date de l'ordonnance — afférents à ces objets.

84. (1) Le paragraphe 116(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

116. (1) Sous réserve du paragraphe (2), toute ordonnance d'interdiction emporte sans délai la révocation ou la modification — dans la mesure qu'elle précise — des autorisations, permis et certificats d'immatriculation délivrés à la personne visée par celle-ci et afférents aux objets visés par l'interdiction.

(2) Le paragraphe 116(2) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(2) An authorization, a licence and an inscription certificate relating to a thing the possession of which is prohibited by an order made under section 515 is revoked or amended, as the case may be, only in respect of the period during which the order is in force.

85. Le paragraphe 117.01(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(2) Commet une infraction quiconque sciemment n'exécute pas l'obligation que lui impose une ordonnance rendue sous le régime de la présente loi ou de toute autre loi fédérale de remettre à un agent de la paix, à un préposé aux armes à feu ou au contrôleur des armes à feu une autorisation, un permis ou un certificat d'immatriculation dont il est titulaire.

86. (1) Le paragraphe 117.03(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

117.03 (1) Par dérogation à l'article 117.02, lorsqu'il trouve une personne qui a en sa possession une arme à feu prohibée, une arme à feu à prohibition localisée, une arme à feu de

Authorizations revoked or amended

Duration of revocation or amendment—orders under section 515

Failure to surrender authorization, etc.

Révocation ou modification des autorisations ou autres documents

Duration of revocation or amendment—orders under section 515

Défaut de remettre les autorisations ou autres documents

Saisie à défaut de présenter les documents

tion or a licence under which the person may lawfully possess the firearm and, in the case of a prohibited firearm or a circumscribed firearm, an inscription certificate for it, or

chasse, une arme prohibée, une arme à autorisation restreinte, un dispositif prohibé ou des munitions prohibées et qui est incapable de lui présenter sur-le-champ pour examen une autorisation ou un permis qui l’y autorise, en plus, s’il s’agit d’une arme à feu prohibée ou d’une arme à feu à prohibition localisée, du certificat d’immatriculation de l’arme, l’agent de la paix peut saisir ces objets, à moins que, dans les circonstances, la présente partie n’autorise cette personne à les avoir en sa possession ou que celle-ci ne soit sous la surveillance directe d’une personne pouvant légalement les avoir en sa possession.

(2) Paragraph 117.03(2)(b) of the Act is replaced by the following:

(b) in the case of a prohibited firearm or a circumscribed firearm, an authorization and inscription certificate for it,

(2) Le paragraphe 117.03(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(2) Ces objets doivent être remis sans délai au saisi, s’il les réclame dans les quatorze jours et présente à l’agent de la paix qui les a saisis ou en a la garde le permis qui l’autorise à en avoir la possession légale, en plus, s’il s’agit d’une arme à feu prohibée ou d’une arme à feu à prohibition localisée, de l’autorisation et du certificat d’immatriculation afférents.

Remise des objets saisis sur mandat de perquisition

87. (1) Subsections 117.04(1) and (2) of the Act are replaced by the following:

117.04 (1) Where, pursuant to an application made by a peace officer with respect to any person, a justice is satisfied by information on oath that there are reasonable grounds to believe that the person possesses a weapon, a prohibited device, ammunition, prohibited ammunition or an explosive substance in a building, receptacle or place and that it is not desirable in the interests of the safety of the person, or of any other person, for the person to possess the weapon, prohibited device, ammunition, prohibited ammunition or explosive substance, the justice may issue a warrant authorizing a peace officer to search the building, receptacle or place and seize any such thing, and any authorization, licence or inscription certificate relating to any such thing, that is held by or in the possession of the person.

Application for warrant to search and seize

87. (1) Les paragraphes 117.04(1) et (2) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

117.04 (1) Le juge de paix peut, sur demande de l’agent de la paix, délivrer un mandat autorisant celui-ci à perquisitionner dans tel bâtiment, contenant ou lieu et à saisir les armes, dispositifs prohibés, munitions, munitions prohibées ou substances explosives en la possession de telle personne, de même que les autorisations, permis ou certificats d’immatriculation — dont elle est titulaire ou qui sont en sa possession — afférents à ces objets, s’il est convaincu, sur la foi d’une dénonciation sous serment, qu’il existe des motifs raisonnables de croire que cette personne est en possession de tels objets dans ce bâtiment, contenant ou lieu et que cela n’est pas souhaitable pour sa sécurité ou celle d’autrui.

Demande de mandat de perquisition

Search and seizure without warrant

(2) Where, with respect to any person, a peace officer is satisfied that there are reasonable grounds to believe that it is not desirable, in the interests of the safety of the person or any

(2) Lorsque les conditions pour l’obtention du mandat sont réunies mais que l’urgence de la situation, suscitée par les risques pour la sécurité de cette personne ou pour celle d’autrui, la rend

Saisie sans mandat

other person, for the person to possess any weapon, prohibited device, ammunition, prohibited ammunition or explosive substance, the peace officer may, where the grounds for obtaining a warrant under subsection (1) exist but, by reason of a possible danger to the safety of that person or any other person, it would not be practicable to obtain a warrant, search for and seize any such thing, and any authorization, licence or inscription certificate relating to any such thing, that is held by or in the possession of the person.

(2) Subsection 117.04(4) of the Act is replaced by the following:

(4) Where a peace officer who seizes any thing under subsection (1) or (2) is unable at the time of the seizure to seize an authorization or a licence under which the person from whom the thing was seized may possess the thing and, in the case of a seized firearm, an inscription certificate for the firearm, every authorization, licence and inscription certificate held by the person is, as at the time of the seizure, revoked.

88. Subsection 117.06(2) of the Act is replaced by the following:

(2) Where, pursuant to subsection (1), any thing is returned to the person from whom it was seized and an authorization, a licence or an inscription certificate, as the case may be, is revoked pursuant to subsection 117.04(4), the justice referred to in paragraph (1)(b) may order that the revocation be reversed and that the authorization, licence or inscription certificate be restored.

89. Subsection 117.09(1) of the Act is replaced by the following:

117.09 (1) Notwithstanding any other provision of this Act, but subject to section 117.1, no individual who is the holder of a licence to possess and acquire circumscribed firearms and who is employed by a business as defined in subsection 2(1) of the *Firearms Act* that itself is the holder of a licence that authorizes the business to carry out specified activities in relation to prohibited firearms, prohibited weapons, prohibited devices or prohibited ammuni-

difficilement réalisable, l'agent de la paix peut, sans mandat, perquisitionner et saisir les armes, dispositifs prohibés, munitions, munitions prohibées ou substances explosives dont une personne a la possession, de même que les autorisations, permis ou certificats d'immatriculation — dont la personne est titulaire — afférents à ces objets, lorsqu'il est convaincu qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'il n'est pas souhaitable pour la sécurité de celle-ci, ni pour celle d'autrui, de lui laisser ces objets.

(2) Le paragraphe 117.04(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(4) Les autorisations, permis et certificats d'immatriculation afférents aux objets en cause dont le saisi est titulaire sont révoqués de plein droit lorsque l'agent de la paix n'est pas en mesure de les saisir dans le cadre des paragraphes (1) ou (2).

88. Le paragraphe 117.06(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(2) Le juge de paix visé à l'alinéa (1)b) peut renverser la révocation visée au paragraphe 117.04(4) et rétablir la validité d'une autorisation, d'un permis ou d'un certificat d'immatriculation, selon le cas, lorsque, en vertu du paragraphe (1), les objets ont été remis au saisi.

89. Le passage du paragraphe 117.09(1) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

117.09 (1) Par dérogation aux autres dispositions de la présente loi, mais sous réserve de l'article 117.1, un particulier titulaire d'un permis qui l'autorise à acquérir et à avoir en sa possession une arme à feu à prohibition localisée et dont l'employeur — une entreprise au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les armes à feu* — est lui-même titulaire d'un permis l'autorisant à se livrer à des activités particulières relatives aux armes à feu prohi-

Authorizations,
etc., revoked

Restoration of
authorizations

Employees of
business with
licence

Révocation des
autorisations,
permis et
certificats

Rétablissement
des autorisations
et autres
documents

Employés des
titulaires de
permis

tion is guilty of an offence under this Act or the *Firearms Act* by reason only that the individual, in the course of the individual's duties or employment in relation to those specified activities,

bées, armes prohibées, dispositifs prohibés ou munitions prohibées, n'est pas coupable d'une infraction à la présente loi ou à la *Loi sur les armes à feu* du seul fait que, dans le cadre de ses 5 fonctions en rapport à ces activités, il :

90. Sections 117.11 and 117.12 of the Act are replaced by the following:

90. Les articles 117.11 et 117.12 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Onus on the accused

117.11 Where, in any proceedings for an offence under any of sections 89, 90, 91, 93, 97, 101, 104 and 105, any question arises as to whether a person is the holder of an authorization, a licence or an inscription certificate, the onus is on the accused to prove that the person is the holder of the authorization, licence or inscription certificate. 15

117.11 Dans toute poursuite intentée dans le cadre des articles 89, 90, 91, 93, 97, 101, 104 et 105, c'est au prévenu qu'il incombe éventuellement de prouver qu'une personne est titulaire d'une autorisation, d'un permis ou d'un certificat d'immatriculation. 10

Charge de la preuve

Authorizations, etc., as evidence

117.12 (1) In any proceedings under this Act or any other Act of Parliament, a document purporting to be an authorization, a licence or an inscription certificate is evidence of the statements contained therein. 20

117.12 (1) Dans toute poursuite intentée en vertu de la présente loi ou de toute autre loi fédérale, un document présenté comme étant une autorisation, un permis ou un certificat d'immatriculation fait foi des déclarations qui y sont contenues. 15

Authenticité des documents

Certified copies

(2) In any proceedings under this Act or any other Act of Parliament, a copy of any authorization, licence or inscription certificate is, if certified as a true copy by the Registrar or a chief firearms officer, admissible in evidence and, in the absence of evidence to the contrary, has the same probative force as the authorization, licence or inscription certificate would have had if it had been proved in the ordinary way. 30

(2) Dans toute poursuite intentée dans le cadre de la présente loi ou de toute autre loi fédérale, toute copie d'une autorisation, d'un permis ou d'un certificat d'immatriculation certifiée conforme à l'original par le directeur ou le contrôleur des armes à feu est admissible en justice et, sauf preuve contraire, a la même force probante que l'original. 20

Copies certifiées conformes

91. Subsection 117.15(2) of the Act is replaced by the following:

91. Le paragraphe 117.15(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Restriction

(2) On the recommendation of the Commissioner of Firearms, the Governor in Council may prescribe any firearm to be a hunting firearm only if, in the opinion of the Governor in Council, the firearm to be prescribed is reasonable for use in Canada for hunting. 35

(2) Sur recommandation du commissaire aux armes à feu, le gouverneur en conseil ne peut désigner par règlement comme arme à feu de chasse que l'arme à feu qui, à son avis, peut raisonnablement être utilisée au Canada pour la chasse. 30

Restriction

92. The portion of paragraph 239(1)(a) of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following: 40

92. Le passage de l'alinéa 239(1)a) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

(a) if a circumscribed firearm or prohibited firearm is used in the commission of the offence or if any firearm is used in the commission of the offence and the offence is committed for the benefit of, at the direction 45

a) s'il y a usage d'une arme à feu à prohibition localisée ou d'une arme à feu prohibée lors de la perpétration de l'infraction, ou s'il y a usage d'une arme à feu lors de la perpétration de l'infraction et que celle-ci 35

of, or in association with, a criminal organization, to imprisonment for life and to a minimum punishment of imprisonment for a term of

93. The portion of paragraph 244(2)(a) of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

(a) if a circumscribed firearm or prohibited firearm is used in the commission of the offence or if the offence is committed for the benefit of, at the direction of, or in association with, a criminal organization, to imprisonment for a term not exceeding 14 years and to a minimum punishment of imprisonment for a term of

94. The portion of paragraph 244.2(3)(a) of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

(a) if a circumscribed firearm or prohibited firearm is used in the commission of the offence or if the offence is committed for the benefit of, at the direction of or in association with a criminal organization, is liable to imprisonment for a term of not more than 14 years and to a minimum punishment of imprisonment for a term of

95. The portion of paragraph 272(2)(a) of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

(a) if a circumscribed firearm or prohibited firearm is used in the commission of the offence or if any firearm is used in the commission of the offence and the offence is committed for the benefit of, at the direction of, or in association with, a criminal organization, to imprisonment for a term not exceeding 14 years and to a minimum punishment of imprisonment for a term of

96. The portion of paragraph 273(2)(a) of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

(a) if a circumscribed firearm or prohibited firearm is used in the commission of the offence or if any firearm is used in the commission of the offence and the offence is committed for the benefit of, at the direction of, or in association with, a criminal organi-

est perpétrée au profit ou sous la direction d'une organisation criminelle ou en association avec elle, de l'emprisonnement à perpétuité, la peine minimale étant :

93. Le passage de l'alinéa 244(2)(a) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

a) s'il y a usage d'une arme à feu à prohibition localisée ou d'une arme à feu prohibée lors de la perpétration de l'infraction, ou si celle-ci est perpétrée au profit ou sous la direction d'une organisation criminelle ou en association avec elle, d'un emprisonnement maximal de quatorze ans, la peine minimale étant :

94. Le passage de l'alinéa 244.2(3)(a) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

a) s'il y a usage d'une arme à feu à prohibition localisée ou d'une arme à feu prohibée lors de la perpétration de l'infraction, ou si celle-ci est perpétrée au profit ou sous la direction d'une organisation criminelle ou en association avec elle, d'un emprisonnement maximal de quatorze ans, la peine minimale étant :

95. Le passage de l'alinéa 272(2)(a) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

a) s'il y a usage d'une arme à feu à prohibition localisée ou d'une arme à feu prohibée lors de la perpétration de l'infraction, ou s'il y a usage d'une arme à feu lors de la perpétration de l'infraction et que celle-ci est perpétrée au profit ou sous la direction d'une organisation criminelle ou en association avec elle, d'un emprisonnement maximal de quatorze ans, la peine minimale étant :

96. Le passage de l'alinéa 273(2)(a) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

a) s'il y a usage d'une arme à feu à prohibition localisée ou d'une arme à feu prohibée lors de la perpétration de l'infraction, ou s'il y a usage d'une arme à feu lors de la perpétration de l'infraction et que celle-ci est perpétrée au profit ou sous la direction

zation, to imprisonment for life and to a minimum punishment of imprisonment for a term of

97. The portion of paragraph 279(1.1)(a) of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

(a) if a circumscribed firearm or prohibited firearm is used in the commission of the offence or if any firearm is used in the commission of the offence and the offence is committed for the benefit of, at the direction of, or in association with, a criminal organization, to imprisonment for life and to a minimum punishment of imprisonment for a term of

98. The portion of paragraph 279.1(2)(a) of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

(a) if a circumscribed firearm or prohibited firearm is used in the commission of the offence or if any firearm is used in the commission of the offence and the offence is committed for the benefit of, at the direction of, or in association with, a criminal organization, to imprisonment for life and to a minimum punishment of imprisonment for a term of

99. The portion of paragraph 344(1)(a) of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

(a) if a circumscribed firearm or prohibited firearm is used in the commission of the offence or if any firearm is used in the commission of the offence and the offence is committed for the benefit of, at the direction of, or in association with, a criminal organization, to imprisonment for life and to a minimum punishment of imprisonment for a term of

100. The portion of paragraph 346(1.1)(a) of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

(a) if a circumscribed firearm or prohibited firearm is used in the commission of the offence or if any firearm is used in the commission of the offence and the offence is committed for the benefit of, at the direction

d'une organisation criminelle ou en association avec elle, de l'emprisonnement à perpétuité, la peine minimale étant :

97. Le passage de l'alinéa 279(1.1)a) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

a) s'il y a usage d'une arme à feu à prohibition localisée ou d'une arme à feu prohibée lors de la perpétration de l'infraction, ou s'il y a usage d'une arme à feu lors de la perpétration de l'infraction et que celle-ci est perpétrée au profit ou sous la direction d'une organisation criminelle ou en association avec elle, de l'emprisonnement à perpétuité, la peine minimale étant :

98. Le passage de l'alinéa 279.1(2)a) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

a) s'il y a usage d'une arme à feu à prohibition localisée ou d'une arme à feu prohibée lors de la perpétration de l'infraction, ou s'il y a usage d'une arme à feu lors de la perpétration de l'infraction et que celle-ci est perpétrée au profit ou sous la direction d'une organisation criminelle ou en association avec elle, de l'emprisonnement à perpétuité, la peine minimale étant :

99. Le passage de l'alinéa 344(1)a) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

a) s'il y a usage d'une arme à feu à prohibition localisée ou d'une arme à feu prohibée lors de la perpétration de l'infraction, ou s'il y a usage d'une arme à feu lors de la perpétration de l'infraction et que celle-ci est perpétrée au profit ou sous la direction d'une organisation criminelle ou en association avec elle, de l'emprisonnement à perpétuité, la peine minimale étant :

100. Le passage de l'alinéa 346(1.1)a) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

a) s'il y a usage d'une arme à feu à prohibition localisée ou d'une arme à feu prohibée lors de la perpétration de l'infraction, ou s'il y a usage d'une arme à feu lors de la perpétration de l'infraction et que celle-ci

of, or in association with, a criminal organization, to imprisonment for life and to a minimum punishment of imprisonment for a term of

101. Subparagraph (a)(xviii) of the definition “designated offence” in subsection 490.011(1) of the Act is replaced by the following:

(xviii) paragraph 273(2)(a) (aggravated sexual assault — use of a circumscribed 10 firearm or prohibited firearm or any firearm in connection with criminal organization),

102. Paragraph 499(2)(e) of the Act is replaced by the following:

(e) to abstain from possessing a firearm and to surrender any firearm in the possession of the person and any authorization, licence or inscription certificate or other document enabling that person to acquire or possess a 20 firearm;

103. Paragraph 503(2.1)(e) of the Act is replaced by the following:

(e) to abstain from possessing a firearm and to surrender any firearm in the possession of 25 the person and any authorization, licence or inscription certificate or other document enabling that person to acquire or possess a firearm;

104. Paragraph 515(4.11)(b) of the Act is 30 replaced by the following:

(b) the authorizations, licences and inscription certificates held by the person shall be surrendered.

105. Paragraph 810(3.11)(b) of the Act is 35 replaced by the following:

(b) the authorizations, licences and inscription certificates held by the person shall be surrendered.

est perpétrée au profit ou sous la direction d’une organisation criminelle ou en association avec elle, de l’emprisonnement à perpétuité, la peine minimale étant :

5 101. Le sous-alinéa a)(xviii) de la définition de « infraction désignée », au paragraphe 490.011(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

(xviii) l’alinéa 273(2)a) (agression sexuelle grave avec une arme à feu à 10 prohibition localisée ou une arme à feu prohibée ou perpétrée avec une arme à feu et ayant un lien avec une organisation criminelle),

15 102. L’alinéa 499(2)e) de la même loi est 15 remplacé par ce qui suit :

e) s’abstenir de posséder des armes à feu et remettre ses armes à feu et les autorisations, permis et certificats d’immatriculation dont il est titulaire ou tout autre document lui 20 permettant d’acquérir ou de posséder des armes à feu;

103. L’alinéa 503(2.1)e) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

e) s’abstenir de posséder des armes à feu et 25 remettre ses armes à feu et les autorisations, permis et certificats d’immatriculation dont il est titulaire ou tout autre document lui permettant d’acquérir ou de posséder des 30 armes à feu;

104. Le paragraphe 515(4.11) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(4.11) Le cas échéant, le juge de paix 25 mentionne dans l’ordonnance la façon de remettre, de détenir ou d’entreposer les objets 35 visés au paragraphe (4.1) qui sont en la possession du prévenu, ou d’en disposer, et de remettre les autorisations, permis et certificats d’immatriculation dont celui-ci est titulaire.

40 105. Le paragraphe 810(3.11) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(3.11) Le cas échéant, l’ordonnance prévoit 40 la façon de remettre, de détenir ou d’entreposer les objets visés au paragraphe (3.1) qui sont en

Remise

Remise

106. Subsection 810.01(5.1) of the Act is replaced by the following:

Surrender, etc.

(5.1) If the provincial court judge adds a condition described in subsection (5) to a recognizance, the judge shall specify in the recognizance how the things referred to in that subsection that are in the defendant's possession shall be surrendered, disposed of, detained, stored or dealt with and how the authorizations, licences and inscription certificates that are held 10 by the defendant shall be surrendered.

107. Subsection 810.1(3.04) of the Act is replaced by the following:

Surrender, etc.

(3.04) If the provincial court judge adds a condition described in subsection (3.03) to a 15 recognizance, the judge shall specify in the recognizance how the things referred to in that subsection that are in the defendant's possession should be surrendered, disposed of, detained, stored or dealt with and how the authorizations, 20 licences and inscription certificates that are held by the defendant should be surrendered.

108. Subsection 810.2(5.1) of the Act is replaced by the following:

Surrender, etc.

(5.1) If the provincial court judge adds a 25 condition described in subsection (5) to a recognizance, the judge shall specify in the recognizance how the things referred to in that subsection that are in the defendant's possession should be surrendered, disposed of, detained, 30 stored or dealt with and how the authorizations, licences and inscription certificates that are held by the defendant should be surrendered.

109. Paragraph (e) of Form 11.1 of Part XXVIII of the Act is replaced by the 35 following:

(e) to abstain from possessing a firearm and to surrender to (*name of peace officer or other person designated*) any firearm in my possession and any authorization, licence or 40 inscription certificate or other document enabling the acquisition or possession of a firearm;

la possession du défendeur, ou d'en disposer, et de remettre les autorisations, permis et certificats d'immatriculation dont celui-ci est titulaire.

106. Le paragraphe 810.01(5.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit : 5

(5.1) Le cas échéant, l'engagement prévoit la 5 façon de remettre, de détenir ou d'entreposer les objets visés au paragraphe (5) qui sont en la possession du défendeur, ou d'en disposer, et de remettre les autorisations, permis et certificats 10 d'immatriculation dont celui-ci est titulaire.

Remise

107. Le paragraphe 810.1(3.04) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(3.04) Le cas échéant, l'engagement prévoit 15 la façon de remettre, de détenir ou d'entreposer les objets visés au paragraphe (3.03) qui sont en la possession du défendeur, ou d'en disposer, et de remettre les autorisations, permis et certificats 20 d'immatriculation dont celui-ci est titulaire.

Remise

108. Le paragraphe 810.2(5.1) de la même 20 loi est remplacé par ce qui suit :

(5.1) Le cas échéant, l'engagement prévoit la 25 façon de remettre, de détenir ou d'entreposer les objets visés au paragraphe (5) qui sont en la possession du défendeur, ou d'en disposer, et de 25 remettre les autorisations, permis et certificats d'immatriculation dont celui-ci est titulaire.

Remise

109. L'alinéa e) de la formule 11.1 de la 30 partie XXVIII de la même loi est remplacé par ce qui suit :

e) à m'abstenir de posséder des armes à feu et à remettre à (*nom de l'agent de la paix ou autre personne désignés*) mes armes à feu et les autorisations, permis et certificats d'im- 30 matriculation dont je suis titulaire ou tout autre document me permettant d'acquérir ou de posséder des armes à feu;

R.S., c. D-1

DEFENCE PRODUCTION ACT

110. (1) The definition of “restricted firearm”, in section 1 of the Schedule to the *Defence Production Act*, is repealed.

(2) Section 1 of the Schedule to the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

“circumscribed firearm” has the same meaning as in subsection 84(1) of the *Criminal Code*. (“*arme à feu à prohibition localisée*”)

111. Paragraph 6(b) of the Schedule to the Act is replaced by the following:

(b) a firearm that has a calibre greater than 12.7 mm and is not a circumscribed firearm, other than a howitzer, mortar, anti-tank weapon, projectile launcher, flame thrower, recoilless rifle and their components;

TRANSITIONAL PROVISION

112. (1) Subject to subsection (2), the individual who, on the day on which section 4 comes into force, possesses a circumscribed firearm or a prohibited firearm within the meaning of subsection 84(1) of the *Criminal Code*, as that subsection read immediately before that coming into force, is required, on the day on which section 4 comes into force, either to have the firearm transported to a shooting club or a storage facility recorded in the Canadian Firearms Registry by a carrier within the meaning of section 2 of the *Firearms Act* for one of the reasons set out in subsection 19(1) of that Act or to remit it to Her Majesty in right of Canada or of a province, a police force or a municipality.

(2) The individual who, on the day on which section 4 comes into force, possesses any of the following firearms may possess them in a dwelling-house recorded in the Canadian Firearms Registry only as part of a collection and if he or she meets the conditions set out in section 30 of the *Firearms Act*:

LOI SUR LA PRODUCTION DE DÉFENSE

110. (1) La définition de « arme à feu à autorisation restreinte », à l'article 1 de l'annexe de la *Loi sur la production de défense*, est abrogée.

(2) L'article 1 de l'annexe de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« arme à feu à prohibition localisée » S'entend au sens du paragraphe 84(1) du *Code criminel*. (« *circumscribed firearm* »)

111. L'alinéa 6b) de l'annexe de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) les armes à feu de calibre supérieur à 12,7 mm qui ne sont pas des armes à feu à prohibition localisée, à l'exception des obusiers, des mortiers, des armes antichars, des lance-projectiles, des lance-flammes, des canons sans recul et des composants de telles armes;

DISPOSITION TRANSITOIRE

112. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le particulier qui, à l'entrée en vigueur de l'article 4, était titulaire d'un permis de possession d'une arme à feu à autorisation restreinte ou d'une arme à feu prohibée au sens du paragraphe 84(1) du *Code criminel* dans sa version antérieure à cette entrée en vigueur, est tenu, à cette entrée en vigueur, soit de la faire transporter dans un club de tir ou dans une entreprise d'entreposage notés au Registre canadien des armes à feu par un transporteur au sens de l'article 2 de la *Loi sur les armes à feu* pour l'une ou l'autre des raisons visées au paragraphe 19(1) de cette loi, soit de la remettre à Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province, à une force policière ou à une municipalité.

(2) Le particulier qui, à l'entrée en vigueur de l'article 4, était titulaire d'un permis de possession de l'une ou l'autre des armes à feu suivantes ne pourra la posséder dans une maison d'habitation notée au Registre des armes à feu qu'afin de consti-

L.R., ch. D-1

5

5

10

10

15

15

20

25

25

30

30

35

35

40

40

Remittance or storage of circumscribed firearm or prohibited firearm

Armes à feu à autorisation restreinte ou prohibées — remise ou entreposage

Exception

Exception

(a) a restricted firearm within the meaning of subsection 84(1) of the *Criminal Code* that has become a circumscribed firearm within the meaning of that section 84 after that coming into force; or

(b) a handgun described in subsection 12(6.1) (pre-December 1, 1998 handguns).

tuer une collection et que s'il remplit les conditions visées à l'article 30 de la *Loi sur les armes à feu* :

5 a) une arme à feu à autorisation restreinte au sens du paragraphe 84(1) du *Code criminel* qui est devenue une arme à feu à prohibition localisée au sens de cet article 84 après cette entrée en vigueur;

b) une arme de poing visée au paragraphe 12(6.1) (armes de poing : 1^{er} décembre 1998).

COORDINATING AMENDMENTS

113. (1) Subsections (2) to (66) apply if Bill C-42, introduced in the 2nd Session of the 41st Parliament and entitled the *Common* 10 *Sense Firearms Licensing Act* (the "other Act"), receives royal assent.

(2) If section 3 of this Act comes into force before section 3 of the other Act, then section 3 of the other Act is repealed.

(3) If section 3 of this Act comes into force on the same day as section 3 of the other Act, then section 3 of the other Act is deemed to have come into force before section 3 of this Act and subsection (2) applies as a conse- 20 quence.

(4) If section 4 of this Act comes into force before section 4 of the other Act, then, on the day on which section 4 of this Act comes into force, section 4 of the other Act is replaced by 25 the following:

4. (1) The portion of subsection 7(1) of the French version of the Act before paragraph (b) is replaced by the following:

7. (1) La délivrance d'un permis à un 30 particulier est subordonnée à l'une des conditions suivantes :

a) la réussite du Cours canadien de sécurité dans le maniement des armes à feu, contrôlé par l'examen y afférent, dont est chargé un 35 instructeur désigné par le contrôleur des armes à feu;

DISPOSITIONS DE COORDINATION

113. (1) Les paragraphes (2) à (41) s'appliquent en cas de sanction du projet de loi C-42, déposé au cours de la 2^e session de la 41^e législature et intitulé *Loi visant la* 15 *délivrance simple et sécuritaire des permis d'armes à feu* (appelé « autre loi » au présent article).

(2) Si l'article 3 de la présente loi entre en vigueur avant l'article 17 de l'autre loi, à 20 l'entrée en vigueur de cet article 3, cet article 17 est abrogé.

(3) Si l'entrée en vigueur de l'article 3 de la présente loi et celle de l'article 17 de l'autre loi sont concomitantes, cet article 3 est réputé être entré en vigueur avant cet article 17, le 25 paragraphe (3) s'appliquant en conséquence.

(4) Si l'entrée en vigueur de l'article 4 de la présente loi précède celle de l'article 4 de l'autre loi, à l'entrée en vigueur de l'article 4 30 de la présente loi, l'article 4 de l'autre loi est remplacé par ce qui suit :

4. (1) Le passage du paragraphe 7(1) de la version française de la même loi précédant l'alinéa b) est remplacé par ce qui suit : 35

7. (1) La délivrance d'un permis à un 30 particulier est subordonnée à l'une des conditions suivantes :

a) la réussite du Cours canadien de sécurité dans le maniement des armes à feu, contrôlé 40 par l'examen y afférent, dont est chargé un instructeur désigné par le contrôleur des armes à feu;

(2) Paragraph 7(1)(b) of the Act is replaced by the following:

(b) passed, before the commencement day, the tests, as administered by an instructor who is designated by a chief firearms officer, that form part of that Course;

(3) Paragraphs 7(1)(c) and (d) of the French version of the Act are replaced by the following:

c) avant le 1^{er} janvier 1995, la réussite d'un cours agréé — au cours de la période commençant le 1^{er} janvier 1993 et se terminant le 31 décembre 1994 — par le procureur général de la province où il a eu lieu pour l'application de l'article 106 de la loi antérieure;

d) avant le 1^{er} janvier 1995, la réussite d'un examen agréé — au cours de la période commençant le 1^{er} janvier 1993 et se terminant le 31 décembre 1994 — par le procureur général de la province où il a eu lieu pour l'application de l'article 106 de la loi antérieure.

(4) Subsection 7(1) of the Act is amended by striking out “or” at the end of paragraph (c), by adding “or” at the end of paragraph (d) and by adding the following after paragraph (d):

(e) on the commencement day, was an individual referred to in paragraph 7(4)(c) as it read immediately before that day and held a licence.

(5) The portion of subsection 7(2) of the French version of the Act before paragraph (b) is replaced by the following:

(2) La délivrance d'un permis de possession d'une arme à feu prohibée ou d'une arme à feu à prohibition localisée à un particulier est subordonnée à l'une des conditions suivantes :

a) la réussite d'un cours sur la sécurité des armes à feu à prohibition localisée, agréé par le ministre fédéral et contrôlé par un examen, dont est chargé un instructeur désigné par le contrôleur des armes à feu;

(6) Paragraph 7(2)(b) of the Act is replaced by the following:

(2) L'alinéa 7(1)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) la réussite, avant la date de référence, de l'examen de contrôle de ce cours que lui fait passer un instructeur désigné par le contrôleur des armes à feu;

(3) Les alinéas 7(1)c) et d) de la version française de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

c) avant le 1^{er} janvier 1995, la réussite d'un cours agréé — au cours de la période commençant le 1^{er} janvier 1993 et se terminant le 31 décembre 1994 — par le procureur général de la province où il a eu lieu pour l'application de l'article 106 de la loi antérieure;

d) avant le 1^{er} janvier 1995, la réussite d'un examen agréé — au cours de la période commençant le 1^{er} janvier 1993 et se terminant le 31 décembre 1994 — par le procureur général de la province où il a eu lieu pour l'application de l'article 106 de la loi antérieure.

(4) Le paragraphe 7(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa d), de ce qui suit :

e) à la date de référence, le particulier était visé à l'alinéa 7(4)c) dans sa version antérieure à cette date et était titulaire d'un permis.

(5) Le passage du paragraphe 7(2) de la version française de la même loi précédant l'alinéa b) est remplacé par ce qui suit :

(2) La délivrance d'un permis de possession d'une arme à feu prohibée ou d'une arme à feu à prohibition localisée à un particulier est subordonnée à l'une des conditions suivantes :

a) la réussite d'un cours sur la sécurité des armes à feu à prohibition localisée, agréé par le ministre fédéral et contrôlé par un examen, dont est chargé un instructeur désigné par le contrôleur des armes à feu;

(6) L'alinéa 7(2)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Cours sur la sécurité des armes à feu à prohibition localisée

Cours sur la sécurité des armes à feu à prohibition localisée

(b) passed, before the commencement day, a circumscribed firearms safety test, as administered by an instructor who is designated by a chief firearms officer, that is approved by the federal Minister.

(7) Subsection 7(2) of the Act is amended by striking out “or” at the end of paragraph (a), by adding “or” at the end of paragraph (b) and by adding the following after paragraph (b):

(c) on the commencement day, was an individual referred to in paragraph 7(4)(c) as it read immediately before that day and held a licence authorizing the individual to possess prohibited firearms or circumscribed fire- arms.

(8) Paragraph 7(4)(c) of the Act is repealed.

(9) Paragraph 7(4)(e) of the Act is replaced by the following:

(e) is a non-resident who is eighteen years old or older and by or on behalf of whom an application is made for a 60-day licence authorizing the non-resident to possess hunting firearms.

(5) If section 4 of the other Act comes into force before section 4 of this Act, then, on the day on which section 4 of the other Act comes into force, section 4 of this Act is replaced by the following:

4. (1) Subsection 7(2) of the Act is replaced by the following:

(2) An individual is eligible to hold a licence authorizing the individual to possess prohibited firearms or circumscribed firearms only if the individual

(a) successfully completes a circumscribed firearms safety course that is approved by the federal Minister, as given by an instructor who is designated by a chief firearms officer, and passes any tests, as administered by an instructor who is designated by a chief firearms officer, that form part of that course; or

Circumscribed firearms safety course

b) la réussite, avant la date de référence, d’un examen sur la sécurité des armes à feu à prohibition localisée, agréé par le ministre fédéral, que lui fait passer un instructeur désigné par le contrôleur des armes à feu.

(7) Le paragraphe 7(2) de la même loi est modifié par adjonction, après l’alinéa b), de ce qui suit :

c) à la date de référence, le particulier était visé à l’alinéa 7(4)c) dans sa version antérieure à cette date et était titulaire d’un permis de possession d’une arme à feu prohibée ou d’une arme à feu à prohibition localisée.

(8) L’alinéa 7(4)c) de la même loi est abrogé.

(9) L’alinéa 7(4)e) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

e) qui est un non-résident âgé d’au moins dix-huit ans qui a déposé — ou fait déposer — une demande de permis l’autorisant à posséder, pour une période de soixante jours, une arme à feu de chasse.

(5) Si l’entrée en vigueur de l’article 4 de l’autre loi précède celle de l’article 4 de la présente loi, à l’entrée en vigueur de l’article 4 de l’autre loi, l’article 4 de la présente loi est remplacé par ce qui suit :

4. (1) Le paragraphe 7(2) de la présente loi est remplacé par ce qui suit :

(2) La délivrance d’un permis de possession d’une arme à feu prohibée ou d’une arme à feu à prohibition localisée à un particulier est subordonnée à la réussite :

a) soit d’un cours sur la sécurité des armes à feu à prohibition localisée, agréé par le ministre fédéral et contrôlé par un examen, dont est chargé un instructeur désigné par le contrôleur des armes à feu;

b) la réussite, avant la date de référence, d’un examen sur la sécurité des armes à feu à prohibition localisée, agréé par le ministre fédéral, que lui fait passer un instructeur désigné par le contrôleur des armes à feu.

Cours sur la sécurité des armes à feu à prohibition localisée

(b) passed, before the commencement day, a circumscribed firearms safety test, as administered by an instructor who is designated by a chief firearms officer, that is approved by the federal Minister.

5

(2) Subsection 7(2) of the Act is amended by striking out “or” at the end of paragraph (a), by adding “or” at the end of paragraph (b) and by adding the following after paragraph (b):

10

(c) on the commencement day, was an individual referred to in paragraph 7(4)(c) as it read immediately before that day and held a licence authorizing the individual to possess prohibited firearms or circumscribed fire-
arms.

15

(3) The portion of paragraph 7(3)(b) of the Act before subparagraph (ii) is replaced by the following:

(b) is eligible to hold a licence authorizing the individual to possess circumscribed firearms only if the individual has, after the expiration of the prohibition order,

20

(i) successfully completed a circumscribed firearms safety course that is approved by the federal Minister, as given by an instructor who is designated by a chief firearms officer, and

25

(4) Paragraph 7(4)(e) of the Act is replaced by the following:

30

(e) is a non-resident who is eighteen years old or older and by or on behalf of whom an application is made for a sixty-day licence authorizing the non-resident to possess hunting firearms.

35

(6) If section 4 of this Act comes into force on the same day as section 4 of the other Act, then section 4 of this Act is deemed to have come into force before section 4 of the other Act and subsection (4) applies as a consequence.

40

(7) If section 6 of this Act comes into force before section 5 of the other Act, then that section 5 is repealed.

(2) Le paragraphe 7(2) de la même loi est modifié par adjonction, après l’alinéa b), de ce qui suit :

c) à la date de référence, le particulier était visé à l’alinéa 7(4)c) dans sa version antérieure à cette date et était titulaire d’un permis de possession d’une arme à feu prohibée ou d’une arme à feu à prohibition localisée.

5

(3) Le passage de l’alinéa 7(3)b) de la même loi précédant le sous-alinéa (ii) est remplacé par ce qui suit :

b) d’un permis de possession d’une arme à feu à prohibition localisée, s’il réussit, après l’expiration de celle-ci :

15

(i) un cours sur la sécurité des armes à feu à prohibition localisée, agréé par le ministre fédéral, donné par un instructeur désigné par le contrôleur des armes à feu,

(4) L’alinéa 7(4)e) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

e) qui est un non-résident âgé d’au moins dix-huit ans qui a déposé — ou fait déposer — une demande de permis l’autorisant à posséder, pour une période de soixante jours, une arme à feu de chasse.

(6) Si l’entrée en vigueur de l’article 4 de la présente loi et celle de l’article 4 de l’autre loi sont concomitantes, l’article 4 de la présente loi est réputé être entré en vigueur avant l’article 4 de l’autre loi, le paragraphe (4) s’appliquant en conséquence.

30

(7) Si l’article 6 de la présente loi entre en vigueur avant l’article 5 de l’autre loi, à l’entrée en vigueur de cet article 6, cet article 5 est abrogé.

35

(8) If section 6 of this Act comes into force on the same day as section 5 of the other Act, then that section 6 is deemed to have come into force before that section 5 and subsection (7) applies as a consequence.

(9) If section 13 of this Act comes into force before section 6 of the other Act, then that section 6 is repealed.

(10) If section 6 of the other Act comes into force before section 13 of this Act, then, on the day on which section 6 comes into force, that section 13 is replaced by the following:

(13) (1) The portion of subsection 19(1) before paragraph (a) is replaced by the following:

19. (1) An individual who holds a licence authorizing the individual to possess prohibited firearms or circumscribed firearms may not be authorized to cause a particular prohibited firearm or circumscribed firearm to be transported between two or more specified places except for the following reasons:

(2) Paragraphs 19(1)(a.1) and (b) of the Act are replaced by the following:

(a.1) to provide instructions in the use of firearms as part of a circumscribed firearms safety course that is approved by the federal Minister; or

(b) if the individual

(i) changes residence while he or she possesses a handgun referred to in subsection 12(6.1) (handguns: pre-December 1, 1998) as part of a collection in accordance with section 30;

(ii) wishes to transport the firearm to a peace officer, firearms officer or chief firearms officer for inscription or disposal in accordance with this Act or Part III of the *Criminal Code*,

(iii) wishes to cause the firearm to be transported for repair, storage, sale, exportation or appraisal, or

(8) Si l'entrée en vigueur de l'article 6 de la présente loi et celle de l'article 5 de l'autre loi sont concomitantes, cet article 6 est réputé être entré en vigueur avant cet article 5, le paragraphe (7) s'appliquant en conséquence.

(9) Si l'article 13 de la présente loi entre en vigueur avant l'article 6 de l'autre loi, à l'entrée en vigueur de cet article 13, cet article 6 est abrogé.

(10) Si l'article 6 de l'autre loi entre en vigueur avant l'article 13 de la présente loi, à l'entrée en vigueur de cet article 6, cet article 13 est remplacé par ce qui suit :

(13) (1) Le passage du paragraphe 19(1) de la même loi précédant l'alinéa a) estremplacée par ce qui suit :

19. (1) Le particulier titulaire d'un permis de possession d'armes à feu prohibées ou d'armes à feu à prohibition localisée ne peut être autorisé à en faire transporter une en particulier entre des lieux précis que pour les raisons suivantes :

(2) Les alinéas 19(1)a.1) et b) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

a.1) pour offrir un entraînement au maniement des armes à feu dans le cadre d'un cours sur la sécurité des armes à feu à prohibition localisée agréé par le ministre fédéral;

b) s'il :

(i) change de résidence, lorsqu'il possède une arme à feu de poing visée au paragraphe 12(6.1) (armes de poing : 1^{er} décembre 1998) qu'il collectionne conformément à l'article 30,

(ii) désire la présenter à l'agent de la paix, au préposé aux armes à feu ou au contrôleur des armes à feu pour immatriculation ou disposition en conformité avec la présente loi ou la partie III du *Code criminel*,

(iii) désire la faire transporter aux fins de réparation, d'entreposage, de vente, d'exportation ou d'évaluation,

Reasons —
transporting and
using prohibited
firearms or
circumscribed
firearms

Raisons —
transport et
usage d'armes à
feu prohibées ou
d'armes à feu à
prohibition
localisée

(iv) wishes to cause the firearm to be transported to a gun show.

(iv) désire la faire apporter à une exposition d'armes à feu.

(3) Subsections 19(2) to (3) of the Act are replaced by the following:

(3) Les paragraphes 19(2) et (3) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Exception for prohibited firearms other than prohibited handguns

(2) Notwithstanding subsection (1), an individual may not be authorized to cause a prohibited firearm, other than a handgun referred to in subsection 12(6.1), to be transported, under that subsection, except for the purposes referred to in paragraph (1)(b).

5 (2) Il ne peut toutefois être autorisé à faire transporter une arme à feu prohibée — autre qu'une arme de poing visée au paragraphe 12(6.1) (armes de poing : 1^{er} décembre 1998) — entre des lieux précis que pour les raisons visées à l'alinéa (1)b. 10

5 Transport et usage d'armes à feu prohibées ou d'armes à feu à autorisation restreinte

Non-residents

(3) A non-resident may be authorized to cause a particular circumscribed firearm to be transported between specified places in accordance with sections 35 and 35.1.

(3) Un non-résident peut être autorisé à faire transporter, en conformité avec les dispositions des articles 35 et 35.1, une arme à feu à prohibition localisée entre des lieux précisés.

Importation par un non-résident

(11) If section 13 of this Act comes into force on the same day as section 6 of the other Act, then that section 6 is deemed to have come into force before that section 13 and subsection (9) applies as a consequence.

15 (11) Si l'entrée en vigueur de l'article 13 de la présente loi et celle de l'article 6 de l'autre loi sont concomitantes, cet article 13 est réputé être entré en vigueur avant cet article 6, le paragraphe (9) s'appliquant en conséquence. 20

(12) If section 16 of this Act comes into force before section 7 of the other Act, then that section 7 repealed.

20 (12) Si l'article 16 de la présente loi entre en vigueur avant l'article 7 de l'autre loi, à l'entrée en vigueur de cet article 16, cet article 7 est abrogé.

(13) If section 16 of this Act comes into force on the same day as section 7 of the other Act, then, that section 16 is deemed to have come into force before that section 7 and subsection (12) applies as a consequence.

25 (13) Si l'entrée en vigueur de l'article 16 de la présente loi et celle de l'article 7 de l'autre loi sont concomitantes, cet article 16 est réputé être entré en vigueur avant cet article 7, le paragraphe (12) s'appliquant en conséquence. 30

(14) If section 25 of this Act comes into force before 8 of the other Act, then that section 8 is repealed.

30 (14) Si l'article 25 de la présente loi entre en vigueur avant l'article 8 de l'autre loi, à l'entrée en vigueur de cet article 25, cet article 8 est abrogé.

(15) If section 25 of this Act comes into force on the same day as section 8 of this Act, then, that section 25 is deemed to have come into force before that section 8 and subsection (14) applies as a consequence.

35 (15) Si l'entrée en vigueur de l'article 25 de la présente loi et celle de l'article 8 de l'autre loi sont concomitantes, cet article 25 est réputé être entré en vigueur avant cet article 8, le paragraphe (14) s'appliquant en conséquence. 40

(16) If section 26 of this Act comes into force before section 9 of the other Act, then that section 9 is repealed.

(16) Si l'article 26 de la présente loi entre en vigueur avant l'article 9 de l'autre loi, à l'entrée en vigueur de cet article 26, cet article 9 est abrogé.

(17) If section 26 of this Act comes into force on the same day as section 9 of the other Act, then, that section 26 is deemed to have come into force before that section 9 and subsection (16) applies as a consequence. 5

(17) Si l'entrée en vigueur de l'article 26 de la présente loi et celle de l'article 9 de l'autre loi sont concomitantes, cet article 26 est réputé être entré en vigueur avant cet article 9, le paragraphe (16) s'appliquant en 5 conséquence.

(18) If section 29 of this Act comes into force before section 11 of the other Act, then that section 11 is repealed.

(18) Si l'article 29 de la présente loi entre en vigueur avant l'article 11 de l'autre loi, à l'entrée en vigueur de cet article 29, cet article 11 est abrogé. 10

(19) If section 29 of this Act comes into force on the same day as section 11 of this Act, then, that section 29 is deemed to have come into force before that section 11 and subsection (18) applies as a consequence. 10

(19) Si l'entrée en vigueur de l'article 29 de la présente loi et celle de l'article 11 de l'autre loi sont concomitantes, cet article 29 est réputé être entré en vigueur avant cet article 11, le paragraphe (18) s'appliquant en 15 conséquence.

(20) If section 32 of this Act comes into force before section 13 of the other Act, then on the day on which section 32 comes into force, that section 13 is replaced by the following: 15

(20) Si l'article 32 de la présente loi entre en vigueur avant l'article 13 de l'autre loi, à l'entrée en vigueur de cet article 32, cet article 13 est remplacé par ce qui suit: 20

13. Section 61 of the Act is amended by adding the following after subsection (3): 20

13. L'article 61 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit:

Automatic authorization to transport

(3.1) An authorization to transport referred to in subsection 19(1.1), (2.1) or (2.2) must take the form of a condition attached to a licence.

(3.1) Les autorisations de transport visées aux paragraphes 19(1.1), (2.1) ou (2.2) prennent 25 la forme d'une condition d'un permis. Autorisation de transport automatique

(21) If section 13 of the other Act comes into force before section 32 of this Act, then on the day on which that section 13 comes into force, that section 32 is repealed. 25

(21) Si l'article 13 de l'autre loi entre en vigueur avant l'article 32 de la présente loi, à l'entrée en vigueur de cet article 13, cet article 32 est abrogé. 30

(22) If section 32 of this Act comes into force on the same day as section 13 of the other Act, then, that section 32 is deemed to have come into force before that section 13 and subsection (20) applies as a consequence. 30

(22) Si l'entrée en vigueur de l'article 32 de la présente loi et celle de l'article 13 de l'autre loi sont concomitantes, cet article 32 est réputé être entré en vigueur avant cet article 13, le paragraphe (20) s'appliquant en 35 conséquence.

(23) If section 61 of this Act comes into force before section 17 of the other Act, then on the day on which section 61 comes into force, that section 17 is repealed. 35

(23) Si l'article 61 de la présente loi entre en vigueur avant l'article 17 de l'autre loi, à l'entrée en vigueur de cet article 61, cet article 17 est abrogé. 40

(24) If section 61 of this Act comes into force on the same day as section 17 of the other Act, then, that section 61 is deemed to have come into force before that section 17 and subsection (23) applies as a consequence. 40

(24) Si l'entrée en vigueur de l'article 61 de la présente loi et celle de l'article 17 de l'autre loi sont concomitantes, cet article 61

- est réputé être entré en vigueur avant cet article 17, le paragraphe (23) s'appliquant en conséquence.
- (25) If subsection 65(3) of this Act comes into force before section 18 of the other Act, then section 18 of the other Act is repealed. (25) Si le paragraphe 65(3) de la présente loi entre en vigueur avant l'article 18 de l'autre loi, à l'entrée en vigueur de ce paragraphe 65(3), cet article 18 est abrogé.
- (26) If subsection 65(3) of this Act comes into force on the same day as section 18 of the other Act, then, section 18 of the other Act is deemed to have come into force before subsection 65(3) of this Act and subsection (25) applies as a consequence. (26) Si l'entrée en vigueur du paragraphe 65(3) de la présente loi et celle de l'article 18 de l'autre loi sont concomitantes, ce paragraphe 65(3) est réputé être entré en vigueur avant cet article 18, le paragraphe (25) s'appliquant en conséquence.
- (27) If subsection 66(1) of this Act comes into force before subsection 19(1) of the other Act, then subsection 19(1) of the other Act is repealed. (27) Si le paragraphe 66(1) de la présente loi entre en vigueur avant le paragraphe 19(1) de l'autre loi, à l'entrée en vigueur de ce paragraphe 66(1), ce paragraphe 19(1) est abrogé.
- (28) If subsection 66(1) of this Act comes into force on the same day as subsection 19(1) of the other Act, then, subsection 19(1) of the other Act is deemed to have come into force before subsection 66(1) of this Act and subsection (27) applies as a consequence. (28) Si l'entrée en vigueur du paragraphe 66(1) de la présente loi et celle du paragraphe 19(1) de l'autre loi sont concomitantes, ce paragraphe 66(1) est réputé être entré en vigueur avant ce paragraphe 19(1), le paragraphe (27) s'appliquant en conséquence.
- (29) If subsection 66(3) of this Act comes into force before subsection 19(2) of the other Act, then subsection 19(2) of the other Act is repealed. (29) Si le paragraphe 66(3) de la présente loi entre en vigueur avant le paragraphe 19(2) de l'autre loi, à l'entrée en vigueur de ce paragraphe 66(3), ce paragraphe 19(2) est abrogé.
- (30) If subsection 66(3) of this Act comes into force on the same day as subsection 19(2) of the other Act, then, subsection 19(2) of the other Act is deemed to have come into force before subsection 66(3) of this Act and subsection (29) applies as a consequence. (30) Si l'entrée en vigueur du paragraphe 66(3) de la présente loi et celle du paragraphe 19(2) de l'autre loi sont concomitantes, ce paragraphe 66(3) est réputé être entré en vigueur avant ce paragraphe 19(2), le paragraphe (29) s'appliquant en conséquence.
- (31) If subsection 66(4) of this Act comes into force before subsection 19(3) of the other Act, then subsection 19(3) of the other Act is repealed. (31) Si le paragraphe 66(4) de la présente loi entre en vigueur avant le paragraphe 19(3) de l'autre loi, à l'entrée en vigueur de ce paragraphe 66(4), ce paragraphe 19(3) est abrogé.
- (32) If subsection 66(4) of this Act comes into force on the same day as subsection 19(3) of the other Act, then, subsection 19(3) of the other Act is deemed to have come into force before subsection 66(4) of this Act and subsection (31) applies as a consequence. (32) Si l'entrée en vigueur du paragraphe 66(4) de la présente loi et celle du paragraphe 19(3) de l'autre loi sont concomitantes, ce paragraphe 66(4) est réputé être entré en vigueur avant ce paragraphe 19(3), le paragraphe (31) s'appliquant en conséquence.

(33) If subsection 67(1) of this Act comes into force before subsection 20(1) of the other Act, then subsection 20(1) of the other Act is repealed.

(34) If subsection 67(1) of this Act comes into force on the same day as subsection 20(1) of the other Act, then, subsection 20(1) of the other Act is deemed to have come into force before subsection 67(1) of this Act and subsection (33) applies as a consequence.

(35) If subsection 67(3) of this Act comes into force before subsection 20(3) of the other Act, then subsection 20(3) of the other Act is repealed.

(36) If subsection 67(3) of this Act comes into force on the same day as subsection 20(3) of the other Act, then, subsection 20(3) of the other Act is deemed to have come into force before subsection 67(3) of this Act and subsection (35) applies as a consequence.

(37) If subsection 67(4) of this Act comes into force before subsection 20(3) of the other Act, then subsection 20(3) of the other Act is repealed.

(38) If subsection 67(4) of this Act comes into force on the same day as subsection 20(3) of the other Act, then, subsection 20(3) of the other Act is deemed to have come into force before subsection 67(4) of this Act and subsection (37) applies as a consequence.

(39) If section 68 of this Act comes into force before section 21 of the other Act, then section 21 of the other Act is repealed.

(40) If section 68 of this Act comes into force on the same day as section 21 of the other Act, then, section 21 of the other Act is deemed to have come into force before section 68 of this Act and subsection (39) applies as a consequence.

(33) Si le paragraphe 67(1) de la présente loi entre en vigueur avant le paragraphe 20(1) de l'autre loi, à l'entrée en vigueur de ce paragraphe 67(1), ce paragraphe 20(1) est abrogé.

(34) Si l'entrée en vigueur du paragraphe 67(1) de la présente loi et celle du paragraphe 20(1) de l'autre loi sont concomitantes, ce paragraphe 67(1) est réputé être entré en vigueur avant ce paragraphe 20(1), le para-

(35) Si le paragraphe 67(3) de la présente loi entre en vigueur avant le paragraphe 20(2) de l'autre loi, à l'entrée en vigueur de ce paragraphe 67(3), ce paragraphe 20(2) est abrogé.

(36) Si l'entrée en vigueur du paragraphe 67(3) de la présente loi et celle du paragraphe 20(2) de l'autre loi sont concomitantes, ce paragraphe 67(3) est réputé être entré en vigueur avant ce paragraphe 20(2), le para-

(37) Si le paragraphe 67(4) de la présente loi entre en vigueur avant le paragraphe 20(3) de l'autre loi, à l'entrée en vigueur de ce paragraphe 67(4), ce paragraphe 20(3) est abrogé.

(38) Si l'entrée en vigueur du paragraphe 67(4) de la présente loi et celle du paragraphe 20(3) de l'autre loi sont concomitantes, ce paragraphe 67(4) est réputé être entré en vigueur avant ce paragraphe 20(3), le para-

(39) Si l'article 68 de la présente loi entre en vigueur avant l'article 21 de l'autre loi, à l'entrée en vigueur de cet article 68, cet article 21 est abrogé.

(40) Si l'entrée en vigueur de l'article 68 de la présente loi et celle de l'article 21 de l'autre loi sont concomitantes, cet article 68 est réputé être entré en vigueur avant cet article 21, le paragraphe (39) s'appliquant en conséquence.

5

5

10

15

20

25

30

35

(41) If subsection 69(1) of this Act comes into force before subsection 22(1) of the other Act, then subsection 22(1) of the other Act is repealed.

(41) Si le paragraphe 69(1) de la présente loi entre en vigueur avant le paragraphe 22(1) de l'autre loi, à l'entrée en vigueur de ce paragraphe 69(1), ce paragraphe 22(1) est abrogé.

5

(42) If subsection 69(1) of this Act comes into force on the same day as subsection 22(1) of the other Act, then, subsection 22(1) of the other Act is deemed to have come into force before subsection 69(1) of this Act and subsection (41) applies as a consequence.

(42) Si l'entrée en vigueur du paragraphe 69(1) de la présente loi et celle du paragraphe 22(1) de l'autre loi sont concomitantes, ce paragraphe 69(1) est réputé être entré en vigueur avant ce paragraphe 22(1), le para-

10 graphe (41) s'appliquant en conséquence.

(43) If subsection 71(1) of this Act comes into force before subsection 23(1) of the other Act, then subsection 23(1) of the other Act is repealed.

(43) Si le paragraphe 71(1) de la présente loi entre en vigueur avant le paragraphe 23(1) de l'autre loi, à l'entrée en vigueur de ce paragraphe 71(1), ce paragraphe 23(1) est abrogé.

(44) If subsection 71(1) of this Act comes into force on the same day as subsection 23(1) of the other Act, then, subsection 23(1) of the other Act is deemed to have come into force before subsection 71(1) of this Act and subsection (43) applies as a consequence.

(44) Si l'entrée en vigueur du paragraphe 71(1) de la présente loi et celle du paragraphe 23(1) de l'autre loi sont concomitantes, ce paragraphe 71(1) est réputé être entré en vigueur avant ce paragraphe 23(1), le para-

20 graphe (43) s'appliquant en conséquence.

(45) If subsection 71(2) of this Act comes into force before subsection 23(2) of the other Act, then subsection 23(2) of the other Act is repealed.

(45) Si le paragraphe 71(2) de la présente loi entre en vigueur avant le paragraphe 23(2) de l'autre loi, à l'entrée en vigueur de ce paragraphe 71(2), ce paragraphe 23(2) est abrogé.

(46) If subsection 71(2) of this Act comes into force on the same day as subsection 23(2) of the other Act, then, subsection 23(2) of the other Act is deemed to have come into force before subsection 71(2) of this Act and subsection (45) applies as a consequence.

(46) Si l'entrée en vigueur du paragraphe 71(2) de la présente loi et celle du paragraphe 23(2) de l'autre loi sont concomitantes, ce paragraphe 71(2) est réputé être entré en vigueur avant ce paragraphe 23(2), le para-

30 graphe (45) s'appliquant en conséquence.

(47) If subsection 72(1) of this Act comes into force before subsection 24(1) of the other Act, then subsection 24(1) of the other Act is repealed.

(47) Si le paragraphe 72(1) de la présente loi entre en vigueur avant le paragraphe 24(1) de l'autre loi, à l'entrée en vigueur de ce paragraphe 72(1), ce paragraphe 24(1) est abrogé.

(48) If subsection 72(1) of this Act comes into force on the same day as subsection 24(1) of the other Act, then, subsection 24(1) of the other Act is deemed to have come into force before subsection 72(1) of this Act and subsection (47) applies as a consequence.

(48) Si l'entrée en vigueur du paragraphe 72(1) de la présente loi et celle du paragraphe 24(1) de l'autre loi sont concomitantes, ce paragraphe 72(1) est réputé être entré en vigueur avant ce paragraphe 24(1), le para-

40 graphe (47) s'appliquant en conséquence.

(49) If subsection 72(2) of this Act comes into force before subsection 24(2) of the other Act, then subsection 24(2) of the other Act is repealed.

(50) If subsection 72(2) of this Act comes into force on the same day as subsection 24(2) of the other Act, then, subsection 24(2) of the other Act is deemed to have come into force before subsection 72(2) of this Act and subsection (49) applies as a consequence.

(51) If section 73 of this Act comes into force before section 25 of the other Act, then section 25 of the other Act is repealed.

(52) If section 73 of this Act comes into force on the same day as section 25 of the other Act, then, section 25 of the other Act is deemed to have come into force before section 73 of this Act and subsection (51) applies as a consequence.

(53) If subsection 74(1) of this Act comes into force before subsection 26(1) of the other Act, then subsection 26(1) of the other Act is repealed.

(54) If subsection 74(1) of this Act comes into force on the same day as subsection 26(1) of the other Act, then, subsection 26(1) of the other Act is deemed to have come into force before subsection 74(1) of this Act and subsection (53) applies as a consequence.

(55) If subsection 74(2) of this Act comes into force before subsection 26(2) of the other Act, then subsection 26(2) of the other Act is repealed.

(56) If subsection 74(2) of this Act comes into force on the same day as subsection 26(2) of the other Act, then, subsection 26(2) of the other Act is deemed to have come into force before subsection 74(2) of this Act and subsection (55) applies as a consequence.

(57) If section 75 of this Act comes into force before section 27 of the other Act, then section 27 of the other Act is repealed.

(49) Si le paragraphe 72(2) de la présente loi entre en vigueur avant le paragraphe 24(2) de l'autre loi, à l'entrée en vigueur de ce paragraphe 72(2), ce paragraphe 24(2) est abrogé.

(50) Si l'entrée en vigueur du paragraphe 72(2) de la présente loi et celle du paragraphe 24(2) de l'autre loi sont concomitantes, ce paragraphe 72(2) est réputé être entré en vigueur avant ce paragraphe 24(2), le paragraphe (49) s'appliquant en conséquence.

(51) Si l'article 73 de la présente loi entre en vigueur avant l'article 25 de l'autre loi, à l'entrée en vigueur de cet article 73, cet article 25 est abrogé.

(52) Si l'entrée en vigueur de l'article 73 de la présente loi et celle de l'article 25 de l'autre loi sont concomitantes, cet article 73 est réputé être entré en vigueur avant cet article 25, le paragraphe (51) s'appliquant en conséquence.

(53) Si le paragraphe 74(1) de la présente loi entre en vigueur avant le paragraphe 26(1) de l'autre loi, à l'entrée en vigueur de ce paragraphe 74(1), ce paragraphe 26(1) est abrogé.

(54) Si l'entrée en vigueur du paragraphe 74(1) de la présente loi et celle du paragraphe 26(1) de l'autre loi sont concomitantes, ce paragraphe 74(1) est réputé être entré en vigueur avant ce paragraphe 26(1), le paragraphe (53) s'appliquant en conséquence.

(55) Si le paragraphe 74(2) de la présente loi entre en vigueur avant le paragraphe 26(2) de l'autre loi, à l'entrée en vigueur de ce paragraphe 74(2), ce paragraphe 26(2) est abrogé.

(56) Si l'entrée en vigueur du paragraphe 74(2) de la présente loi et celle du paragraphe 26(2) de l'autre loi sont concomitantes, ce paragraphe 74(2) est réputé être entré en vigueur avant ce paragraphe 26(2), le paragraphe (55) s'appliquant en conséquence.

(57) Si l'article 75 de la présente loi entre en vigueur avant l'article 27 de l'autre loi, à l'entrée en vigueur de cet article 75, cet article 27 est abrogé.

5

5

10

15

15

20

25

30

35

40

45

- (58) If section 75 of this Act comes into force on the same day as section 27 of the other Act, then, section 27 of the other Act is deemed to have come into force before section 75 of this Act and subsection (57) applies as a consequence. 5
- (58) Si l'entrée en vigueur de l'article 75 de la présente loi et celle de l'article 27 de l'autre loi sont concomitantes, cet article 75 est réputé être entré en vigueur avant cet article 27, le paragraphe (57) s'appliquant en conséquence. 5
- (59) If section 76 of this Act comes into force before section 28 of the other Act, then section 28 of the other Act is repealed. 10
- (59) Si l'article 76 de la présente loi entre en vigueur avant l'article 28 de l'autre loi, à l'entrée en vigueur de cet article 76, cet article 28 est abrogé. 10
- (60) If section 76 of this Act comes into force on the same day as section 28 of the other Act, then, section 28 of the other Act is deemed to have come into force before section 76 of this Act and subsection (59) applies as a consequence. 15
- (60) Si l'entrée en vigueur de l'article 76 de la présente loi et celle de l'article 28 de l'autre loi sont concomitantes, cet article 76 est réputé être entré en vigueur avant cet article 28, le paragraphe (59) s'appliquant en conséquence. 15
- (61) If section 78 of this Act comes into force before section 29 of the other Act, then section 29 of the other Act is repealed. 20
- (61) Si l'article 78 de la présente loi entre en vigueur avant l'article 29 de l'autre loi, à l'entrée en vigueur de cet article 78, cet article 29 est abrogé. 20
- (62) If section 78 of this Act comes into force on the same day as section 29 of the other Act, then, section 29 of the other Act is deemed to have come into force before section 78 of this Act and subsection (61) applies as a consequence. 25
- (62) Si l'entrée en vigueur de l'article 78 de la présente loi et celle de l'article 29 de l'autre loi sont concomitantes, cet article 78 est réputé être entré en vigueur avant cet article 29, le paragraphe (61) s'appliquant en conséquence. 25
- (63) If subsection 86(1) of this Act comes into force before section 33 of the other Act, then section 33 of the other Act is repealed. 30
- (63) Si le paragraphe 86(1) de la présente loi entre en vigueur avant l'article 33 de l'autre loi, à l'entrée en vigueur de ce paragraphe 86(1), cet article 33 est abrogé. 30
- (64) If subsection 86(1) of this Act comes into force on the same day as section 33 of the other Act, then, section 33 of the other Act is deemed to have come into force before subsection 86(1) of this Act and subsection (63) applies as a consequence. 35
- (64) Si l'entrée en vigueur du paragraphe 86(1) de la présente loi et celle de l'article 33 de l'autre loi sont concomitantes, ce paragraphe 86(1) est réputé être entré en vigueur avant cet article 33, le paragraphe (63) s'appliquant en conséquence. 35
- (65) If section 91 of this Act comes into force before section 34 of the other Act, then section 34 of the other Act is repealed. 40
- (65) Si l'article 91 de la présente loi entre en vigueur avant l'article 34 de l'autre loi, à l'entrée en vigueur de cet article 91, cet article 34 est abrogé. 40
- (66) If section 91 of this Act comes into force on the same day as section 34 of the other Act, then, section 34 of the other Act is deemed to have come into force before section 91 of this Act and subsection (65) applies as a consequence. 45
- (66) Si l'entrée en vigueur de l'article 91 de la présente loi et celle de l'article 34 de l'autre loi sont concomitantes, cet article 91 est réputé être entré en vigueur avant cet article 34, le paragraphe (65) s'appliquant en conséquence. 45

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

Coming into
force

**114. This Act comes into force one year
after the day on which it receives royal
assent.**

**114. La présente loi entre en vigueur un an
après la date de sa sanction.**

Entrée en
vigueur

EXPLANATORY NOTES

NOTES EXPLICATIVES

*Firearms Act**Loi sur les armes à feu*

Clause 2: Existing text of relevant portion of section 4:

4. The purpose of this Act is

(a) to provide, notably by sections 5 to 16 and 54 to 73, for the issuance of

(i) licences for firearms and authorizations and registration certificates for prohibited firearms or restricted firearms, under which persons may possess firearms in circumstances that would otherwise constitute an offence under subsection 91(1), 92(1), 93(1) or 95(1) of the *Criminal Code*,

Clause 3: Existing text of subsection 5(3):

(3) Notwithstanding subsection (2), in determining whether a non-resident who is eighteen years old or older and by or on behalf of whom an application is made for a sixty-day licence authorizing the non-resident to possess firearms that are neither prohibited firearms nor restricted firearms is eligible to hold a licence under subsection (1), a chief firearms officer or, on a reference under section 74, a provincial court judge may but need not have regard to the criteria described in subsection (2).

Clause 4: (1) Existing text of subsection 7(2):

(2) An individual is eligible to hold a licence authorizing the individual to possess prohibited firearms or restricted firearms only if the individual

(a) successfully completes a restricted firearms safety course that is approved by the federal Minister, as given by an instructor who is designated by a chief firearms officer, and passes any tests, as administered by an instructor who is designated by a chief firearms officer, that form part of that course; or

(b) passes a restricted firearms safety test, as administered by an instructor who is designated by a chief firearms officer, that is approved by the federal Minister.

(2) Existing text of relevant portions of subsection 7(3):

(3) An individual against whom a prohibition order was made

...

(b) is eligible to hold a licence authorizing the individual to possess restricted firearms only if the individual has, after the expiration of the prohibition order,

(i) successfully completed a restricted firearms safety course that is approved by the federal Minister, as given by an instructor who is designated by a chief firearms officer, and

(3) Existing text of relevant portions of subsection 7(4):

(4) Subsections (1) and (2) do not apply to an individual who

...

(e) is a non-resident who is eighteen years old or older and by or on behalf of whom an application is made for a sixty-day licence authorizing the non-resident to possess firearms that are neither prohibited firearms nor restricted firearms.

Clause 5: Existing text of subsection 8(4):

Article 2: Texte du passage visé de l'article 4 :

4. La présente loi a pour objet :

a) de prévoir, notamment aux articles 5 à 16 et 54 à 73, la délivrance :

(i) de permis à l'égard des armes à feu, ainsi que d'autorisations et de certificats d'enregistrement à l'égard des armes à feu prohibées et des armes à feu à autorisation restreinte, permettant la possession d'armes à feu en des circonstances qui ne donnent pas lieu à une infraction visée aux paragraphes 91(1), 92(1), 93(1) ou 95(1) du *Code criminel*,

Article 3: Texte du paragraphe 5(3) :

(3) Par dérogation au paragraphe (2), pour l'application du paragraphe (1) au non-résident âgé d'au moins dix-huit ans ayant déposé — ou fait déposer — une demande de permis de possession, pour une période de soixante jours, d'une arme à feu qui n'est pas une arme à feu prohibée ni une arme à feu à autorisation restreinte, le contrôleur des armes à feu ou, dans le cas d'un renvoi prévu à l'article 74, le juge de la cour provinciale peut tenir compte des critères prévus au paragraphe (2), sans toutefois y être obligé.

Article 4: (1) Texte du paragraphe 7(2) :

(2) La délivrance d'un permis de possession d'une arme à feu prohibée ou d'une arme à feu à autorisation restreinte à un particulier est subordonnée à la réussite :

a) soit d'un cours sur la sécurité des armes à feu à autorisation restreinte, agréé par le ministre fédéral et contrôlé par un examen, dont est chargé un instructeur désigné par le contrôleur des armes à feu;

b) soit d'un examen sur la sécurité des armes à feu à autorisation restreinte, agréé par le ministre fédéral, que lui fait passer un instructeur désigné par le contrôleur des armes à feu.

(2) Texte du passage visé du paragraphe 7(3) :

(3) Le particulier qui est sous le coup d'une ordonnance d'interdiction peut devenir titulaire :

[. . .]

b) d'un permis de possession d'une arme à feu à autorisation restreinte, s'il réussit, après l'expiration de celle-ci :

(i) un cours sur la sécurité des armes à feu à autorisation restreinte, agréé par le ministre fédéral, donné par un instructeur désigné par le contrôleur des armes à feu,

(3) Texte du passage visé du paragraphe 7(4) :

(4) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas, selon le cas, au particulier :

[. . .]

e) qui est un non-résident âgé d'au moins dix-huit ans qui a déposé — ou fait déposer — une demande de permis l'autorisant à posséder, pour une période de soixante jours, une arme à feu qui n'est pas une arme à feu prohibée ni une arme à feu à autorisation restreinte.

Article 5: Texte du paragraphe 8(4) :

(4) An individual who is less than eighteen years old is not eligible to hold a licence authorizing the individual to possess prohibited firearms or restricted firearms or to acquire firearms or cross-bows.

Clause 6: (1) Existing text of subsection 9(1):

9. (1) A business is eligible to hold a licence authorizing a particular activity only if every person who stands in a prescribed relationship to the business is eligible under sections 5 and 6 to hold a licence authorizing that activity or the acquisition of restricted firearms.

(2) Existing text of subsections 9(3) and (3.1):

(3) Subject to subsection (3.1), a business other than a carrier is eligible to hold a licence that authorizes the possession of firearms only if every employee of the business who, in the course of duties of employment, handles or would handle firearms is the holder of a licence authorizing the holder to acquire firearms that are neither prohibited firearms nor restricted firearms.

(3.1) A business other than a carrier is eligible to hold a licence that authorizes the possession of prohibited firearms or restricted firearms only if every employee of the business who, in the course of duties of employment, handles or would handle firearms is the holder of a licence authorizing the holder to acquire restricted firearms.

Clause 7: (1) Existing text of relevant portions of subsection 12(2):

(2) An individual is eligible to hold a licence authorizing the individual to possess automatic firearms that, on the commencement day, were registered as restricted weapons under the former Act if the individual

...

(c) beginning on the commencement day was continuously the holder of a registration certificate for one or more automatic firearms.

(2) Existing text of relevant portions of subsection 12(3):

(3) An individual is eligible to hold a licence authorizing the individual to possess automatic firearms that have been altered to discharge only one projectile during one pressure of the trigger and that, on the commencement day, were registered as restricted weapons under the former Act if the individual

...

(c) beginning on the commencement day was continuously the holder of a registration certificate for one or more automatic firearms that have been so altered.

(3) Existing text of relevant portions of subsection 12(4):

(4) An individual is eligible to hold a licence authorizing the individual to possess firearms that were declared to be prohibited weapons under the former Act by the *Prohibited Weapons Order, No. 12*, made by Order in Council P.C. 1992-1690 of July 23, 1992 and registered as SOR/92-471 and that, on October 1, 1992, either were registered as restricted weapons under the former Act or were the subject of an application for a registration certificate under the former Act if the individual

...

(c) beginning on the commencement day was continuously the holder of a registration certificate for one or more firearms that were so declared.

(4) Existing text of relevant portions of subsection 12(5):

(4) Ne peut lui être délivré en aucun cas un permis l'autorisant soit à posséder une arme à feu prohibée ou une arme à feu à autorisation restreinte, soit à acquérir une arbalète ou des armes à feu.

Article 6: (1) Texte du paragraphe 9(1):

9. (1) Pour qu'un permis autorisant une activité en particulier puisse être délivré à une entreprise, il faut que toutes les personnes liées à l'entreprise de manière réglementaire répondent aux critères d'admissibilité prévus par les articles 5 et 6 relativement à l'activité ou à l'acquisition d'armes à feu à autorisation restreinte.

(2) Texte des paragraphes 9(3) et (3.1):

(3) Sous réserve du paragraphe (3.1), pour qu'un permis autorisant la possession d'armes à feu soit délivré à une entreprise — qui n'est pas un transporteur —, il faut que chaque employé de celle-ci qui manie ou est susceptible de manier des armes à feu dans le cadre de ses fonctions soit titulaire d'un permis l'autorisant à acquérir des armes à feu qui ne sont pas des armes à feu prohibées ni des armes à feu à autorisation restreinte.

(3.1) Pour qu'un permis autorisant la possession d'armes à feu prohibées ou d'armes à feu à autorisation restreinte soit délivré à une telle entreprise, il faut que chaque employé de celle-ci qui manie ou est susceptible de manier de telles armes dans le cadre de ses fonctions soit titulaire d'un permis l'autorisant à acquérir des armes à feu à autorisation restreinte.

Article 7: (1) Texte du passage visé du paragraphe 12(2):

(2) Est admissible au permis autorisant la possession des armes automatiques qui étaient, à la date de référence, enregistrées comme armes à autorisation restreinte sous le régime de la loi antérieure le particulier qui :

[...]

c) à compter de la date de référence, a été sans interruption titulaire d'un certificat d'enregistrement pour de telles armes.

(2) Texte du passage visé du paragraphe 12(3):

(3) Est admissible au permis autorisant la possession des armes automatiques — modifiées pour ne tirer qu'un seul projectile à chaque pression de la détente qui étaient, à la date de référence, enregistrées comme des armes à autorisation restreinte sous le régime de la loi antérieure — le particulier qui :

[...]

c) à compter de la date de référence, a été sans interruption titulaire d'un certificat d'enregistrement pour de telles armes.

(3) Texte du passage visé du paragraphe 12(4):

(4) Est admissible au permis autorisant la possession d'armes à feu — déclarées armes prohibées sous le régime de la loi antérieure par le *Décret n° 12 sur les armes prohibées*, pris par le décret C.P. 1992-1690 du 23 juillet 1992 portant le numéro d'enregistrement DORS/92-471 — le particulier qui :

[...]

c) à compter de la date de référence, a été sans interruption titulaire d'un certificat d'enregistrement pour de telles armes.

(4) Texte du passage visé du paragraphe 12(5):

(5) An individual is eligible to hold a licence authorizing the individual to possess firearms that were declared to be prohibited weapons under the former Act by the *Prohibited Weapons Order, No. 13*, made by Order in Council P.C. 1994-1974 of November 29, 1994 and registered as SOR/94-741 and that, on January 1, 1995, either were registered as restricted weapons under the former Act or were the subject of an application for a registration certificate under the former Act if the individual

...

(c) beginning on the commencement day was continuously the holder of a registration certificate for one or more firearms that were so declared.

(5) Existing text of relevant portions of subsection 12(6):

(6) A particular individual is eligible to hold a licence authorizing that particular individual to possess a handgun referred to in subsection (6.1) if

...

(b) beginning on December 1, 1998 the particular individual was continuously the holder of a registration certificate for that kind of handgun.

(6) Existing text of relevant portions of subsection 12(8):

(8) An individual is, in the prescribed circumstances, eligible to hold a licence authorizing the individual to possess firearms prescribed by a provision of regulations made by the Governor in Council under section 117.15 of the *Criminal Code* to be prohibited firearms if the individual

...

(b) beginning on

...

(ii) in the case of an individual who on that day did not hold but had applied for a registration certificate for one or more of those firearms, the day on which the registration certificate was issued

was continuously the holder of a registration certificate for one or more of those firearms.

(7) New.

Clause 8: Existing text of the heading and sections 12.1 and 13:

REGISTRATION CERTIFICATES

12.1 A registration certificate may only be issued for a prohibited firearm or a restricted firearm.

13. A person is not eligible to hold a registration certificate for a firearm unless the person holds a licence authorizing the person to possess that kind of firearm.

Clause 9: Existing text of relevant portion of section 14:

14. A registration certificate may be issued only for a firearm

Clause 10: Existing text of section 15:

15. A registration certificate may not be issued for a firearm that is owned by Her Majesty in right of Canada or a province or by a police force.

Clause 11: Existing text of subsection 16(1):

(5) Est admissible au permis autorisant la possession d'armes à feu — déclarées armes prohibées sous le régime de la loi antérieure par le *Décret sur les armes prohibées (n° 13)*, pris par le décret C.P. 1994-1974 du 29 novembre 1994 portant le numéro d'enregistrement DORS/94-741 — le particulier qui :

[...]

c) à compter de la date de référence, a été sans interruption titulaire d'un certificat d'enregistrement pour de telles armes.

(5) Texte du passage visé du paragraphe 12(6):

(6) Est admissible au permis autorisant la possession d'une arme de poing visée au paragraphe (6.1), le particulier qui :

[...]

b) à compter de cette date, a été sans interruption titulaire d'un certificat d'enregistrement pour une telle arme.

(6) Texte du passage visé du paragraphe 12(8):

(8) Est admissible au permis autorisant la possession d'armes à feu, dans les situations prévues par règlement, qui sont déclarées prohibées en vertu d'une disposition des règlements d'application de l'article 117.15 du *Code criminel*, le particulier qui :

[...]

b) à compter de l'entrée en vigueur de la disposition, a été sans interruption titulaire d'un certificat d'enregistrement pour de telles armes ou, dans le cas où il était demandeur d'un certificat d'enregistrement d'une telle arme à cette date, à compter de la date de délivrance du certificat.

(7) Nouveau.

Article 8: Texte de l'intertitre et les articles 12.1 et 13 :

CERTIFICATS D'ENREGISTREMENT

12.1 Le certificat d'enregistrement ne peut être délivré qu'à l'égard d'une arme à feu prohibée ou d'une arme à feu à autorisation restreinte.

13. Le certificat d'enregistrement d'une arme à feu ne peut être délivré qu'au titulaire du permis autorisant la possession d'une telle arme à feu.

Article 9: Texte du passage visé de l'article 14 :

14. Le certificat d'enregistrement ne peut être délivré que pour une arme à feu qui :

Article 10: Texte de l'article 15 :

15. Il n'est pas délivré de certificat d'enregistrement pour les armes à feu qui appartiennent à Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province ou aux forces policières.

Article 11: Texte du paragraphe 16(1):

16. (1) A registration certificate for a firearm may be issued to only one person.

Clause 12: Existing text of section 17:

17. Subject to sections 19 and 20, a prohibited firearm or restricted firearm, the holder of the registration certificate for which is an individual, may be possessed only at the dwelling-house of the individual, as recorded in the Canadian Firearms Registry, or at a place authorized by a chief firearms officer.

Clause 13: (1) and (2) Existing text of relevant portions of subsection 19(1):

19. (1) An individual who holds a licence authorizing the individual to possess prohibited firearms or restricted firearms may be authorized to transport a particular prohibited firearm or restricted firearm between two or more specified places for any good and sufficient reason, including, without restricting the generality of the foregoing,

...

(a.1) to provide instructions in the use of firearms as part of a restricted firearms safety course that is approved by the federal Minister; or

(b) if the individual

(i) changes residence,

(ii) wishes to transport the firearm to a peace officer, firearms officer or chief firearms officer for registration or disposal in accordance with this Act or Part III of the *Criminal Code*,

(iii) wishes to transport the firearm for repair, storage, sale, exportation or appraisal, or

(iv) wishes to transport the firearm to a gun show.

(3) Existing text of subsections 19(2) and (3):

(2) Notwithstanding subsection (1), an individual may not be authorized to transport a prohibited firearm, other than a handgun referred to in subsection 12(6.1), under that subsection, except for the purposes referred to in paragraph 1(b).

(3) A non-resident may be authorized to transport a particular restricted firearm between specified places in accordance with sections 35 and 35.1.

Clause 14: New.

Clause 15: Existing text of section 20:

20. An individual who holds a licence authorizing the individual to possess restricted firearms or handguns referred to in subsection 12(6.1) (pre-December 1, 1998 handguns) may be authorized to possess a particular restricted firearm or handgun at a place other than the place at which it is authorized to be possessed if the individual needs the particular restricted firearm or handgun

(a) to protect the life of that individual or of other individuals; or

(b) for use in connection with his or her lawful profession or occupation.

Clause 16: Existing text of relevant portion of section 23:

23. A person may transfer a firearm that is neither a prohibited firearm nor a restricted firearm if, at the time of the transfer,

Clause 17: (1) and (2) Existing text of relevant portions of subsection 23.2(1):

16. (1) Le certificat d'enregistrement ne peut être délivré qu'à une seule personne.

Article 12: Texte de l'article 17 :

17. Sous réserve des articles 19 et 20, une arme à feu prohibée ou une arme à feu à autorisation restreinte enregistrée au nom d'un particulier ne peut être gardée que dans la maison d'habitation notée au Registre canadien des armes à feu ou en tout lieu autorisé par le contrôleur des armes à feu.

Article 13: (1) et (2) L'article 19.1 est nouveau. Texte de l'article 19 :

19. (1) Le particulier titulaire d'un permis de possession d'armes à feu prohibées ou d'armes à feu à autorisation restreinte peut être autorisé à en transporter une en particulier entre des lieux précis pour toute raison valable, notamment :

[. . .]

a.1) pour offrir un entraînement au maniement des armes à feu dans le cadre d'un cours sur la sécurité des armes à feu à autorisation restreinte agréé par le ministre fédéral;

b) s'il

(i) change de résidence,

(ii) désire la présenter à l'agent de la paix, au préposé aux armes à feu ou au contrôleur des armes à feu pour enregistrement ou disposition en conformité avec la présente loi ou la partie III du *Code criminel*,

(iii) désire la transporter aux fins de réparation, d'entreposage, de vente, d'exportation ou d'évaluation,

(iv) désire l'apporter à une exposition d'armes à feu.

(3) Texte des paragraphes 19(2) et (3) :

(2) Il ne peut toutefois être autorisé à transporter une arme à feu prohibée — autre qu'une arme de poing visée au paragraphe 12(6.1) — entre des lieux précis que pour les raisons visées à l'alinéa (1)b).

(3) Un non-résident peut être autorisé à transporter, en conformité avec les dispositions des articles 35 et 35.1, une arme à feu à autorisation restreinte entre des lieux précisés.

Article 14: Nouveau.

Article 15: Texte de l'article 20 :

20. Le particulier titulaire d'un permis de possession d'armes à feu à autorisation restreinte ou d'armes de poing visées au paragraphe 12(6.1) (armes de poing : 1^{er} décembre 1998) peut être autorisé à en posséder une en particulier en un lieu autre que celui où il est permis de la posséder, s'il en a besoin pour protéger sa vie ou celle d'autrui ou pour usage dans le cadre de son activité professionnelle légale.

Article 16: Texte du passage visé de l'article 23 :

23. La cession d'une arme à feu autre qu'une arme à feu prohibée ou une arme à feu à autorisation restreinte est permise si, au moment où elle s'opère :

Article 17: (1) et (2) Texte du passage visé du paragraphe 23.2(1) :

23.2 (1) A person may transfer a prohibited firearm or a restricted firearm if, at the time of the transfer,

...

(e) a new registration certificate for the firearm is issued in accordance with this Act; and

(3) Existing text of subsection 23.2(2):

(2) If, after being informed of a proposed transfer of a firearm, the Registrar decides to refuse to issue a registration certificate for the firearm, the Registrar shall inform a chief firearms officer of that decision.

Clause 18: Existing text of subsection 26(1):

26. (1) A person may transfer a prohibited firearm or a restricted firearm to Her Majesty in right of Canada or a province, to a police force or to a municipality if the person informs the Registrar of the transfer and complies with the prescribed conditions.

Clause 19: (1) and (2) Existing text of relevant portions of section 27:

27. On being informed of a proposed transfer of a prohibited firearm or restricted firearm under section 23.2, a chief firearms officer shall

...

(b) in the case of a proposed transfer of a restricted firearm or a handgun referred to in subsection 12(6.1) (pre-December 1, 1998 handguns), verify the purpose for which the transferee or individual wishes to acquire the restricted firearm or handgun and determine whether the particular restricted firearm or handgun is appropriate for that purpose;

Clause 20: Existing text of section 28:

28. A chief firearms officer may approve the transfer to an individual of a restricted firearm or a handgun referred to in subsection 12(6.1) (pre-December 1, 1998 handguns) only if the chief firearms officer is satisfied

(a) that the individual needs the restricted firearm or handgun

(i) to protect the life of that individual or of other individuals, or

(ii) for use in connection with his or her lawful profession or occupation; or

(b) that the purpose for which the individual wishes to acquire the restricted firearm or handgun is

(i) for use in target practice, or a target shooting competition, under conditions specified in an authorization to transport or under the auspices of a shooting club or shooting range that is approved under section 29, or

(ii) to form part of a gun collection of the individual, in the case of an individual who satisfies the criteria described in section 30.

Clause 21: Existing text of section 30:

30. The criteria referred to in subparagraph 28(b)(ii) are that the individual

(a) has knowledge of the historical, technological or scientific characteristics that relate or distinguish the restricted firearms or handguns that he or she possesses;

(b) has consented to the periodic inspection, conducted in a reasonable manner, of the premises in which the restricted firearms or handguns are to be kept; and

23.2 (1) La cession d'une arme à feu prohibée ou d'une arme à feu à autorisation restreinte est permise si, au moment où elle s'opère :

[...]

e) un nouveau certificat d'enregistrement de l'arme à feu est délivré conformément à la présente loi;

(3) Texte du paragraphe 23.2(2) :

(2) Si, après avoir été informé d'un projet de cession d'une arme à feu, il refuse de délivrer un certificat d'enregistrement de l'arme à feu, le directeur notifie sa décision de refus au contrôleur des armes à feu.

Article 18 : Texte du paragraphe 26(1) :

26. (1) La cession d'une arme à feu prohibée ou d'une arme à feu à autorisation restreinte à Sa Majesté du chef du Canada et des provinces, à une force policière ou à une municipalité est permise si le cédant en informe le directeur et remplit les conditions réglementaires.

Article 19 : (1) et (2) Texte du passage visé de l'article 27 :

27. Dès qu'il est informé d'un projet de cession d'une arme à feu prohibée ou d'une arme à feu à autorisation restreinte en application de l'article 23.2, le contrôleur des armes à feu :

[...]

b) en cas de cession d'une arme à feu à autorisation restreinte ou d'une arme de poing visée au paragraphe 12(6.1) (armes de poing : 1^{er} décembre 1998), vérifie la finalité de l'acquisition par le cessionnaire ou le particulier et détermine si l'arme est appropriée;

Article 20 : Texte de l'article 28 :

28. Le contrôleur des armes à feu ne peut autoriser la cession à un particulier d'une arme à feu à autorisation restreinte ou d'une arme de poing visée au paragraphe 12(6.1) (armes de poing : 1^{er} décembre 1998) que s'il est convaincu que :

a) celui-ci en a besoin pour :

(i) protéger sa vie ou celle d'autrui,

(ii) usage dans le cadre de son activité professionnelle légale;

b) celui-ci désire l'acquérir pour l'une ou l'autre des fins suivantes :

(i) tir à la cible, participation à une compétition de tir ou usage conforme à une autorisation de transport ou sous les auspices d'un club de tir ou d'un champ de tir agréé conformément à l'article 29,

(ii) collection d'armes à feu par le particulier, lorsque les conditions énoncées à l'article 30 sont remplies.

Article 21 : Texte de l'article 30 :

30. Pour l'application du sous-alinéa 28b)(ii), les particuliers collectionneurs doivent :

a) connaître les caractéristiques historiques, techniques ou scientifiques relatives ou particulières à leurs armes à feu à autorisation restreinte ou à leurs armes de poing;

b) consentir à une forme raisonnable de visite périodique des lieux où doivent être gardées ces armes à feu;

(c) has complied with such other requirements as are prescribed respecting knowledge, secure storage and the keeping of records in respect of restricted firearms or handguns.

Clause 22: Existing text of section 31:

31. (1) On being informed of a proposed transfer of a firearm, the Registrar may

- (a) issue a new registration certificate for the firearm in accordance with this Act; and
- (b) revoke any registration certificate for the firearm held by the transferor.

(2) On being informed of a transfer of a firearm to Her Majesty in right of Canada or a province or to a police force, the Registrar shall revoke any registration certificate for the firearm.

Clause 23: Existing text of relevant portions of section 33:

33. Subject to section 34, a person may lend a firearm only if

(a) the person

...

(ii) in the case of a prohibited firearm or a restricted firearm, lends the registration certificate for it to the borrower; or

Clause 24: Existing text of relevant portions of section 34:

34. A person may lend a firearm, prohibited weapon, restricted weapon, prohibited device, ammunition or prohibited ammunition to Her Majesty in right of Canada or a province, to a police force or to a municipality if

(a) in the case of a prohibited firearm or a restricted firearm, the transferor lends the registration certificate for it to the borrower; and

Clause 25: (1) and (2) Existing text of subsection 35(1):

35. (1) A non-resident who does not hold a licence may import a firearm that is not a prohibited firearm if, at the time of the importation,

(a) the non-resident

(i) is eighteen years old or older,

(ii) declares the firearm to a customs officer in the prescribed manner and, in the case of a declaration in writing, completes the prescribed form containing the prescribed information, and

(iii) in the case of a restricted firearm, produces an authorization to transport the restricted firearm; and

(b) a customs officer confirms in the prescribed manner the declaration referred to in subparagraph (a)(ii) and the authorization to transport referred to in subparagraph (a)(iii).

(3) Existing text of relevant portion of subsection 35(4):

(4) Where a firearm that is neither a prohibited firearm nor a restricted firearm is declared at a customs office to a customs officer and

(c) se conformer aux autres exigences réglementaires portant sur la connaissance et la sûreté de l'entreposage de ces armes à feu ainsi que sur la tenue de fichiers à leur égard.

Article 22: Texte de l'article 31 :

31. (1) Dès qu'il est informé d'un projet de cession d'une arme à feu, le directeur peut délivrer un nouveau certificat d'enregistrement de celle-ci conformément à la présente loi; le cas échéant, il révoque celui dont le cédant est titulaire.

(2) Dès qu'il est informé de la cession d'une arme à feu à Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province ou aux forces policières, le directeur révoque le certificat d'enregistrement y afférent.

Article 23: Texte du passage visé de l'article 33 :

33. Sous réserve de l'article 34, le prêt d'une arme à feu n'est permis que dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) le prêteur :

[. . .]

(ii) s'il s'agit d'une arme à feu prohibée ou d'une arme à feu à autorisation restreinte, la livre à celui-ci accompagnée du certificat d'enregistrement afférent;

Article 24: Texte du passage visé de l'article 34 :

34. Le prêt d'armes à feu, d'armes prohibées, de dispositifs prohibés, d'armes à autorisation restreinte, de munitions et de munitions prohibées à Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province, à une force policière ou à une municipalité est permis si :

a) dans le cas d'une arme à feu prohibée ou d'une arme à feu à autorisation restreinte, le prêteur la livre accompagnée du certificat d'enregistrement afférent;

Article 25: (1) et (2) Texte du paragraphe 35(1):

35. (1) Le non-résident qui n'est pas titulaire d'un permis peut importer une arme à feu non prohibée si, au moment de l'importation :

a) il est âgé d'au moins dix-huit ans;

b) il la déclare à l'agent des douanes selon les modalités réglementaires et, dans le cas d'une déclaration écrite, remplit le formulaire réglementaire et fournit les renseignements réglementaires;

c) il produit, s'il s'agit d'une arme à feu à autorisation restreinte, l'autorisation de transport y afférente;

d) l'agent des douanes atteste, selon les modalités réglementaires, la déclaration prévue à l'alinéa b) et, le cas échéant, l'autorisation prévue à l'alinéa c).

(3) Texte du paragraphe 35(4):

(4) Dans le cas où l'arme à feu — qui n'est pas une arme à feu prohibée ni une arme à feu à autorisation restreinte — a été déclarée au bureau de douane et que le non-résident n'a pas rempli véridiquement le formulaire réglementaire ou que l'agent des douanes a des motifs raisonnables de croire qu'il est souhaitable, pour la sécurité du non-résident ou pour celle d'autrui, que la déclaration ne soit pas attestée, celui-ci peut refuser de l'attester et autoriser l'exportation de l'arme à feu à partir du bureau de douane.

Clause 26: Existing text of subsection 36(1):

36. (1) A declaration that is confirmed under paragraph 35(1)(b) has the same effect after the importation of the firearm as a licence authorizing the non-resident to possess only that firearm and, in the case of a restricted firearm, as a registration certificate for the firearm until

- (a) the expiry of 60 days after the importation, in the case of a firearm that is neither a prohibited firearm nor a restricted firearm; or
- (b) the earlier of the expiry of 60 days after the importation and the expiry of the authorization to transport, in the case of a restricted firearm.

Clause 28: Existing text of heading:

LICENCES, REGISTRATION CERTIFICATES AND AUTHORIZATIONS

Clause 29: (1) Existing text of subsection 54(1):

54. (1) A licence, registration certificate or authorization may be issued only on application made in the prescribed form — which form may be in writing or electronic — or in the prescribed manner. The application must set out the prescribed information and be accompanied by payment of the prescribed fees.

(2) and (3) Existing text of relevant portions of subsection 54(2):

(2) An application for a licence, registration certificate or authorization must be made to

...

(b) the Registrar, in the case of a registration certificate, an authorization to export or an authorization to import.

(4) and (5) Existing text of relevant portion of subsection 54(3):

(3) An individual who, on the commencement day, possesses one or more restricted firearms or one or more handguns referred to in subsection 12(6.1) (pre-December 1, 1998 handguns) must specify, in any application for a licence authorizing the individual to possess restricted firearms or handguns that are so referred to,

(a) except in the case of a firearm described in paragraph (b), for which purpose described in section 28 the individual wishes to continue to possess restricted firearms or handguns that are so referred to; and

Clause 30: Existing text of section 59:

59. An individual who holds an authorization to carry or authorization to transport need not be the person to whom the registration certificate for the particular prohibited firearm or restricted firearm was issued.

Clause 31: Existing text of section 60:

60. The Registrar is responsible for issuing registration certificates for prohibited firearms and restricted firearms and assigning firearms identification numbers to them and for issuing authorizations to export and authorizations to import.

Clause 32: (1) Existing text of subsection 61(1):*Article 26:* Texte du paragraphe 36(1):

36. (1) Une fois attestée conformément à l'alinéa 35(1)d), la déclaration a valeur de permis de possession — valide à l'égard de l'arme à feu importée seulement — ainsi que, dans le cas d'une arme à feu à autorisation restreinte, de certificat d'enregistrement, pour :

- a) une période de soixante jours à compter de l'importation, s'il s'agit d'une arme à feu qui n'est ni une arme à feu prohibée ni une arme à feu à autorisation restreinte;
- b) soit une période de soixante jours à compter de l'importation, soit la période de validité de l'autorisation de transport afférente si elle est inférieure à soixante jours, s'il s'agit d'une arme à feu à autorisation restreinte.

Article 28: Texte de l'intertitre :

PERMIS, AUTORISATIONS ET CERTIFICATS D'ENREGISTREMENT

Article 29: (1) Texte du paragraphe 54(1):

54. (1) La délivrance des permis, des autorisations et des certificats d'enregistrement est subordonnée au dépôt d'une demande présentée en la forme réglementaire — écrite ou électronique — ou selon les modalités réglementaires et accompagnée des renseignements réglementaires, et à l'acquiescement des droits réglementaires.

(2) et (3) Texte du passage visé du paragraphe 54(2):

(2) La demande est adressée :

[. . .]

b) au directeur, dans le cas des certificats d'enregistrement et des autorisations d'exportation ou d'importation.

(4) et (5) Texte du passage visé du paragraphe 54(3):

(3) Le particulier qui possède une ou plusieurs armes à feu à autorisation restreinte ou armes de poing visées au paragraphe 12(6.1) (armes de poing : 1^{er} décembre 1998) à la date de référence est tenu de préciser dans toute demande de permis correspondante :

a) sauf s'il s'agit d'une arme à feu visée à l'alinéa b), pour laquelle des fins, prévues à l'article 28, il désire continuer cette possession;

Article 30: Texte de l'article 59 :

59. Il n'est pas nécessaire que le titulaire d'une autorisation de port ou de transport d'une arme à feu prohibée ou d'une arme à feu à autorisation restreinte soit le titulaire du certificat d'enregistrement y afférent.

Article 31: Texte de l'article 60 :

60. Les certificats d'enregistrement des armes à feu prohibées et des armes à feu à autorisation restreinte et les numéros d'enregistrement qui leur sont attribués, de même que les autorisations d'exportation et d'importation, sont délivrés par le directeur.

Article 32: (1) Texte du paragraphe 61(1):

61. (1) A licence or registration certificate must be issued in the prescribed form — which form may be in writing or electronic — or in the prescribed manner, and include the prescribed information, including any conditions attached to it.

(2) Existing text of subsection 61(4):

(4) A licence that is issued to a business must specify each particular activity that the licence authorizes in relation to prohibited firearms, restricted firearms, firearms that are neither prohibited firearms nor restricted firearms, cross-bows, prohibited weapons, restricted weapons, prohibited devices, ammunition or prohibited ammunition.

Clause 33: Existing text of section 62:

62. Licences, registration certificates, authorizations to carry, authorizations to transport, authorizations to export and authorizations to import are not transferable.

Clause 34: Existing text of subsection 63(1):

63. (1) Licences, registration certificates, authorizations to transport, authorizations to export and authorizations to import are valid throughout Canada.

Clause 36: Existing text of relevant portion of subsection 65(3):

(3) An authorization to transport a prohibited firearm, except for an automatic firearm, or a restricted firearm for use in target practice, or a target shooting competition, under specified conditions or under the auspices of a shooting club or shooting range that is approved under section 29, whether or not the authorization takes the form of a condition attached to the licence of the holder of the authorization, expires on the earlier of

Clause 37: Existing text of relevant portion of section 66:

66. A registration certificate for a prohibited firearm or a restricted firearm expires when

- (a) the holder of the registration certificate ceases to be the owner of the firearm; or

Clause 38: Existing text of subsections 67(2) and (3):

(2) On renewing a licence authorizing an individual to possess restricted firearms or handguns referred to in subsection 12(6.1) (pre-December 1, 1998 handguns), a chief firearms officer shall decide whether any of those firearms or handguns that the individual possesses are being used for a purpose described in section 28.

(3) A chief firearms officer who decides that any restricted firearms or any handguns referred to in subsection 12(6.1) (pre-December 1, 1998 handguns) that are possessed by an individual are not being used for that purpose shall

- (a) give notice of that decision in the prescribed form to the individual; and
- (b) inform the Registrar of that decision.

Clause 39: Existing text of section 69:

69. The Registrar may refuse to issue a registration certificate, authorization to export or authorization to import for any good and sufficient reason including, in the case of an application for a registration certificate, where the applicant is not eligible to hold a registration certificate.

Clause 40: Existing text of section 71:

61. (1) Les permis et les certificats d'enregistrement sont délivrés en la forme réglementaire — écrite ou électronique — ou selon les modalités réglementaires et énoncent les renseignements réglementaires, notamment les conditions dont ils sont assortis.

(2) Texte du paragraphe 61(4):

(4) Les permis délivrés aux entreprises précisent toutes les activités particulières autorisées touchant aux armes à feu — notamment aux armes à feu prohibées et aux armes à feu à autorisation restreinte — aux arbalètes, aux armes prohibées, aux armes à autorisation restreinte, aux dispositifs prohibés, aux munitions ou aux munitions prohibées.

Article 33: Texte de l'article 62:

62. Les permis, les certificats d'enregistrement, les autorisations de port, de transport, d'exportation ou d'importation sont incessibles.

Article 34: Texte du paragraphe 63(1):

63. (1) Les permis, les certificats d'enregistrement et les autorisations de transport, d'exportation ou d'importation sont valides partout au Canada.

Article 36: Texte du paragraphe 65(3):

(3) L'autorisation de transport d'une arme à feu prohibée — à l'exception d'une arme automatique — ou d'une arme à feu à autorisation restreinte pour le tir à la cible, la participation à une compétition de tir ou un usage conforme à des conditions précisées ou sous les auspices d'un club de tir ou d'un champ de tir agréé conformément à l'article 29 est valide, qu'elle soit ou non exprimée sous forme de condition du permis de son titulaire, pour la période mentionnée — d'au plus cinq ans —, qui ne peut dépasser la date d'expiration du permis.

Article 37: Texte de l'article 66:

66. Le certificat d'enregistrement est valide tant que son titulaire demeure propriétaire de l'arme à feu à laquelle il se rapporte ou que celle-ci demeure une arme à feu.

Article 38: Texte des paragraphes 67(2) et (3):

(2) En cas de renouvellement du permis de possession par un particulier d'une arme à feu à autorisation restreinte ou d'une arme de poing visée au paragraphe 12(6.1) (armes de poing: 1^{er} décembre 1998), il détermine si celle-ci est utilisée aux fins prévues à l'article 28.

(3) S'il détermine qu'une arme à feu à autorisation restreinte ou une arme de poing visée au paragraphe 12(6.1) (armes de poing: 1^{er} décembre 1998) en la possession d'un particulier n'est pas utilisée aux fins indiquées, il notifie sa décision à celui-ci en la forme réglementaire et en informe le directeur.

Article 39: Texte de l'article 69:

69. Le directeur peut refuser la délivrance du certificat d'enregistrement et des autorisations d'exportation ou d'importation pour toute raison valable, notamment, dans le cas du certificat d'enregistrement, lorsque le demandeur n'y est pas admissible.

Article 40: Texte de l'article 71:

71. (1) The Registrar

(a) may revoke a registration certificate for a prohibited firearm or a restricted firearm for any good and sufficient reason; and

(b) shall revoke a registration certificate for a firearm held by an individual where the Registrar is informed by a chief firearms officer under section 67 that the firearm is not being used for a purpose described in section 28.

(2) A registration certificate for a prohibited firearm referred to in subsection 12(3) (pre-August 1, 1992 converted automatic firearms) is automatically revoked on the change of any alteration in the prohibited firearm that was described in the application for the registration certificate.

Clause 41: (1) and (2) Existing text of subsections 72(1) and (1.1):

72. (1) Subject to subsection (1.1), if a chief firearms officer decides to refuse to issue or to revoke a licence or authorization to transport or the Registrar decides to refuse to issue or to revoke a registration certificate, authorization to export or authorization to import, the chief firearms officer or Registrar shall give notice of the decision in the prescribed form to the applicant for or holder of the licence, registration certificate or authorization.

(1.1) Notice under subsection (1) need not be given in any of the following circumstances:

(a) if the holder has requested that the licence, registration certificate or authorization be revoked; or

(b) if the revocation is incidental to the issuance of a new licence, registration certificate or authorization.

(3) Existing text of subsections 72(5) and (6):

(5) A notice given under subsection (1) in respect of a registration certificate for a prohibited firearm or a restricted firearm must specify a reasonable period during which the applicant for or holder of the registration certificate may deliver to a peace officer or a firearms officer or a chief firearms officer or otherwise lawfully dispose of the firearm to which the registration certificate relates and during which sections 91, 92 and 94 of the *Criminal Code* do not apply to the applicant or holder.

(6) If the applicant for or holder of the licence or registration certificate refers the refusal to issue it or revocation of it to a provincial court judge under section 74, the reasonable period of time does not begin until after the reference is finally disposed of.

Clause 42: Existing text of relevant portion of subsection 74(1):

74. (1) Subject to subsection (2), where

(a) a chief firearms officer or the Registrar refuses to issue or revokes a licence, registration certificate, authorization to transport, authorization to export or authorization to import,

...

the applicant for or holder of the licence, registration certificate, authorization or approval may refer the matter to a provincial court judge in the territorial division in which the applicant or holder resides.

Clause 43: (1) Existing text of subsection 75(1):

75. (1) On receipt of a reference under section 74, the provincial court judge shall fix a date for the hearing of the reference and direct that notice of the hearing be given to the chief firearms officer, Registrar or provincial minister

71. (1) Le directeur peut révoquer le certificat d'enregistrement d'une arme à feu prohibée ou d'une arme à feu à autorisation restreinte pour toute raison valable; il est tenu de le faire pour toute arme à feu en la possession d'un particulier dans le cas où le contrôleur des armes à feu l'informe, en application de l'article 67, que celle-ci n'est pas utilisée aux fins prévues à l'article 28.

(2) Tout changement aux modifications décrites sur la demande de certificat d'enregistrement d'une arme à feu prohibée visée au paragraphe 12(3) (armes automatiques modifiées : 1^{er} août 1992) entraîne la révocation de plein droit du certificat.

Article 41 : (1) et (2) Texte des paragraphes 72(1) et (1.1) :

72. (1) Sous réserve du paragraphe (1.1), le contrôleur des armes à feu, dans le cas d'un permis ou d'une autorisation de transport, ou le directeur, dans le cas d'un certificat d'enregistrement ou d'une autorisation d'exportation ou d'importation, notifie à l'intéressé, en la forme réglementaire, sa décision de refus ou de révocation.

(1.1) La notification n'est pas requise dans les cas suivants :

a) le titulaire a demandé la révocation;

b) la révocation est liée à la délivrance d'un autre permis ou certificat ou d'une autre autorisation.

(3) Texte des paragraphes 72(5) et (6) :

(5) La notification accorde un délai raisonnable pendant lequel le demandeur ou le titulaire d'un certificat d'enregistrement d'une arme à feu prohibée ou d'une arme à feu à autorisation restreinte peut se départir légalement de celle-ci, notamment en la remettant à un agent de la paix, au préposé aux armes à feu ou au contrôleur des armes à feu, aucune poursuite ne pouvant être intentée contre lui en vertu des articles 91, 92 ou 94 du *Code criminel* pendant ce délai.

(6) Lorsque le demandeur ou le titulaire du permis ou du certificat d'enregistrement soumet la non-délivrance ou la révocation du document en cause à un juge de la cour provinciale en vertu de l'article 74, le délai ne commence à courir qu'après la décision finale du juge.

Article 42 : Texte du passage visé du paragraphe 74(1) :

74. (1) Le demandeur ou le titulaire d'un permis, d'un certificat d'enregistrement, d'une autorisation de transport, d'exportation ou d'importation ou d'un agrément peut soumettre à un juge de la cour provinciale de la circonscription territoriale de sa résidence les cas suivants :

Article 43 : (1) Texte du paragraphe 75(1) :

75. (1) Le juge de la cour provinciale fixe la date d'audition du cas et ordonne que notification en soit faite, de la manière qu'il précise, au requérant ainsi qu'au contrôleur des armes à feu, au directeur ou au ministre provincial.

and to the applicant for or holder of the licence, registration certificate, authorization or approval, in such manner as the provincial court judge may specify.

(2) Existing text of subsection 75(3):

(3) At the hearing of the reference, the burden of proof is on the applicant or holder to satisfy the provincial court judge that the refusal to issue or revocation of the licence, registration certificate or authorization, the decision or the refusal to approve or revocation of the approval was not justified.

Clause 44: Existing text of relevant portions of section 76:

76. On the hearing of a reference, the provincial court judge may, by order,
...

(b) direct the chief firearms officer or Registrar to issue a licence, registration certificate or authorization or direct the provincial minister to approve a shooting club or shooting range; or

(c) cancel the revocation of the licence, registration certificate, authorization or approval or the decision of the chief firearms officer under section 67.

Clause 45: Existing text of subsection 77(1):

77. (1) Subject to section 78, where a provincial court judge makes an order under paragraph 76(a), the applicant for or holder of the licence, registration certificate, authorization or approval, as the case may be, may appeal to the superior court against the order.

Clause 46: Existing text of relevant portions of subsection 78(4):

(4) A copy of any notice of appeal filed with the superior court under subsection (1) and of any further material required to be filed with it shall be served within fourteen days after the filing of the notice, unless before or after the expiration of those fourteen days further time is allowed by the superior court, on

...

(e) the applicant for or holder of the licence, registration certificate, authorization or approval, in the case of an appeal against an order made under paragraph 76(b) or (c); and

Clause 47: Existing text of relevant portions of subsection 79(1):

79. (1) On the hearing of an appeal, the superior court may

...

(b) allow the appeal and, in the case of an appeal against an order made under paragraph 76(a),

(i) direct the chief firearms officer or Registrar to issue a licence, registration certificate or authorization or direct the provincial minister to approve a shooting club or shooting range, or

(ii) cancel the revocation of the licence, registration certificate, authorization or approval or the decision of the chief firearms officer under section 67.

Clause 48: Existing text of heading:

CANADIAN FIREARMS REGISTRATION SYSTEM

(2) Texte du paragraphe 75(3):

(3) Il appartient au requérant de convaincre le juge que la non-délivrance, la révocation, le refus ou la décision n'était pas justifié.

Article 44: Texte du passage visé de l'article 76:

76. Au terme de l'audition du cas, le juge peut, par ordonnance :
[...]

b) enjoindre au contrôleur des armes à feu ou au directeur de délivrer le permis, le certificat d'enregistrement ou l'autorisation ou enjoindre au ministre provincial de conférer l'agrément au club de tir ou au champ de tir;

c) annuler la révocation du permis, du certificat d'enregistrement, de l'autorisation, de l'agrément ou la décision du contrôleur des armes à feu prise aux termes de l'article 67.

Article 45: Texte du paragraphe 77(1):

77. (1) Sous réserve de l'article 78, dans le cas où le juge rend la décision prévue à l'alinéa 76a), le demandeur ou le titulaire du permis, du certificat d'enregistrement, de l'agrément ou de l'autorisation peut appeler de l'ordonnance devant la cour supérieure.

Article 46: Texte du passage visé du paragraphe 78(4):

(4) Une copie de l'avis, ainsi que de tout autre élément dont la production avec celui-ci est exigée, est signifiée dans les quatorze jours suivant son dépôt, ou dans le délai prorogé par la cour supérieure avant ou après l'expiration des quatorze jours :

[...]

c) au requérant lorsque l'appel porte sur l'ordonnance prévue aux alinéas 76b) ou c);

Article 47: Texte du passage visé du paragraphe 79(1):

79. (1) Au terme de l'audition de l'appel, la cour supérieure peut :

[...]

b) l'accueillir et, dans le cas où il porte sur l'ordonnance prévue à l'alinéa 76a), soit annuler la révocation ou la décision prise par le contrôleur des armes à feu aux termes de l'article 67, soit ordonner à celui-ci ou au directeur de délivrer un permis, un certificat d'enregistrement ou une autorisation ou enjoindre au ministre provincial de conférer l'agrément au club de tir ou au champ de tir.

Article 48: Texte de l'intertitre:

SYSTÈME CANADIEN D'ENREGISTREMENT DES ARMES À FEU

Clause 49: Existing text of section 82:

82. An individual to be known as the Registrar of Firearms shall be appointed or deployed in accordance with the *Public Service Employment Act*.

Clause 50: Existing text of relevant portions of subsection 83(1):

83. (1) The Registrar shall establish and maintain a registry, to be known as the Canadian Firearms Registry, in which shall be kept a record of

(a) every licence, every registration certificate for a prohibited firearm or a restricted firearm and every authorization that is issued or revoked by the Registrar;

(b) every application for a licence, a registration certificate for a prohibited firearm or a restricted firearm or an authorization that is refused by the Registrar;

Clause 51: Existing text of section 86:

86. The records kept in the registry maintained pursuant to section 114 of the former Act that relate to registration certificates shall be transferred to the Registrar.

Clause 52: Existing text of section 88:

88. A chief firearms officer to whom the loss, finding, theft or destruction of a prohibited firearm or a restricted firearm is reported shall have the Registrar informed without delay of the loss, finding, theft or destruction.

Clause 53: Existing text of relevant portions of section 95:

95. The federal Minister may, with the approval of the Governor in Council, enter into agreements with the governments of the provinces

(a) providing for payment of compensation by Canada to the provinces in respect of administrative costs actually incurred by the provinces in relation to processing licences, registration certificates and authorizations and applications for licences, registration certificates and authorizations and the operation of the Canadian Firearms Registration System; and

Clause 54: Existing text of section 96:

96. The issuance of a licence, registration certificate or authorization under this Act does not affect the obligation of any person to comply with any other Act of Parliament or any regulation made under an Act of Parliament respecting firearms or other weapons.

Clause 55: Existing text of section 105:

105. An inspector who believes on reasonable grounds that a person possesses a firearm may, by demand made to that person, require that person, within a reasonable time after the demand is made, to produce the firearm in the manner specified by the inspector for the purpose of verifying the serial number or other identifying features of the firearm and of ensuring that, in the case of a prohibited firearm or a restricted firearm, the person is the holder of the registration certificate for it.

Clause 56: Existing text of subsection 106(1):

106. (1) Every person commits an offence who, for the purpose of procuring a licence, registration certificate or authorization for that person or any other person, knowingly makes a statement orally or in writing that is false or misleading or knowingly fails to disclose any information that is relevant to the application for the licence, registration certificate or authorization.

Article 49: Texte de l'article 82 :

82. Le poste de directeur de l'enregistrement des armes à feu est pourvu par nomination ou mutation conformément à la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*.

Article 50: Texte du passage visé du paragraphe 83(1) :

83. (1) Le directeur constitue et tient un registre, dénommé le Registre canadien des armes à feu, où sont notés :

a) les permis, les certificats d'enregistrement d'armes à feu prohibées ou d'armes à feu à autorisation restreinte ou les autorisations qu'il délivre ou révoque;

b) les demandes de permis, les demandes de certificat d'enregistrement d'armes à feu prohibées ou d'armes à feu à autorisation restreinte ou les demandes d'autorisation qu'il refuse;

Article 51: Texte de l'article 86 :

86. Les fichiers figurant dans le registre tenu en application de l'article 114 de la loi antérieure en ce qui concerne les certificats d'enregistrement sont transférés au directeur.

Article 52: Texte de l'article 88 :

88. Le contrôleur des armes à feu qui est informé de la perte, du vol ou de la destruction d'armes à feu prohibées ou d'armes à feu à autorisation restreinte en informe sans délai à son tour le directeur. Il fait de même relativement à celles qui sont trouvées.

Article 53: Texte du passage visé de l'article 95 :

95. Le ministre fédéral peut, avec l'agrément du gouverneur en conseil, conclure des accords avec les gouvernements provinciaux :

a) prévoyant le paiement de compensation par le Canada des frais administratifs effectivement exposés par les provinces en ce qui concerne le traitement des permis, des certificats d'enregistrement et des autorisations, des demandes y afférentes ainsi que le fonctionnement du système canadien d'enregistrement des armes à feu;

Article 54: Texte de l'article 96 :

96. La délivrance d'un permis, d'un certificat d'enregistrement ou d'une autorisation en vertu de la présente loi ne porte pas atteinte à l'obligation de quiconque de se conformer à toute autre loi fédérale ou à ses règlements concernant les armes à feu et d'autres armes.

Article 55: Texte de l'article 105 :

105. S'il a des motifs raisonnables de croire qu'une personne possède une arme à feu, l'inspecteur peut lui ordonner de présenter, dans un délai raisonnable suivant la demande et de la manière indiquée par l'inspecteur, cette arme en vue d'en vérifier le numéro de série ou d'autres caractéristiques et, s'agissant d'une arme à feu prohibée ou d'une arme à feu à autorisation restreinte, de s'assurer que cette personne est titulaire du certificat d'enregistrement afférent.

Article 56: Texte du paragraphe 106(1) :

106. (1) Commet une infraction quiconque, afin d'obtenir, ou de faire obtenir à une autre personne, un permis, un certificat d'enregistrement ou une autorisation, fait sciemment, oralement ou par écrit, une déclaration fautive ou trompeuse ou, en toute connaissance de cause, s'abstient de communiquer un renseignement utile à cet égard.

Clause 57: Existing text of relevant portion of section 107:

107. Every person commits an offence who, without lawful excuse the proof of which lies on the person, alters, defaces or falsifies

(a) a licence, registration certificate or authorization; or

Clause 58: Existing text of section 110:

110. Every person commits an offence who, without lawful excuse, contravenes a condition of a licence, registration certificate or authorization held by the person.

Clause 59: Existing text of section 114:

114. Every person commits an offence who, being the holder of a licence, a registration certificate for a prohibited firearm or a restricted firearm or an authorization that is revoked, does not deliver it up to a peace officer or firearms officer without delay after the revocation.

Clause 60: Existing text of relevant portions of section 117:

117. The Governor in Council may make regulations

(a) regulating the issuance of licences, registration certificates and authorizations, including regulations respecting the purposes for which they may be issued under any provision of this Act and prescribing the circumstances in which persons are or are not eligible to hold licences;

...

(b) regulating the revocation of licences, registration certificates and authorizations;

...

(p) prescribing the fees that are to be paid to Her Majesty in right of Canada for licences, registration certificates, authorizations, approvals of transfers and importations of firearms and confirmations by customs officers of documents under this Act;

Clause 61: Existing text of subsection 121(2):

(2) A permit that is deemed to be a licence authorizes the holder to possess firearms that are neither prohibited firearms nor restricted firearms.

Clause 62: New.

Criminal Code

Clause 63: Existing text of section 2.1:

2.1 In this Act, “ammunition”, “antique firearm”, “automatic firearm”, “cartridge magazine”, “cross-bow”, “handgun”, “imitation firearm”, “prohibited ammunition”, “prohibited device”, “prohibited firearm”, “prohibited weapon”, “replica firearm”, “restricted firearm” and “restricted weapon”, as well as “authorization”, “licence” and “registration certificate” when used in relation to those words and expressions, have the same meaning as in subsection 84(1).

Clause 64: Existing text of relevant portions of subsection 83.3(11):

(11) If the judge adds the condition described in subsection (10) to a recognizance, they shall specify in it the manner and method by which

...

Article 57: Texte de l'article 107 :

107. Commet une infraction quiconque, sans excuse légitime — dont la preuve lui incombe — , modifie, maquille ou falsifie un permis, un certificat d'enregistrement, une autorisation ou l'attestation d'un document faite par un agent des douanes en application de la présente loi.

Article 58: Texte de l'article 110 :

110. Commet une infraction quiconque, sans excuse légitime, enfreint les conditions du permis, du certificat d'enregistrement ou de l'autorisation dont il est titulaire.

Article 59: Texte de l'article 114 :

114. Commet une infraction le titulaire d'un permis, d'un certificat d'enregistrement d'une arme à feu prohibée ou d'une arme à feu à autorisation restreinte ou d'une autorisation qui ne restitue pas le document sans délai après sa révocation à l'agent de la paix ou au préposé aux armes à feu.

Article 60: Texte du passage visé de l'article 117 :

117. Le gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) régir la délivrance des permis, des certificats d'enregistrement et des autorisations, y compris les fins auxquelles ils peuvent être délivrés aux termes de la présente loi et préciser les cas d'admissibilité ou d'inadmissibilité aux permis;

[. . .]

b) régir la révocation des permis, des certificats d'enregistrement et des autorisations;

[. . .]

p) fixer les droits à payer à Sa Majesté du chef du Canada pour la délivrance des permis, des certificats d'enregistrement, des autorisations, des agréments de cession et d'importation d'armes à feu et des attestations par l'agent des douanes des documents prévus par la présente loi;

Article 61: Texte du paragraphe 121(1) :

(2) Un tel permis autorise son titulaire à posséder une arme à feu qui n'est pas une arme à feu prohibée ni une arme à feu à autorisation restreinte.

Article 62: Nouveau.

Code criminel

Article 63: Texte de l'article 2.1 :

2.1 Dans la présente loi, « arbalète », « arme à autorisation restreinte », « arme à feu à autorisation restreinte », « arme à feu historique », « arme à feu prohibée », « arme automatique », « arme de poing », « arme prohibée », « chargeur », « dispositif prohibé », « fausse arme à feu », « munitions », « munitions prohibées » et « réplique », ainsi que « autorisation », « certificat d'enregistrement » et « permis » lorsqu'ils sont employés à l'égard de ces termes, s'entendent au sens du paragraphe 84(1).

Article 64: Texte du paragraphe 83.3(11) :

(11) Le cas échéant, l'ordonnance prévoit la façon de remettre, de détenir ou d'entreposer les objets visés au paragraphe (10) qui sont en la possession de la personne, ou d'en disposer, et de remettre les autorisations, permis et certificats d'enregistrement dont la personne est titulaire.

(b) the authorizations, licences and registration certificates that are held by the person shall be surrendered.

Clause 65: (1) Text of the definitions:

“registration certificate” means a registration certificate issued under the *Firearms Act*;

“restricted firearm” means

- (a) a handgun that is not a prohibited firearm,
- (b) a firearm that
 - (i) is not a prohibited firearm,
 - (ii) has a barrel less than 470 mm in length, and
 - (iii) is capable of discharging centre-fire ammunition in a semi-automatic manner,
- (c) a firearm that is designed or adapted to be fired when reduced to a length of less than 660 mm by folding, telescoping or otherwise, or
- (d) a firearm of any other kind that is prescribed to be a restricted firearm;

(2) Existing text of the definition:

“prohibited firearm” means

- (a) a handgun that
 - (i) has a barrel equal to or less than 105 mm in length, or
 - (ii) is designed or adapted to discharge a 25 or 32 calibre cartridge,
 but does not include any such handgun that is prescribed, where the handgun is for use in international sporting competitions governed by the rules of the International Shooting Union,
- (b) a firearm that is adapted from a rifle or shotgun, whether by sawing, cutting or any other alteration, and that, as so adapted,
 - (i) is less than 660 mm in length, or
 - (ii) is 660 mm or greater in length and has a barrel less than 457 mm in length,
- (c) an automatic firearm, whether or not it has been altered to discharge only one projectile with one pressure of the trigger, or
- (d) any firearm that is prescribed to be a prohibited firearm;

(3) New.

(4) Existing text of relevant portions of subsection 84(4):

- (4) For the purposes of this Part, a person is the holder of
- ...
- (b) a registration certificate for a firearm if
 - (i) the registration certificate has been issued to the person and the person continues to hold it, or
 - (ii) the person possesses the registration certificate with the permission of its lawful holder.

Clause 66: (1) and (2) Existing text of relevant portions of subsection 91(1):

91. (1) Subject to subsection (4), every person commits an offence who possesses a firearm without being the holder of

...

Article 65: (1) Texte de les définitions :

« arme à feu à autorisation restreinte »

- a) Toute arme de poing qui n'est pas une arme à feu prohibée;
- b) toute arme à feu — qui n'est pas une arme à feu prohibée — pourvue d'un canon de moins de 470 mm de longueur qui peut tirer des munitions à percussion centrale d'une manière semi-automatique;
- c) toute arme à feu conçue ou adaptée pour tirer lorsqu'elle est réduite à une longueur de moins de 660 mm par repliement, emboîtement ou autrement;
- d) toute arme à feu désignée comme telle par règlement.

[. . .]

« certificat d'enregistrement » Certificat d'enregistrement délivré en vertu de la *Loi sur les armes à feu*.

(2) Texte de la définition :

« arme à feu prohibée »

- a) Arme de poing pourvue d'un canon dont la longueur ne dépasse pas 105 mm ou conçue ou adaptée pour tirer des cartouches de calibre 25 ou 32, sauf celle désignée par règlement pour utilisation dans les compétitions sportives internationales régies par les règles de l'Union internationale de tir;
- b) arme à feu sciée, coupée ou modifiée de façon que la longueur du canon soit inférieure à 457 mm ou de façon que la longueur totale de l'arme soit inférieure à 660 mm;
- c) arme automatique, qu'elle ait été ou non modifiée pour ne tirer qu'un seul projectile à chaque pression de la détente;
- d) arme à feu désignée comme telle par règlement.

(3) Nouveau.

(4) Texte du passage visé du passage 84(4) :

- (4) Pour l'application de la présente partie, est titulaire :
- [. . .]
- b) du certificat d'enregistrement d'une arme à feu la personne à qui ce document a été délivré, et ce pendant sa durée de validité, ou quiconque le détient avec la permission de celle-ci pendant cette période.

Article 66: (1) et (2) Texte du passage visé du paragraphe 91(1) :

91. (1) Sous réserve du paragraphe (4), commet une infraction quiconque a en sa possession une arme à feu sans être titulaire :

[. . .]

(b) in the case of a prohibited firearm or a restricted firearm, a registration certificate for it.

(3) and (4) Existing text of subsection 91(4):

(4) Subsections (1) and (2) do not apply to

(a) a person who possesses a firearm, a prohibited weapon, a restricted weapon, a prohibited device or any prohibited ammunition while the person is under the direct and immediate supervision of a person who may lawfully possess it, for the purpose of using it in a manner in which the supervising person may lawfully use it; or

(b) a person who comes into possession of a firearm, a prohibited weapon, a restricted weapon, a prohibited device or any prohibited ammunition by the operation of law and who, within a reasonable period after acquiring possession of it,

(i) lawfully disposes of it, or

(ii) obtains a licence under which the person may possess it and, in the case of a prohibited firearm or a restricted firearm, a registration certificate for it.

Clause 67: (1) and (2) Existing text of relevant portions of subsection 92(1):

92. (1) Subject to subsection (4), every person commits an offence who possesses a firearm knowing that the person is not the holder of

. . .

(b) in the case of a prohibited firearm or a restricted firearm, a registration certificate for it.

(3) and (4) Existing text of subsection 92(4):

(4) Subsections (1) and (2) do not apply to

(a) a person who possesses a firearm, a prohibited weapon, a restricted weapon, a prohibited device or any prohibited ammunition while the person is under the direct and immediate supervision of a person who may lawfully possess it, for the purpose of using it in a manner in which the supervising person may lawfully use it; or

(b) a person who comes into possession of a firearm, a prohibited weapon, a restricted weapon, a prohibited device or any prohibited ammunition by the operation of law and who, within a reasonable period after acquiring possession of it,

(i) lawfully disposes of it, or

(ii) obtains a licence under which the person may possess it and, in the case of a prohibited firearm or a restricted firearm, a registration certificate for it.

Clause 68: Existing text of relevant portion of subsection 93(1):

93. (1) Subject to subsection (3), every person commits an offence who, being the holder of an authorization or a licence under which the person may possess a firearm, a prohibited weapon, a restricted weapon, a prohibited device or prohibited ammunition, possesses the firearm, prohibited weapon, restricted weapon, prohibited device or prohibited ammunition at a place that is

Clause 69: Existing text of relevant portion of subsection 94(1):

b) d'autre part, s'agissant d'une arme à feu prohibée ou d'une arme à feu à autorisation restreinte, du certificat d'enregistrement de cette arme.

(3) et (4) Texte du paragraphe 91(4) :

(4) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas :

a) au possesseur d'une arme à feu, d'une arme prohibée, d'une arme à autorisation restreinte, d'un dispositif prohibé ou de munitions prohibées qui est sous la surveillance directe d'une personne pouvant légalement les avoir en sa possession, et qui s'en sert de la manière dont celle-ci peut légalement s'en servir;

b) à la personne qui entre en possession de tels objets par effet de la loi et qui, dans un délai raisonnable, s'en défait légalement ou obtient un permis qui l'autorise à en avoir la possession, en plus, s'il s'agit d'une arme à feu prohibée ou d'une arme à feu à autorisation restreinte, du certificat d'enregistrement de cette arme.

Article 67: (1) et (2) Texte du passage visé du paragraphe 92(1) :

92. (1) Sous réserve du paragraphe (4), commet une infraction quiconque a en sa possession une arme à feu sachant qu'il n'est pas titulaire :

[. . .]

b) d'autre part, s'il s'agit d'une arme à feu prohibée ou d'une arme à feu à autorisation restreinte, du certificat d'enregistrement de cette arme.

(3) et (4) Texte du paragraphe 92(4) :

(4) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas :

a) au possesseur d'une arme à feu, d'une arme prohibée, d'une arme à autorisation restreinte, d'un dispositif prohibé ou de munitions prohibées qui est sous la surveillance directe d'une personne pouvant légalement les avoir en sa possession, et qui s'en sert de la manière dont celle-ci peut légalement s'en servir;

b) à la personne qui entre en possession de tels objets par effet de la loi et qui, dans un délai raisonnable, s'en défait légalement ou obtient un permis qui l'autorise à en avoir la possession, en plus, s'il s'agit d'une arme à feu prohibée ou d'une arme à feu à autorisation restreinte, du certificat d'enregistrement de cette arme.

Article 68: Texte du passage visé du paragraphe 93(1) :

93. (1) Sous réserve du paragraphe (3), commet une infraction le titulaire d'une autorisation ou d'un permis qui l'autorise à avoir en sa possession une arme à feu, une arme prohibée, une arme à autorisation restreinte, un dispositif prohibé ou des munitions prohibées, s'il les a en sa possession :

Article 69: Texte du passage visé du paragraphe 94(1) :

94. (1) Subject to subsections (3) and (4), every person commits an offence who is an occupant of a motor vehicle in which the person knows there is a firearm, a prohibited weapon, a restricted weapon, a prohibited device, other than a replica firearm, or any prohibited ammunition, unless

- (a) in the case of a firearm,
 - (i) the person or any other occupant of the motor vehicle is the holder of
 - (A) a licence under which the person or other occupant may possess the firearm, and
 - (B) in the case of a prohibited firearm or a restricted firearm, an authorization and a registration certificate for it,
 - (ii) the person had reasonable grounds to believe that any other occupant of the motor vehicle was the holder of
 - (A) a licence under which that other occupant may possess the firearm, and
 - (B) in the case of a prohibited firearm or a restricted firearm, an authorization and a registration certificate for it, or

Clause 70: Existing text of relevant portions of section 95(1):

95. (1) Subject to subsection (3), every person commits an offence who, in any place, possesses a loaded prohibited firearm or restricted firearm, or an unloaded prohibited firearm or restricted firearm together with readily accessible ammunition that is capable of being discharged in the firearm, without being the holder of

...

- (b) the registration certificate for the firearm.

Clause 71: (1) Existing text of subsection 99(1):

99. (1) Every person commits an offence who

- (a) manufactures or transfers, whether or not for consideration, or
- (b) offers to do anything referred to in paragraph (a) in respect of

a firearm, a prohibited weapon, a restricted weapon, a prohibited device, any ammunition or any prohibited ammunition knowing that the person is not authorized to do so under the *Firearms Act* or any other Act of Parliament or any regulations made under any Act of Parliament.

(2) Existing text of relevant portion of subsection 99(2):

(2) Every person who commits an offence under subsection (1) where the object in question is a firearm, a prohibited device, any ammunition or any prohibited ammunition is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding 10 years and to a minimum punishment of imprisonment for a term of

Clause 72: (1) Existing text of relevant portion of subsection 100(1):

100. (1) Every person commits an offence who possesses a firearm, a prohibited weapon, a restricted weapon, a prohibited device, any ammunition or any prohibited ammunition for the purpose of

(2) Existing text of relevant portion of subsection 100(2):

94. (1) Sous réserve des paragraphes (3) et (4), commet une infraction quiconque occupe un véhicule automobile où il sait que se trouvent une arme à feu, une arme prohibée, une arme à autorisation restreinte, un dispositif prohibé — autre qu'une réplique — ou des munitions prohibées sauf si :

- a) dans le cas d'une arme à feu :
 - (i) soit celui-ci ou tout autre occupant du véhicule est titulaire d'un permis qui l'autorise à l'avoir en sa possession et, s'il s'agit d'une arme à feu prohibée ou d'une arme à feu à autorisation restreinte, est également titulaire de l'autorisation et du certificat d'enregistrement afférents,
 - (ii) soit celui-ci avait des motifs raisonnables de croire qu'un autre occupant du véhicule était titulaire d'un permis autorisant ce dernier à l'avoir en sa possession et, s'il s'agit d'une arme à feu prohibée ou d'une arme à feu à autorisation restreinte, était également titulaire de l'autorisation et du certificat d'enregistrement afférents,

Article 70: Texte du passage visé du paragraphe 95(1) :

95. (1) Sous réserve du paragraphe (3), commet une infraction quiconque a en sa possession dans un lieu quelconque soit une arme à feu prohibée ou une arme à feu à autorisation restreinte chargées, soit une telle arme non chargée avec des munitions facilement accessibles qui peuvent être utilisées avec celle-ci, sans être titulaire à la fois :

[...]

- b) du certificat d'enregistrement de l'arme.

Article 71 : (1) Texte du paragraphe 99(1) :

99. (1) Commet une infraction quiconque fabrique ou cède, même sans contrepartie, ou offre de fabriquer ou de céder une arme à feu, une arme prohibée, une arme à autorisation restreinte, un dispositif prohibé, des munitions ou des munitions prohibées sachant qu'il n'y est pas autorisé en vertu de la *Loi sur les armes à feu*, de toute autre loi fédérale ou de leurs règlements.

(2) Texte du passage visé du paragraphe 99(2) :

(2) Dans le cas où l'objet en cause est une arme à feu, un dispositif prohibé ou des munitions prohibées ou non, quiconque commet l'infraction prévue au paragraphe (1) est coupable d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de dix ans, la peine minimale étant :

Article 72 : (1) Texte du paragraphe 100(1) :

100. (1) Commet une infraction quiconque a en sa possession une arme à feu, une arme prohibée, une arme à autorisation restreinte, un dispositif prohibé, des munitions ou des munitions prohibées en vue de les céder, même sans contrepartie, ou d'offrir de les céder, sachant qu'il n'y est pas autorisé en vertu de la *Loi sur les armes à feu*, de toute autre loi fédérale ou de leurs règlements.

(2) Texte du passage visé du paragraphe 100(2) :

(2) Every person who commits an offence under subsection (1) where the object in question is a firearm, a prohibited device, any ammunition or any prohibited ammunition is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding 10 years and to a minimum punishment of imprisonment for a term of

Clause 73: Existing text of subsection 101(1):

101. (1) Every person commits an offence who transfers a firearm, a prohibited weapon, a restricted weapon, a prohibited device, any ammunition or any prohibited ammunition to any person otherwise than under the authority of the *Firearms Act* or any other Act of Parliament or any regulations made under an Act of Parliament.

Clause 74: (1) Existing text of relevant portion of subsection 103(1):

103. (1) Every person commits an offence who imports or exports

(a) a firearm, a prohibited weapon, a restricted weapon, a prohibited device or any prohibited ammunition, or

(2) Existing text of relevant portion of paragraph 103(2):

(2) Every person who commits an offence under subsection (1) where the object in question is a firearm, a prohibited device or any prohibited ammunition is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding 10 years and to a minimum punishment of imprisonment for a term of

Clause 75: Existing text of relevant portion of subsection 104(1):

104. (1) Every person commits an offence who imports or exports

(a) a firearm, a prohibited weapon, a restricted weapon, a prohibited device or any prohibited ammunition, or

Clause 76: Existing text of subsection 105(1):

105. (1) Every person commits an offence who

(a) having lost a firearm, a prohibited weapon, a restricted weapon, a prohibited device, any prohibited ammunition, an authorization, a licence or a registration certificate, or having had it stolen from the person's possession, does not with reasonable despatch report the loss to a peace officer, to a firearms officer or a chief firearms officer; or

(b) on finding a firearm, a prohibited weapon, a restricted weapon, a prohibited device or any prohibited ammunition that the person has reasonable grounds to believe has been lost or abandoned, does not with reasonable despatch deliver it to a peace officer, a firearms officer or a chief firearms officer or report the finding to a peace officer, a firearms officer or a chief firearms officer.

Clause 77: Existing text of subsection 106(1):

106. (1) Every person commits an offence who

(a) after destroying any prohibited firearm, restricted firearm, prohibited weapon, restricted weapon, prohibited device or prohibited ammunition, or

(2) Dans le cas où l'objet en cause est une arme à feu, un dispositif prohibé ou des munitions prohibées ou non, quiconque commet l'infraction prévue au paragraphe (1) est coupable d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de dix ans, la peine minimale étant :

Article 73: Texte du paragraphe 101(1):

101. (1) Commet une infraction quiconque cède une arme à feu, une arme prohibée, une arme à autorisation restreinte, un dispositif prohibé, des munitions ou des munitions prohibées à une personne sans y être autorisé en vertu de la *Loi sur les armes à feu*, de toute autre loi fédérale ou de leurs règlements.

Article 74: (1) Texte du passage visé du paragraphe 103(1):

103. (1) Commet une infraction quiconque, sachant qu'il n'y est pas autorisé en vertu de la *Loi sur les armes à feu*, de toute autre loi fédérale ou de leurs règlements, importe ou exporte :

a) soit une arme à feu, une arme prohibée, une arme à autorisation restreinte, un dispositif prohibé ou des munitions prohibées;

(2) Texte du passage visé du paragraphe 103(2):

(2) Dans le cas où l'objet en cause est une arme à feu, un dispositif prohibé ou des munitions prohibées, quiconque commet l'infraction prévue au paragraphe (1) est coupable d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de dix ans, la peine minimale étant :

Article 75: Texte du passage visé du paragraphe 104(1):

104. (1) Commet une infraction quiconque, sans y être autorisé en vertu de la *Loi sur les armes à feu*, de toute autre loi fédérale ou de leurs règlements, importe ou exporte :

a) soit une arme à feu, une arme prohibée, une arme à autorisation restreinte, un dispositif prohibé ou des munitions prohibées;

Article 76: Texte du paragraphe 105(1):

105. (1) Commet une infraction quiconque :

a) ayant perdu ou s'étant fait voler une arme à feu, une arme prohibée, une arme à autorisation restreinte, un dispositif prohibé, des munitions prohibées, une autorisation, un permis ou un certificat d'enregistrement, omet de signaler, avec une diligence raisonnable, la perte ou le vol à un agent de la paix, à un préposé aux armes à feu ou au contrôleur des armes à feu;

b) après avoir trouvé une arme à feu, une arme prohibée, une arme à autorisation restreinte, un dispositif prohibé ou des munitions prohibées, qu'il croit pour des motifs raisonnables avoir été perdus ou abandonnés, omet de les remettre, avec une diligence raisonnable, à un agent de la paix, à un préposé aux armes à feu ou au contrôleur des armes à feu ou de signaler à une telle personne qu'il les a trouvés.

Article 75: Texte du paragraphe 106(1):

106. (1) Commet une infraction quiconque, après avoir détruit une arme à feu prohibée, une arme à feu à autorisation restreinte, une arme prohibée, une arme à autorisation restreinte, un dispositif prohibé ou des munitions prohibées ou après s'être rendu compte que de tels objets, auparavant en sa possession, ont été détruits, omet de signaler, avec une diligence raisonnable, leur destruction à un agent de la paix, à un préposé aux armes à feu ou au contrôleur des armes à feu.

(b) on becoming aware of the destruction of any prohibited firearm, restricted firearm, prohibited weapon, restricted weapon, prohibited device or prohibited ammunition that was in the person's possession before its destruction,

does not with reasonable despatch report the destruction to a peace officer, firearms officer or chief firearms officer.

Clause 76: (1) Existing text of subsection 107(1):

107. (1) Every person commits an offence who knowingly makes, before a peace officer, firearms officer or chief firearms officer, a false report or statement concerning the loss, theft or destruction of a firearm, a prohibited weapon, a restricted weapon, a prohibited device, any prohibited ammunition, an authorization, a licence or a registration certificate.

Clause 79: Existing text of subsection 108(3):

(3) No person is guilty of an offence under paragraph (1)(b) by reason only of possessing a prohibited firearm or restricted firearm the serial number on which has been altered, defaced or removed, if that serial number has been replaced and a registration certificate in respect of the firearm has been issued setting out a new serial number for the firearm.

Clause 80: (1) and (2) Existing text of relevant portions of subsection 109(1):

109. (1) Where a person is convicted, or discharged under section 730, of . . .

(b) an offence under subsection 85(1) (using firearm in commission of offence), subsection 85(2) (using imitation firearm in commission of offence), 95(1) (possession of prohibited or restricted firearm with ammunition), 99(1) (weapons trafficking), 100(1) (possession for purpose of weapons trafficking), 102(1) (making automatic firearm), 103(1) (importing or exporting knowing it is unauthorized) or section 264 (criminal harassment),

(3) Existing text of subsection 109(2):

(2) An order made under subsection (1) shall, in the case of a first conviction for or discharge from the offence to which the order relates, prohibit the person from possessing

(a) any firearm, other than a prohibited firearm or restricted firearm, and any crossbow, restricted weapon, ammunition and explosive substance during the period that

- (i) begins on the day on which the order is made, and
- (ii) ends not earlier than ten years after the person's release from imprisonment after conviction for the offence or, if the person is not then imprisoned or subject to imprisonment, after the person's conviction for or discharge from the offence; and

(b) any prohibited firearm, restricted firearm, prohibited weapon, prohibited device and prohibited ammunition for life.

Clause 81: New.

Article 76: (1) Texte du paragraphe 107(1):

107. (1) Commet une infraction quiconque fait sciemment une fausse déclaration à un agent de la paix, à un préposé aux armes à feu ou au contrôleur des armes à feu concernant la perte, le vol ou la destruction d'une arme à feu, d'une arme prohibée, d'une arme à autorisation restreinte, d'un dispositif prohibé, de munitions prohibées, d'une autorisation, d'un permis ou d'un certificat d'enregistrement.

Article 77: Texte du paragraphe 108(3):

(3) Nul ne peut être reconnu coupable d'une infraction visée à l'alinéa (1)b) du seul fait de la possession d'une arme à feu prohibée ou d'une arme à feu à autorisation restreinte dont le numéro de série a été modifié, maquillé ou effacé, si ce numéro a été remplacé et qu'un certificat d'enregistrement mentionnant le nouveau numéro de série a été délivré à l'égard de cette arme.

Article 78: (1) et (2) Texte du passage visé du paragraphe 109(1):

109. (1) Le tribunal doit, en plus de toute autre peine qu'il lui inflige ou de toute autre condition qu'il lui impose dans l'ordonnance d'absolution, rendre une ordonnance interdisant au contrevenant d'avoir en sa possession des armes à feu, arbalètes, armes prohibées, armes à autorisation restreinte, dispositifs prohibés, munitions, munitions prohibées et substances explosives pour la période fixée en application des paragraphes (2) ou (3), lorsqu'il le déclare coupable ou l'absout en vertu de l'article 730, selon le cas :

[. . .]

b) d'une infraction visée aux paragraphes 85(1) (usage d'une arme à feu lors de la perpétration d'une infraction), 85(2) (usage d'une fausse arme à feu lors de la perpétration d'une infraction), 95(1) (possession d'une arme à feu prohibée ou à autorisation restreinte avec des munitions), 99(1) (trafic d'armes), 100(1) (possession en vue de faire le trafic d'armes), 102(1) (fabrication d'une arme automatique), 103(1) (importation ou exportation non autorisées — infraction délibérée) ou à l'article 264 (harcèlement criminel);

(3) Texte du paragraphe 109(2):

(2) En cas de condamnation ou d'absolution du contrevenant pour une première infraction, l'ordonnance interdit au contrevenant d'avoir en sa possession :

a) des armes à feu — autres que des armes à feu prohibées ou des armes à feu à autorisation restreinte — , arbalètes, armes à autorisation restreinte, munitions et substances explosives pour une période commençant à la date de l'ordonnance et se terminant au plus tôt dix ans après sa libération ou, s'il n'est pas emprisonné ni passible d'emprisonnement, après sa déclaration de culpabilité ou son absolution;

b) des armes à feu prohibées, armes à feu à autorisation restreinte, armes prohibées, dispositifs prohibés et munitions prohibées, et ce à perpétuité.

Article 81: Nouveau.

Clause 82: (1) and (2) Existing text of subsection 113(1):

113. (1) Where a person who is or will be a person against whom a prohibition order is made establishes to the satisfaction of a competent authority that

(a) the person needs a firearm or restricted weapon to hunt or trap in order to sustain the person or the person's family, or

(b) a prohibition order against the person would constitute a virtual prohibition against employment in the only vocation open to the person,

the competent authority may, notwithstanding that the person is or will be subject to a prohibition order, make an order authorizing a chief firearms officer or the Registrar to issue, in accordance with such terms and conditions as the competent authority considers appropriate, an authorization, a licence or a registration certificate, as the case may be, to the person for sustenance or employment purposes.

(3) Existing text of relevant portion of subsection 113(3):

(3) Where an order is made under subsection (1),

(a) an authorization, a licence or a registration certificate may not be denied to the person in respect of whom the order was made solely on the basis of a prohibition order against the person or the commission of an offence in respect of which a prohibition order was made against the person; and

Clause 83: Existing text of relevant portions of section 114:

114. A competent authority that makes a prohibition order against a person may, in the order, require the person to surrender to a peace officer, a firearms officer or a chief firearms officer

...

(b) every authorization, licence and registration certificate relating to any thing the possession of which is prohibited by the order that is held by the person on the commencement of the order,

Clause 84: Existing text of section 116:

116. (1) Subject to subsection (2), every authorization, licence and registration certificate relating to any thing the possession of which is prohibited by a prohibition order and issued to a person against whom the prohibition order is made is, on the commencement of the prohibition order, revoked, or amended, as the case may be, to the extent of the prohibitions in the order.

(2) An authorization, a licence and a registration certificate relating to a thing the possession of which is prohibited by an order made under section 115 is revoked, or amended, as the case may be, only in respect of the period during which the order is in force.

Clause 85: Existing text of subsection 117.01(2):

(2) Every person commits an offence who wilfully fails to surrender to a peace officer, a firearms officer or a chief firearms officer any authorization, licence or registration certificate held by the person when the person is required to do so by any order made under this Act or any other Act of Parliament.

Clause 86: (1) Existing text of relevant portion of subsection 117.03(1):

Article 82: (1) et (2) Texte du paragraphe 113(1):

113. (1) La juridiction compétente peut rendre une ordonnance autorisant le contrôleur des armes à feu ou le directeur à délivrer à une personne qui est ou sera visée par une ordonnance d'interdiction, une autorisation, un permis ou un certificat d'enregistrement, selon le cas, aux conditions qu'elle estime indiquées, si cette personne la convainc :

a) soit de la nécessité pour elle de posséder une arme à feu ou une arme à autorisation restreinte pour chasser, notamment à la trappe, afin d'assurer sa subsistance ou celle de sa famille;

b) soit du fait que l'ordonnance d'interdiction équivaldrait à une interdiction de travailler dans son seul domaine possible d'emploi.

(3) Texte du passage visé du paragraphe 113(3):

(3) Une fois l'ordonnance rendue :

a) la personne visée par celle-ci ne peut se voir refuser la délivrance d'une autorisation, d'un permis ou d'un certificat d'enregistrement du seul fait qu'elle est sous le coup d'une ordonnance d'interdiction ou a perpétré une infraction à l'origine d'une telle ordonnance;

b) l'autorisation ou le permis ne peut être délivré, pour la durée de l'ordonnance, qu'aux seules fins de subsistance ou d'emploi et, s'il y a lieu, qu'en conformité avec les conditions de l'ordonnance, étant entendu qu'il peut aussi être assorti de toute autre condition fixée par le contrôleur des armes à feu, qui n'est pas incompatible avec ces fins et conditions.

Article 83: Texte du passage visé de l'article 114 :

114. La juridiction qui rend une ordonnance d'interdiction peut l'assortir d'une obligation pour la personne visée de remettre à un agent de la paix, à un préposé aux armes à feu ou au contrôleur des armes à feu :

[...]

b) les autorisations, permis et certificats d'enregistrement — dont elle est titulaire à la date de l'ordonnance — afférents à ces objets.

Article 84: Texte de l'article 116 :

116. (1) Sous réserve du paragraphe (2), toute ordonnance d'interdiction emporte sans délai la révocation ou la modification — dans la mesure qu'elle précise — des autorisations, permis et certificats d'enregistrement délivrés à la personne visée par celle-ci et afférents aux objets visés par l'interdiction.

(2) L'ordonnance rendue en vertu de l'article 115 n'emporte la révocation ou la modification que pour la période de validité de l'ordonnance.

Article 85: Texte du paragraphe 117.01(2):

(2) Commet une infraction quiconque sciemment n'exécute pas l'obligation que lui impose une ordonnance rendue sous le régime de la présente loi ou de toute autre loi fédérale de remettre à un agent de la paix, à un préposé aux armes à feu ou au contrôleur des armes à feu une autorisation, un permis ou un certificat d'enregistrement dont il est titulaire.

Article 86: (1) Texte du paragraphe 117.03(1):

117.03 (1) Despite section 117.02, a peace officer who finds

(a) a person in possession of a firearm who fails, on demand, to produce, for inspection by the peace officer, an authorization or a licence under which the person may lawfully possess the firearm and, in the case of a prohibited firearm or a restricted firearm, a registration certificate for it, or

(2) Existing text of relevant portions of subsection 117.03(2):

(2) If a person from whom any thing is seized under subsection (1) claims the thing within 14 days after the seizure and produces for inspection by the peace officer by whom it was seized, or any other peace officer having custody of it,

...

(b) in the case of a prohibited firearm or a restricted firearm, an authorization and registration certificate for it,

the thing shall without delay be returned to that person.

Clause 87: (1) Existing text of subsections 117.04(1) and (2):

117.04 (1) Where, pursuant to an application made by a peace officer with respect to any person, a justice is satisfied by information on oath that there are reasonable grounds to believe that the person possesses a weapon, a prohibited device, ammunition, prohibited ammunition or an explosive substance in a building, receptacle or place and that it is not desirable in the interests of the safety of the person, or of any other person, for the person to possess the weapon, prohibited device, ammunition, prohibited ammunition or explosive substance, the justice may issue a warrant authorizing a peace officer to search the building, receptacle or place and seize any such thing, and any authorization, licence or registration certificate relating to any such thing, that is held by or in the possession of the person.

(2) Where, with respect to any person, a peace officer is satisfied that there are reasonable grounds to believe that it is not desirable, in the interests of the safety of the person or any other person, for the person to possess any weapon, prohibited device, ammunition, prohibited ammunition or explosive substance, the peace officer may, where the grounds for obtaining a warrant under subsection (1) exist but, by reason of a possible danger to the safety of that person or any other person, it would not be practicable to obtain a warrant, search for and seize any such thing, and any authorization, licence or registration certificate relating to any such thing, that is held by or in the possession of the person.

(2) Existing text of subsection 117.04(4):

(4) Where a peace officer who seizes any thing under subsection (1) or (2) is unable at the time of the seizure to seize an authorization or a licence under which the person from whom the thing was seized may possess the thing and, in the case of a seized firearm, a registration certificate for the firearm, every authorization, licence and registration certificate held by the person is, as at the time of the seizure, revoked.

Clause 88: Existing text of subsection 117.06(2):

(2) Where, pursuant to subsection (1), any thing is returned to the person from whom it was seized and an authorization, a licence or a registration certificate, as the case may be, is revoked pursuant to subsection 117.04(4), the justice referred to in paragraph (1)(b) may order that the revocation be reversed and that the authorization, licence or registration certificate be restored.

117.03 (1) Par dérogation à l'article 117.02, lorsqu'il trouve une personne qui a en sa possession une arme à feu, une arme prohibée, une arme à autorisation restreinte, un dispositif prohibé ou des munitions prohibées et qui est incapable de lui présenter sur-le-champ pour examen une autorisation ou un permis qui l'y autorise, en plus, s'il s'agit d'une arme à feu prohibée ou d'une arme à feu à autorisation restreinte, du certificat d'enregistrement de l'arme, l'agent de la paix peut saisir ces objets, à moins que, dans les circonstances, la présente partie n'autorise cette personne à les avoir en sa possession ou que celle-ci ne soit sous la surveillance directe d'une personne pouvant légalement les avoir en sa possession.

(2) Texte du paragraphe 117.03(2):

(2) Ces objets doivent être remis sans délai au saisi, s'il les réclame dans les quatorze jours et présente à l'agent de la paix qui les a saisis ou en a la garde le permis qui l'autorise à en avoir la possession légale, en plus, s'il s'agit d'une arme à feu prohibée ou d'une arme à feu à autorisation restreinte, de l'autorisation et du certificat d'enregistrement afférents.

Article 87: Texte des paragraphes 117.04(1) et (2):

117.04 (1) Le juge de paix peut, sur demande de l'agent de la paix, délivrer un mandat autorisant celui-ci à perquisitionner dans tel bâtiment, contenant ou lieu et à saisir les armes, dispositifs prohibés, munitions, munitions prohibées ou substances explosives en la possession de telle personne, de même que les autorisations, permis ou certificats d'enregistrement — dont elle est titulaire ou qui sont en sa possession — afférents à ces objets, s'il est convaincu, sur la foi d'une dénonciation sous serment, qu'il existe des motifs raisonnables de croire que cette personne est en possession de tels objets dans ce bâtiment, contenant ou lieu et que cela n'est pas souhaitable pour sa sécurité ou celle d'autrui.

(2) Lorsque les conditions pour l'obtention du mandat sont réunies mais que l'urgence de la situation, suscitée par les risques pour la sécurité de cette personne ou pour celle d'autrui, la rend difficilement réalisable, l'agent de la paix peut, sans mandat, perquisitionner et saisir les armes, dispositifs prohibés, munitions, munitions prohibées ou substances explosives dont une personne a la possession, de même que les autorisations, permis ou certificats d'enregistrement — dont la personne est titulaire — afférents à ces objets, lorsqu'il est convaincu qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'il n'est pas souhaitable pour la sécurité de celle-ci, ni pour celle d'autrui, de lui laisser ces objets.

(2) Texte du paragraphe 117.04(4):

(4) Les autorisations, permis et certificats d'enregistrement afférents aux objets en cause dont le saisi est titulaire sont révoqués de plein droit lorsque l'agent de la paix n'est pas en mesure de les saisir dans le cadre des paragraphes (1) ou (2).

Article 88: Texte du paragraphe 117.06(2):

(2) Le juge de paix visé à l'alinéa (1)b) peut renverser la révocation visée au paragraphe 117.04(4) et rétablir la validité d'une autorisation, d'un permis ou d'un certificat d'enregistrement, selon le cas, lorsque, en vertu du paragraphe (1), les objets ont été remis au saisi.

Clause 89: Existing text of relevant portion of subsection 117.09(1):

117.09 (1) Notwithstanding any other provision of this Act, but subject to section 117.1, no individual who is the holder of a licence to possess and acquire restricted firearms and who is employed by a business as defined in subsection 2(1) of the *Firearms Act* that itself is the holder of a licence that authorizes the business to carry out specified activities in relation to prohibited firearms, prohibited weapons, prohibited devices or prohibited ammunition is guilty of an offence under this Act or the *Firearms Act* by reason only that the individual, in the course of the individual's duties or employment in relation to those specified activities,

Clause 90: Existing text of sections 117.11 and 117.12:

117.11 Where, in any proceedings for an offence under any of sections 89, 90, 91, 93, 97, 101, 104 and 105, any question arises as to whether a person is the holder of an authorization, a licence or a registration certificate, the onus is on the accused to prove that the person is the holder of the authorization, licence or registration certificate.

117.12 (1) In any proceedings under this Act or any other Act of Parliament, a document purporting to be an authorization, a licence or a registration certificate is evidence of the statements contained therein.

(2) In any proceedings under this Act or any other Act of Parliament, a copy of any authorization, licence or registration certificate is, if certified as a true copy by the Registrar or a chief firearms officer, admissible in evidence and, in the absence of evidence to the contrary, has the same probative force as the authorization, licence or registration certificate would have had if it had been proved in the ordinary way.

Clause 91: Existing text of subsection 117.15(2):

(2) In making regulations, the Governor in Council may not prescribe any thing to be a prohibited firearm, a restricted firearm, a prohibited weapon, a restricted weapon, a prohibited device or prohibited ammunition if, in the opinion of the Governor in Council, the thing to be prescribed is reasonable for use in Canada for hunting or sporting purposes.

Clause 92: Existing text of relevant portion of subsection 239(1):

239. (1) Every person who attempts by any means to commit murder is guilty of an indictable offence and liable

(a) if a restricted firearm or prohibited firearm is used in the commission of the offence or if any firearm is used in the commission of the offence and the offence is committed for the benefit of, at the direction of, or in association with, a criminal organization, to imprisonment for life and to a minimum punishment of imprisonment for a term of

Clause 93: Existing text of relevant portion of subsection 244(2):

(2) Every person who commits an offence under subsection (1) is guilty of an indictable offence and liable

(a) if a restricted firearm or prohibited firearm is used in the commission of the offence or if the offence is committed for the benefit of, at the direction of, or in association with, a criminal organization, to imprisonment for a term not exceeding 14 years and to a minimum punishment of imprisonment for a term of

Clause 94: Text of relevant portion of subsection 244.2(3):

Article 89: Texte du passage visé du paragraphe 117.09(1):

117.09 (1) Par dérogation aux autres dispositions de la présente loi, mais sous réserve de l'article 117.1, un particulier titulaire d'un permis qui l'autorise à acquérir et à avoir en sa possession une arme à feu à autorisation restreinte et dont l'employeur — une entreprise au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les armes à feu* — est lui-même titulaire d'un permis l'autorisant à se livrer à des activités particulières relatives aux armes à feu prohibées, armes prohibées, dispositifs prohibés ou munitions prohibées, n'est pas coupable d'une infraction à la présente loi ou à la *Loi sur les armes à feu* du seul fait que, dans le cadre de ses fonctions en rapport à ces activités, il :

Article 90: Texte des articles 117.11 et 117.12 :

117.11 Dans toute poursuite intentée dans le cadre des articles 89, 90, 91, 93, 97, 101, 104 et 105, c'est au prévenu qu'il incombe éventuellement de prouver qu'une personne est titulaire d'une autorisation, d'un permis ou d'un certificat d'enregistrement.

117.12 (1) Dans toute poursuite intentée en vertu de la présente loi ou de toute autre loi fédérale, un document présenté comme étant une autorisation, un permis ou un certificat d'enregistrement fait foi des déclarations qui y sont contenues.

(2) Dans toute poursuite intentée dans le cadre de la présente loi ou de toute autre loi fédérale, toute copie d'une autorisation, d'un permis ou d'un certificat d'enregistrement certifiée conforme à l'original par le directeur ou le contrôleur des armes à feu est admissible en justice et, sauf preuve contraire, a la même force probante que l'original.

Article 91: Texte du paragraphe 117.15(2):

(2) Le gouverneur en conseil ne peut désigner par règlement comme arme à feu prohibée, arme à feu à autorisation restreinte, arme prohibée, arme à autorisation restreinte, dispositif prohibé ou munitions prohibées toute chose qui, à son avis, peut raisonnablement être utilisée au Canada pour la chasse ou le sport.

Article 92: Texte du passage visé du paragraphe 239(1):

239. (1) Quiconque, par quelque moyen, tente de commettre un meurtre est coupable d'un acte criminel passible :

a) s'il y a usage d'une arme à feu à autorisation restreinte ou d'une arme à feu prohibée lors de la perpétration de l'infraction, ou s'il y a usage d'une arme à feu lors de la perpétration de l'infraction et que celle-ci est perpétrée au profit ou sous la direction d'une organisation criminelle ou en association avec elle, de l'emprisonnement à perpétuité, la peine minimale étant :

Article 93: Texte du passage visé du paragraphe 244(2):

(2) Quiconque commet l'infraction prévue au paragraphe (1) est coupable d'un acte criminel passible :

a) s'il y a usage d'une arme à feu à autorisation restreinte ou d'une arme à feu prohibée lors de la perpétration de l'infraction, ou si celle-ci est perpétrée au profit ou sous la direction d'une organisation criminelle ou en association avec elle, d'un emprisonnement maximal de quatorze ans, la peine minimale étant :

Article 92: Texte du passage visé du paragraphe 244.2(3):

(3) Every person who commits an offence under subsection (1) is guilty of an indictable offence and

(a) if a restricted firearm or prohibited firearm is used in the commission of the offence or if the offence is committed for the benefit of, at the direction of or in association with a criminal organization, is liable to imprisonment for a term of not more than 14 years and to a minimum punishment of imprisonment for a term of

Clause 95: Existing text of relevant portion of subsection 272(2):

(2) Every person who commits an offence under subsection (1) is guilty of an indictable offence and liable

(a) if a restricted firearm or prohibited firearm is used in the commission of the offence or if any firearm is used in the commission of the offence and the offence is committed for the benefit of, at the direction of, or in association with, a criminal organization, to imprisonment for a term not exceeding 14 years and to a minimum punishment of imprisonment for a term of

Clause 96: Existing text of relevant portion of subsection 273(2):

(2) Every person who commits an aggravated sexual assault is guilty of an indictable offence and liable

(a) if a restricted firearm or prohibited firearm is used in the commission of the offence or if any firearm is used in the commission of the offence and the offence is committed for the benefit of, at the direction of, or in association with, a criminal organization, to imprisonment for life and to a minimum punishment of imprisonment for a term of

Clause 97: Existing text of relevant portion of subsection 279(1.1):

(1.1) Every person who commits an offence under subsection (1) is guilty of an indictable offence and liable

(a) if a restricted firearm or prohibited firearm is used in the commission of the offence or if any firearm is used in the commission of the offence and the offence is committed for the benefit of, at the direction of, or in association with, a criminal organization, to imprisonment for life and to a minimum punishment of imprisonment for a term of

Clause 98: Existing text of relevant portion of subsection 279.1(2):

(2) Every person who takes a person hostage is guilty of an indictable offence and liable

(a) if a restricted firearm or prohibited firearm is used in the commission of the offence or if any firearm is used in the commission of the offence and the offence is committed for the benefit of, at the direction of, or in association with, a criminal organization, to imprisonment for life and to a minimum punishment of imprisonment for a term of

Clause 99: Existing text of relevant portion of subsection 344(1):

344. (1) Every person who commits robbery is guilty of an indictable offence and liable

(3) Quiconque commet l'infraction prévue au paragraphe (1) est coupable d'un acte criminel passible :

a) s'il y a usage d'une arme à feu à autorisation restreinte ou d'une arme à feu prohibée lors de la perpétration de l'infraction, ou si celle-ci est perpétrée au profit ou sous la direction d'une organisation criminelle ou en association avec elle, d'un emprisonnement maximal de quatorze ans, la peine minimale étant :

Article 95 : Texte du passage visé du paragraphe 272(2) :

(2) Quiconque commet l'infraction prévue au paragraphe (1) est coupable d'un acte criminel passible :

a) s'il y a usage d'une arme à feu à autorisation restreinte ou d'une arme à feu prohibée lors de la perpétration de l'infraction, ou s'il y a usage d'une arme à feu lors de la perpétration de l'infraction et que celle-ci est perpétrée au profit ou sous la direction d'une organisation criminelle ou en association avec elle, d'un emprisonnement maximal de quatorze ans, la peine minimale étant :

Article 96 : Texte du passage visé du paragraphe 273(2) :

(2) Quiconque commet une agression sexuelle grave est coupable d'un acte criminel passible :

a) s'il y a usage d'une arme à feu à autorisation restreinte ou d'une arme à feu prohibée lors de la perpétration de l'infraction, ou s'il y a usage d'une arme à feu lors de la perpétration de l'infraction et que celle-ci est perpétrée au profit ou sous la direction d'une organisation criminelle ou en association avec elle, de l'emprisonnement à perpétuité, la peine minimale étant :

Article 97 : Texte du passage visé du paragraphe 279(1.1) :

(1.1) Quiconque commet l'infraction prévue au paragraphe (1) est coupable d'un acte criminel passible :

a) s'il y a usage d'une arme à feu à autorisation restreinte ou d'une arme à feu prohibée lors de la perpétration de l'infraction, ou s'il y a usage d'une arme à feu lors de la perpétration de l'infraction et que celle-ci est perpétrée au profit ou sous la direction d'une organisation criminelle ou en association avec elle, de l'emprisonnement à perpétuité, la peine minimale étant :

Article 98 : Texte du passage visé du paragraphe 279.1(2) :

(2) Quiconque commet une prise d'otage est coupable d'un acte criminel passible :

a) s'il y a usage d'une arme à feu à autorisation restreinte ou d'une arme à feu prohibée lors de la perpétration de l'infraction, ou s'il y a usage d'une arme à feu lors de la perpétration de l'infraction et que celle-ci est perpétrée au profit ou sous la direction d'une organisation criminelle ou en association avec elle, de l'emprisonnement à perpétuité, la peine minimale étant :

Article 99 : Texte du passage visé du paragraphe 344(1) :

344. (1) Quiconque commet un vol qualifié est coupable d'un acte criminel passible :

(a) if a restricted firearm or prohibited firearm is used in the commission of the offence or if any firearm is used in the commission of the offence and the offence is committed for the benefit of, at the direction of, or in association with, a criminal organization, to imprisonment for life and to a minimum punishment of imprisonment for a term of

Clause 100: Existing text of relevant portion of subsection 346(1.1):

(1.1) Every person who commits extortion is guilty of an indictable offence and liable

(a) if a restricted firearm or prohibited firearm is used in the commission of the offence or if any firearm is used in the commission of the offence and the offence is committed for the benefit of, at the direction of, or in association with, a criminal organization, to imprisonment for life and to a minimum punishment of imprisonment for a term of

Clause 101: Existing text of relevant portions of the definition:

“designated offence” means

(a) an offence under any of the following provisions:

...

(xviii) paragraph 273(2)(a) (aggravated sexual assault — use of a restricted firearm or prohibited firearm or any firearm in connection with criminal organization),

Clause 102: Existing text of relevant portions of subsection 499(2):

(2) In addition to the conditions for release set out in paragraphs (1)(a), (b) and (c), the officer in charge may also require the person to enter into an undertaking in Form 11.1 in which the person, in order to be released, undertakes to do one or more of the following things:

...

(e) to abstain from possessing a firearm and to surrender any firearm in the possession of the person and any authorization, licence or registration certificate or other document enabling that person to acquire or possess a firearm;

Clause 103: Existing text of relevant portions of subsection 503(2.1):

(2.1) In addition to the conditions referred to in subsection (2), the peace officer or officer in charge may, in order to release the person, require the person to enter into an undertaking in Form 11.1 in which the person undertakes to do one or more of the following things:

...

(e) to abstain from possessing a firearm and to surrender any firearm in the possession of the person and any authorization, licence or registration certificate or other document enabling that person to acquire or possess a firearm;

Clause 104: Existing text of relevant portions of subsection 515(4.11):

(4.11) Where the justice adds a condition described in subsection (4.1) to an order made under subsection (2), the justice shall specify in the order the manner and method by which

...

a) s’il y a usage d’une arme à feu à autorisation restreinte ou d’une arme à feu prohibée lors de la perpétration de l’infraction, ou s’il y a usage d’une arme à feu lors de la perpétration de l’infraction et que celle-ci est perpétrée au profit ou sous la direction d’une organisation criminelle ou en association avec elle, de l’emprisonnement à perpétuité, la peine minimale étant :

Article 100: Texte du passage visé du paragraphe 346(1.1) :

(1.1) Quiconque commet une extorsion est coupable d’un acte criminel passible :

a) s’il y a usage d’une arme à feu à autorisation restreinte ou d’une arme à feu prohibée lors de la perpétration de l’infraction, ou s’il y a usage d’une arme à feu lors de la perpétration de l’infraction et que celle-ci est perpétrée au profit ou sous la direction d’une organisation criminelle ou en association avec elle, de l’emprisonnement à perpétuité, la peine minimale étant :

Article 101: Texte du passage visé de la définition :

« infraction désignée » Infraction :

a) prévue à l’une des dispositions suivantes :

[. . .]

(xviii) l’alinéa 273(2)a) (agression sexuelle grave avec une arme à feu à autorisation restreinte ou une arme à feu prohibée ou perpétrée avec une arme à feu et ayant un lien avec une organisation criminelle),

Article 102: Texte du passage visé du paragraphe 499(2) :

(2) En vue de la mettre en liberté, le fonctionnaire responsable peut exiger de la personne, outre les conditions prévues au paragraphe (1), qu’elle remette une promesse suivant la formule 11.1 contenant une ou plusieurs des conditions suivantes :

[. . .]

e) s’abstenir de posséder des armes à feu et remettre ses armes à feu et les autorisations, permis et certificats d’enregistrement dont il est titulaire ou tout autre document lui permettant d’acquiescer ou de posséder des armes à feu;

Article 103: Texte du passage visé du paragraphe 503(2.1) :

(2.1) En vue de la mettre en liberté, l’agent de la paix ou le fonctionnaire responsable peut exiger de la personne, outre les conditions prévues au paragraphe (2), qu’elle remette une promesse suivant la formule 11.1 contenant une ou plusieurs des conditions suivantes :

[. . .]

e) s’abstenir de posséder des armes à feu et remettre ses armes à feu et les autorisations, permis et certificats d’enregistrement dont il est titulaire ou tout autre document lui permettant d’acquiescer ou de posséder des armes à feu;

Article 104: Texte du paragraphe 515(4.11) :

(4.11) Le cas échéant, le juge de paix mentionne dans l’ordonnance la façon de remettre, de détenir ou d’entreposer les objets visés au paragraphe (4.1) qui sont en la possession du prévenu, ou d’en disposer, et de remettre les autorisations, permis et certificats d’enregistrement dont celui-ci est titulaire.

(b) the authorizations, licences and registration certificates held by the person shall be surrendered.

Clause 105: Existing text of relevant portions of subsection 810(3.11):

(3.11) Where the justice or summary conviction court adds a condition described in subsection (3.1) to a recognizance order, the justice or summary conviction court shall specify in the order the manner and method by which

...

(b) the authorizations, licences and registration certificates held by the person shall be surrendered.

Clause 106: Existing text of subsection 810.01(5.1):

(5.1) If the provincial court judge adds a condition described in subsection (5) to a recognizance, the judge shall specify in the recognizance how the things referred to in that subsection that are in the defendant's possession shall be surrendered, disposed of, detained, stored or dealt with and how the authorizations, licences and registration certificates that are held by the defendant shall be surrendered.

Clause 107: Existing text of subsection 810.1(3.04):

(3.04) If the provincial court judge adds a condition described in subsection (3.03) to a recognizance, the judge shall specify in the recognizance how the things referred to in that subsection should be surrendered, disposed of, detained, stored or dealt with and how the authorizations, licences and registration certificates that are held by the defendant should be surrendered.

Clause 108: Existing text of subsection 810.2(5.1):

(5.1) If the provincial court judge adds a condition described in subsection (5) to a recognizance, the judge shall specify in the recognizance how the things referred to in that subsection that are in the defendant's possession should be surrendered, disposed of, detained, stored or dealt with and how the authorizations, licences and registration certificates that are held by the defendant should be surrendered.

Clause 109: Existing text of relevant portions of Form 11.1 of the Schedule to XXVIII:

FORM 11.1

(Sections 493, 499 and 503)

UNDERTAKING GIVEN TO A PEACE OFFICER OR AN OFFICER IN CHARGE

Canada, Province of, (*territorial division*).

I, A.B., of, (*occupation*), understand that it is alleged that I have committed (*set out substance of the offence*).

In order that I may be released from custody by way of (a promise to appear or a recognizance), I undertake to (*insert any conditions that are directed*):

...

(e) to abstain from possessing a firearm and to surrender to (*name of peace officer or other person designated*) any firearm in my possession and any authorization, licence or registration certificate or other document enabling the acquisition or possession of a firearm;

Article 105: Texte du paragraphe 810(3.11):

(3.11) Le cas échéant, l'ordonnance prévoit la façon de remettre, de détenir ou d'entreposer les objets visés au paragraphe (3.1) qui sont en la possession du défendeur, ou d'en disposer, et de remettre les autorisations, permis et certificats d'enregistrement dont celui-ci est titulaire.

Article 106: Texte du paragraphe 810.01(5.1):

(5.1) Le cas échéant, l'engagement prévoit la façon de remettre, de détenir ou d'entreposer les objets visés au paragraphe (5) qui sont en la possession du défendeur, ou d'en disposer, et de remettre les autorisations, permis et certificats d'enregistrement dont celui-ci est titulaire.

Article 107: Texte du paragraphe 810.1(3.04):

(3.04) Le cas échéant, l'engagement prévoit la façon de remettre, de détenir ou d'entreposer les objets visés au paragraphe (3.03) qui sont en la possession du défendeur, ou d'en disposer, et de remettre les autorisations, permis et certificats d'enregistrement dont celui-ci est titulaire.

Article 108: Texte du paragraphe 810.2(5.1):

(5.1) Le cas échéant, l'engagement prévoit la façon de remettre, de détenir ou d'entreposer les objets visés au paragraphe (5) qui sont en la possession du défendeur, ou d'en disposer, et de remettre les autorisations, permis et certificats d'enregistrement dont celui-ci est titulaire.

Article 109: Texte du passage visé de la formule 11.1 de l'Annexe à la partie XXVIII:

FORMULE 11.1

(articles 493, 499 et 503)

PROMESSE REMISE À UN AGENT DE LA PAIX OU À UN FONCTIONNAIRE RESPONSABLE

Canada,

Province de,

(*circonscription territoriale*).

Moi, A.B., de, (*profession ou occupation*), je comprends qu'il est allégué que j'ai commis (*indiquer l'essentiel de l'infraction*).

Afin de pouvoir être mis en liberté, je m'engage, par (cette promesse de comparaître ou cet engagement) (*insérer toutes les conditions qui sont fixées*):

[. . .]

e) à m'abstenir de posséder des armes à feu et à remettre à (*nom de l'agent de la paix ou autre personne désignés*) mes armes à feu et les autorisations, permis et certificats d'enregistrement dont je suis titulaire ou tout autre document me permettant d'acquiescer ou de posséder des armes à feu;

Clause 110: (1) Existing text of the definition:

“restricted firearm” has the same meaning as in subsection 84(1) of the *Criminal Code*. (*arme à feu à autorisation restreinte*)

(2) New.

Clause 111: Existing text of paragraph 6(b) of the Schedule:

6. The following goods are not controlled goods:

...

(b) a firearm that has a calibre greater than 12.7 mm and is not a restricted firearm, other than a howitzer, mortar, anti-tank weapon, projectile launcher, flame thrower, recoilless rifle and their components;

Article 110: (1) Texte de la définition :

« arme à feu à autorisation restreinte » S’entend au sens du paragraphe 84(1) du *Code criminel*. (*restricted firearm*)

(2) Nouveau.

Article 111: Texte du passage visé de l’article 6 de l’annexe :

6. Les marchandises ci-après ne sont pas des marchandises contrôlées :

[. . .]

b) les armes à feu de calibre supérieur à 12,7 mm qui ne sont pas des armes à feu à autorisation restreinte, à l’exception des obusiers, des mortiers, des armes antichars, des lance-projectiles, des lance-flammes, des canons sans recul et des composants de telles armes;